



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail – Progrès

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

C A B I N E T

COORDINATION NATIONALE REDD

**CELLULE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
STRATEGIQUE**

Cadre de politique de réinstallation involontaire (CPR)

RAPPORT FINAL

SEPTEMBRE 2018

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROCESSUS REDD+
EN REPUBLIQUE DU CONGO**

Document cadre de base

*Cadre de gestion environnementale et sociale
(CGES)
O.P. 4.01, 4.04, 4.36*

Autres documents cadres de Sauvegardes environnementale et sociale

<i>Cadre de Gestion des Pestes et Pesticides (CGPP) O.P.4.09</i>	<i>Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel (CGPC) O.P 4.11</i>	<i>Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA) O.P.4.10</i>	<i>Cadre Fonctionnel (CF)O.P.4.12</i>	<i>Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) O.P. 4.12</i>
--	--	---	---	---

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	V
EXECUTIVE SUMMARY	VI
RESUME EXECUTIF.....	XIX
1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ETUDE	1
1.1 OBJECTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR).....	2
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
2.1. COMPOSANTES DE LA STRATEGIE NATIONALE REDD+	3
2.2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	4
3. CARACTERISTIQUES DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROGRAMME.....	6
3.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA ZONE D'INFLUENCE	6
3.2. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROGRAMME	7
4. IMPACTS POTENTIELS SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER UN PLAN DE REINSTALLATION (PR) 9	
4.1. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX EN RAPPORT AVEC LA REINSTALLATION.....	9
4.2. EFFETS ET IMPACTS POSITIFS DE LA STRATEGIE NATIONALE REDD+	9
4.3. IMPACTS SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER UNE PROCEDURE DE REINSTALLATION	10
4.4. ESTIMATION DU NOMBRE DE PAP ET CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	12
4.5. MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS SOCIAUX SIGNIFICATIFS	13
5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	16
5.1. CADRE JURIDIQUE NATIONAL EN RAPPORT AVEC LA REINSTALLATION	16
5.2. LA PO/PB 4.12 (REINSTALLATION INVOLONTAIRE)	23
5.3. LES POINTS DE CONVERGENCE ET DE DIVERGENCE ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LA PO 4.12	24
6. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	30
7. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....	31
7.1. RAPPEL DU PROCESSUS	31
7.2. INFORMATION	32
7.3. ENQUETES/ RECENSEMENT	32
7.4. DATE LIMITE D'ELIGIBILITE	34
7.5. APPROBATION.....	34
8. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'INDEMNISATION.....	34
8.1. ELIGIBILITE.....	34
8.2. CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP).....	34
9. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DE DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.....	36
9.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION	36
9.2. PROCEDURES D'EVALUATION DES IMPACTS.....	37
9.3. CATEGORIES D'INDEMNISATION ET DE COMPENSATIONS	37
9.3.1. BAREME DE REMPLACEMENT ET DE COMPENSATION DES TERRES	37
9.3.2. BAREME DE COMPENSATION MONETAIRE	37
9.3.3. COMPENSATION DES CULTURES	37
9.3.4. PRISE EN COMPTE DES MOYENS DE SUBSISTANCE INCLUANT LA PERIODE DE TRANSITION	39
9.3.5. COMPENSATIONS COMMUNAUTAIRES	39
9.3.6. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES	39
9.3.7. RECAPITULATIF - MATRICE DES MESURES DE REINSTALLATION	40
10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	48

10.1.	CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	48
10.1.1.	PROCESSUS DE CONSULTATIONS	48
10.1.2.	PLAN DE COMMUNICATION DE LA STRATEGIE NATIONALE REDD+	49
10.1.3.	RESUME DES RESULTATS DES CONSULTATIONS EN RAPPORT AVEC LA REINSTALLATION.....	51
10.2.	DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	55
11.1.	NATURE DES LITIGES ET PLAINTES	56
11.2.	ENREGISTREMENT DES PLAINTES ET MECANISME DE GESTION DES CONFLITS ET LITIGES	57
11.3.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS A LA JUSTICE	57
12.	MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR	58
12.1.	PROCESSUS DE PREPARATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION (PR)	58
12.2.	APPROBATION DES PAR	59
12.3.	MISE EN ŒUVRE.....	60
12.4.	EVALUATION	61
13.	CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE.....	64
14.	CONSULTATIONS/DIFFUSION.....	64
15.	BUDGET ESTIMATIF ET FINANCEMENT.....	65
ANNEXES	66
ANNEXE 1 :	BIBLIOGRAPHIE.....	66
ANNEXE 2 :	FORMULAIRE D'INVENTAIRE DES USAGES EXISTANTS EN PREALABLE AU PROCESSUS D'ALLOCATION DE TERRAIN	69
ANNEXE 3 :	MODELE DE PLAN D'ELABORATION D'UN PAR.....	72
ANNEXE 4 :	FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE	74
ANNEXE 5 :	MODELE FICHE D'ANALYSE DES PROJETS EN CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES	75
ANNEXE 6 :	MODELE FICHE DE PLAINTE	76
ANNEXE 7 :	MODELE FICHES ENQUETES/RECENSEMENT.....	77
ANNEXE 8 :	MODELE FICHE DE COMPENSATION PREVISIONNELLE	86
ANNEXE 9 :	MODELE PV ACCORD DES NEGOCIATIONS D'INDEMNISATION.....	89
ANNEXE 10 :	COMMUNIQUE ATELIER VALIDATION DES RAPPORTS DE SAUVEGARDES.....	90
ANNEXE 11 :	RAPPORT DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES.....	93
ANNEXE 12 :	DEFINITIONS DES CONCEPTS.....	99

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Projection population en 2020 par département.....	7
Tableau 2:	Activités susceptibles d'engendrer la réinstallation	10
Tableau 3 :	Esquisse de mesures d'atténuation de la réinstallation	14
Tableau 4 :	Gestion domaniale et foncière au Congo.	17
Tableau 5 :	Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la PO. 4.12..	24
Tableau 6 :	Compensation des biens communautaires.....	39
Tableau 7 :	Matrice d'indemnisation par type de perte en rapport avec le programme.....	41
Tableau 8:	Effectifs des personnes consultées par catégories au niveau local.....	48
Tableau 9:	Résumé des consultations/aspects liés à la participation	51
Tableau 10:	Résumé des consultations/aspects liés à la réinstallation involontaire.....	52
Tableau 11 :	Processus de préparation des PR	59
Tableau 12 :	Activités principales et les responsables	60
Tableau 13 :	Arrangements institutionnels de mise en œuvre	61
Tableau 14 :	Indicateurs d'évaluation en rapport avec le contexte.....	63
Tableau 15 :	Calendrier indicatif de réinstallation	64
Tableau 16 :	Coûts du CPR	65

FIGURES (CARTES)

Carte N° 2: Densité de la population congolaise..... 6

Sigles et abréviations

APD	: Avant-Projet Détaillé
BM	: Banque Mondiale
CONA-REDD	: Comité National REDD
CACO-REDD	: Cadre de Concertation REDD
CD	: Compact Disque
CEESS	: Cellule de l’Evaluation de l’Environnementale et Sociale Stratégique
CF	: Cadre Fonctionnel
CGPC	: Cadre de Gestion de Patrimoine Culturel
CGPP	: Cadre de Gestion des Pestes et Pesticides
CLIP	: Consentement Libre Informé Préalable
CLPA	: Communautés Locales des Populations Autochtones
CN-REDD	: Coordination Nationale REDD
CODEPA	: Comité Départemental REDD
CPPA	: Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire
DGC	: Direction Générale de la Construction
DSRP	: Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
EDS	: Enquête Démographique et de Santé
EDS	: Enquête Démographie et Santé
EESS	: Evaluation Environnementale et Social Stratégique
FAO	: Organisation des Nations Unies pour l’Alimentation et Agriculture
FIDA	: Fonds des Nations Unies pour l’Alimentation et l’Agriculture
HIMO	: Haute Intensité de Main d’Œuvre
MCUH	: Ministère de la Construction, de l’Urbanisme et de l’Habitat
MEFDDE	: Ministère de l’Economie Forestière, du Développement Durable et de l’environnement
NTIC	: Nouvelle Technologie de l’Information et de la Communication
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OS	: Option Stratégique
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d’Action de Réinstallation
PCFPA	: Plan Cadre en Faveur des Populations Autochtones
PO	: Politiques Opérationnelles
PR	: Plan de Réinstallation
PFNL	: Produit Forestiers Non Ligneux
REDD+	: Réduction des Emissions liées à la Déforestation et la Dégradation des forêts avec l’inclusion de la gestion durable des forêts, la conservation de la biodiversité et l’accroissement des stocks de carbone
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l’Habitat
SN-REDD+	: Stratégie Nationale REDD+
CGPP	: Cadre de gestion des pestes et pesticides

EXECUTIVE SUMMARY

1. Context and project justification

The Republic of the Congo has a substantial forest area that covers about 22,500,000 hectares, and occupies more than 65% of its national territory. Protected areas cover about 4 million hectares, or 12% of the national territory¹. Congo's forest formations also have a considerable socio-economic significance. In addition to their scientific, educational and aesthetic value, they are home to species of social, cultural and economic significance, sacred sites, and contribute to improving conditions and quality of life of local communities and indigenous peoples.

According to 2016 estimates, Congo has a national population of 5.126.821 inhabitants¹ and a density of 14.9 inhabitants per Km². The majority of its population, particularly in rural areas, still lives in poverty. Agriculture, which employs 40% of the working population, only contributes 6% to the GDP. Only 2% (or 2 million ha) of arable lands are used.

The country's economy is essentially based on petroleum extraction, and the population still heavily relies on forest exploitation. Congo's forests suffer from several threats and anthropogenic pressures (production of fuelwood, mining development, roads and city infrastructure development, deforestation, poaching, agricultural expansion, etc.). The forest heritage is subject to an average annual deforestation rate, which, depending on sources, varies between 12,000 hectares and 30,000 hectares.

The Republic of the Congo began its REDD+ readiness activities in 2008. Through a participatory and inclusive approach, it developed a National REDD+ Strategy that was approved in 2016. The National REDD+ Strategy encompasses five (05) strategic options, divided into 26 suboptions, which are broken down into more than sixty activities and 150 sub-activities, formulated as follows:

- strategic option 1: Strengthening governance and sustainable financing
- strategic option 2: Sustainable management and Valorization of forest resources
- strategic option 3: Improvement of agricultural systems
- strategic option 4: Rationalization the Production and Use of Wood Energy'
- strategic option 5: Development of a green mining sector

The REDD+ preparation phase has been classified as environmental and social risk Category B.

The Environmental and Social Management Framework (ESMF) and its safeguards instruments – namely, the Integrated Pest Management Framework (IPMF), Indigenous Peoples Planning Framework (IPPF), Resettlement Policy Framework (RPF), Cultural Resources Management Framework (CRMF), and Process Framework (PF) – provide guidance on managing environmental and social risks in REDD+ investments in the context of the National REDD+ Strategy of the Republic of the Congo. As needed, specific REDD+ programs and projects in the Republic of the Congo may need to additionally develop specific safeguard instruments, consistent with the ESMF and its safeguards instruments, and under the general supervision of CN-REDD. The supervision responsibility of any agency external to CN-REDD, such as the World Bank, will be limited to activities financed by that agency.

¹ Source: OCDH-2017, Report on the situation of indigenous peoples in the Republic of the Congo, p 4.d

Concerning the activities planned in the National REDD+ Strategy, the Environmental and Social Management Framework, (ESMF) identified potential social impacts of the planned activities that require the development of an involuntary Resettlement Policy Framework (RPF), which is the subject of this report.

Indeed, implementing some of the activities of the National REDD+ Strategy will require some road developments, land acquisition, or access restriction that can have an adverse impact on local communities and populations. This requires the application of operational policies on environmental and social protection, i.e. OP 4.12 on involuntary resettlement PO/BP 4.12, Annex A, paragraphs 23-25). The involuntary resettlement process is triggered if the planned activity requires acquisition of lands that some people occupy or use for various purposes. Whether or not the affected people must move to another location, they should be compensated for the losses incurred (loss of lands, property rights or access) and provided assistance during relocation.

This RPF, developed in accordance with the Republic of the Congo's legislation and OP/BP 4.12, defines the principles for relocation and compensation, as well as institutional arrangements to be made for activities requiring land acquisition, physical relocation of persons, and/or loss of residential land, sources of income, and/or loss or restriction on access to economic resources.

National REDD+ Strategy activities will be implemented across the country. However, they may result in physical and economic relocation.

The following categories of populations could stand to lose their physical and non-physical assets: individuals, households and certain groups or communities that own or develop a parcel of land in the project area. The latter, who use forests and rangelands for various purposes (hunting, gathering, Livestock, cults, etc.), may have to change their habits or relocate their activities because of project implementation.

Indigenous peoples who live in forest areas are likely to be affected by the project activities (restriction of access to lands, resources and places of worship; relocation of forest camps, etc.). This Involuntary Resettlement Planning Framework (RPF) also includes other categories of loss (lands, assets, access to certain economic resources, etc.). In accordance with the World Bank's policy on resettlement, all land acquisition will be avoided and the project must explore alternative project designs to avoid physical relocation of Indigenous Peoples and other local communities. If resettlement is not avoidable, the project commits to carry out the relocation only with the broad support for it from the affected Indigenous Peoples' communities as part of the free, prior, and informed consultation process (FPIC).

2. Resettlement Planning Framework Objectives

The RPF aims to clarify the applicable rules and identify guiding principles and procedures to be followed when evaluating, compensating, and assisting negatively affected persons. It also facilitates the application of national policies and of those of the World Bank where resettlement is concerned. The aim is to mitigate and minimize any effects of resettlement.

3. Project impacts on persons, assets, and means of subsistence

The main positive socio-economic impacts expected from the program include the improvement of agricultural production systems; conflict reduction through the establishment of forests and protected areas co-management and sustainable management mechanisms, increase of population incomes;

capacity building of beneficiaries; reduction of youth unemployment and rural exodus through the creation of local jobs; and finally, the improvement of the living conditions of the populations and the nutritional status of children, etc.

Indeed, the development of a national land use plan, the strengthening of the national protected area network, promotion and development of briquettes carbonization and manufacturing units, as well as agricultural expansion activities can have significant adverse social impacts. Also, some other activities related to the improvement of forest governance and environmental protection, may not cause huge loss of lands or assets, but loss of access to land rights, natural resources, cultural or religious sites.

The risks of loss of habitat and access to places of worship and sacred sites will affect particularly some CLPAs living in the program area of influence. If certain restrictions access on land or territories of traditional use of IPs, then alternative strategies will be proposed be designed to allow access to sites within protected areas. It is precisely in this context, and particularly in the context of the preparation of this Resettlement Policy Framework, that consultations with LCIP have been conducted in various areas to inform them about these issues.

The main activities focus essentially on natural resource management, sustainable income-generating and social co-benefit activities to mitigate environmental and social impacts at different levels, notably on local communities and indigenous peoples, and to enhance ecosystems and communities' resilience to climate change. The planned activities will also be conducted in very sparsely populated forest areas.

To mitigate resettlement adverse impacts, social and environmental experts will need to work closely with technicians responsible for the project conception from the very sites identification phase.

4. Estimate of land requirements

The Congolese land tenure system is a combination of public and customary land rights. In addition to the Constitution, there are several instruments on procedures governing involuntary resettlement and associated compensations.

The project should avoid as far as possible to use sites presenting considerable risks of relocation. Anyone who would lose land (regardless of the tenure regime) or otherwise be affected by project activities would be provided prompt and effective compensation.

At this point, it is difficult to estimate any land requirements given the absence of a national land use plan and a lack of detail on the areas in which the National REDD+ Strategy will be implemented.

5. Estimated number of project-affected people (PAP)

At this point, it is not possible to estimate the number of PAP. That said, the number of persons or communicates affected is expected to be relatively limited. This assumption depends on the continuous and effective implementation of participatory and inclusive planning processes.

The following categories could be affected: individuals, households, and certain groups or communities that own or exploit land located in the program area without having land rights, or having access to certain natural resources; those who use forests and areas for various needs (hunting, gathering, livestock raising, spiritual reasons, etc.) that could be obliged to modify their behavior or displace their activities due to the implementation of the program.

6. Legal and institutional context of resettlement

The legal and institutional framework applicable to activities susceptible to resettlement in the context of the implementation of REDD+ references the Congolese legislation and the World Bank's Operational Policy 4.12 on environmental and social assessment. At the national level, several texts refer to the procedures that guide involuntary resettlement and compensation.

Several institutions are involved in resettlement of populations. In the context of the project, the implementation of resettlement activities requires the involvement of services of the State, local governments, and the department concerned by the REDD+ activity. The state structures that are legally responsible for expropriation, assessing values, negotiating compensation, and payment of compensation, are well described in the legislation.

At the national level, the Ministry of Land and Public Domain is in charge of displacement/resettlement of persons. In case projects requiring displacement and resettlement of persons, this ministry raises the administrative requirements of eminent domain and puts in place an investigative commission to assess assets and compensation. An evaluation commission is called upon to evaluate the assets. Compensation occurs on the basis of real and updated prices, in coordination with the owner, who has legal recourse in case of a lack of agreement.

In addition, the REDD+ management bodies will be involved, notably: The National REDD+ Committee (CONA-REDD) and the National REDD+ Coordination (CN-REDD); and at decentralized level, the Departmental REDD+ Committees (CODEPA-REDD).

The REDD National Coordination unit, which operates under the technical supervision of the Ministry of Forest Economy, Sustainable Development and Environment (MEFDDE), is the technical managing entity of the REDD+ process. It is supported by a network of REDD+ focal points designated within ministries involved in the REDD+ process; but also from: (i) the Public Authorities Platform, composed of representatives of ministries, the Parliament and the Economic and Social Council; (ii) the Private Sector Platform, which includes the mining sector, agri-businesses, industrial operators, etc.; (iii) the Consultation Framework for Congolese Civil Society and Indigenous Peoples (CACO-REDD).

7. Eligibility for Resettlement

OP 4.12 distinguishes the following categories of PAP :

- Persons with formal legal rights to land or other assets, recognized by the laws of the country (formal/customary);
- Persons without formal legal rights to land or other assets at the time of the survey, but who can prove their rights with reference to the customary laws of the country;
- Persons without legal or other rights likely to be recognized on the land they occupy, and who are not included in the two abovementioned categories (squatters/so-called illegal occupants).

An appropriate information and awareness-raising campaign as well as a consultation and coordination mechanism for local communities and indigenous peoples' participation will contribute to reducing and mitigating resettlement impacts. This is needed to facilitate the implementation of the program, reduce potential conflicts or dispute and encourage people to join and take ownership of the National REDD+ Strategy.

8. Public information and consultation

During the development of the RAP, in parallel to the socio-economic study and the survey of PAP, several sensitization, information exchange, and consultation session should take place.

A widespread consultation was carried out in 2016 to take note of all the concerns of all stakeholders in all departments of the country, in two phases: i) local communities and indigenous peoples, and ii) representatives of other stakeholders (public decentralized administrations, local authorities and communities, and civil society). This consultation process needs to be upheld and strengthened during the implementation of the National REDD+ Strategy.

9. General principles and procedures of resettlement

The following general principles for resettlement are defined:

- Minimize, to the extent possible, involuntary resettlement and land expropriation by studying viable alternatives during project design;
- Ensure that affected persons are consulted and have the opportunity to participate in all key stages of project design and implementation concerning involuntary resettlement and compensation;
- Determine compensation as a function of impacts suffered to ensure that no PAP is penalized disproportionately;
- Establish a fair, transparent, efficient, and compensation process;
- Assist PAP in their efforts to improve their means of subsistence and their standard of living, or at least to reestablish them in real terms to their level prior to the displacement or to that prior to the implementation of the project, whichever case may be more advantageous to them;
- Conceive and execute involuntary resettlement and compensation activities and sustainable development programs by providing sufficient investment resources so that PAP have the opportunity to share in the benefits;
- Pay special attention to the needs of the most vulnerable among displaced populations (women, children, the elderly, the disabled, etc.).

10. Compensation mechanism

The resettlement procedure contains the following stages:

- a) The expropriation procedure comprising of the following steps:
 - a. The determination of eminent domain based on the local inquiry and the establishment of an administrative act relating to the declaration of eminent domain.
 - b. A request for expropriation addressed to the administrative authority, and a cut off date established;
 - c. A socio-economic inquiry before the implementation of the sub-project, carried out while the technical and implementation studies are developed. The objective is to survey all rights and rightsholders;
 - d. Consultation, census, and land and expenditure evaluation conducted;
 - e. The preparation of a Resettlement Action Plan;
 - f. Finalization of RAP, and non-objection provided by the World Bank;
 - g. Compensation of losses;
 - h. Evaluation of compensation process and report.

The evaluation of compensation is generally carried out officially by an expenditure evaluation

commission. The compensation must, in principle, represent the current value of expropriated assets (total replacement value), but also has to be a just compensation, which means that the make whole all certain damages that are a direct consequence of the expropriation.

The entitlement for compensation and assistance is determined after the determination of assets on the date of the minutes of the survey, taking into account inflation costs should these fluctuate. It does not take into account any improvements made after that date. The principles that serve as the basis for the process of establishing compensation are defined in the present report.

11. Grievance redress mechanism

An involuntary resettlement process invariably raises complaints or claims, which justify the establishment of a grievance redress mechanism for such conflict situations. This is outlined in the present report.

12. Overall cost of resettlement

The estimated amount for compensation measures and the implementation of the resettlement policy framework is 400,000 USD.

MBONGISAMI YA POLITIKI YA BOFANDISELI BAYI-MBOKA
MPE BAMBENGA NA BOLINGI NA BANGO TE
(Résumé exécutif du Cadre de Politique de Réinstallation CPR)

1. Lisese lya manso pe boluki koyeba ntina ya misala mia mwango

Ekolo Congo ezali na bitando bia tina bia bazamba na motango ba nkesse ntuku mibale na mibale nkoto kama mitano (22,5 millions) ya ba hectares, eye ezwi bisika ntuku motoba na mitano kati ya kama moko (65%) o etando mobimba ya ekolo Congo. Bisika biye bikelamu bibatelami bizali na monene mwa milio minei ya ba hectares, to zomi na mobale kati ya kama (12%) ya etando ya Congo. Bitando bia bazamba bizali na motuya mpo na mambi matali mabota pe nkita. Kobosana te mateya, kitoko kati na ngo bokulaka bwa zamba boye bozali na tina, mpo na bomoyi bwa batu o nzela ya ntoki, nkita, bosambeli biango binso bilendis bomoyi, bolamu bwa bayi-mboka pe batswa

Motango mwa batu koleka molio mitano na mobu nkoto mibale na zomi na motoba, to batu zomi na minei bavandi na etando ya kilometele yoko (14 hab./km²), etalisaki été ebele ya ba congolais epusi baye bazwami ô ba mboka, basalaka bilanga, bazali kati ya bobola. Misala mia bilanga misangisi ntuku minei, kati ya kama to 40%, o kati ya bana ekolo Congo mobimba, pe mipesaka mbano ya motoba kati ya kama na liboke lia bokulaka bwa ekolo Congo (6% du PIB), bitando bia mabele po na misala mia bilanga bizali mibale kati ya kilometele yoko (2%) to milio mibale ya ba hectares.

Bokulaka bwa ekolo bofandeli likolo lia pitiloï, kasi mingi bati é elikia se na bokulaka bwa zamba. Bazamba eko beba likolo ya misala ya batu, lokola bosasi bwa banzete po na koni pe kosala makala, botimoli bwa makele pe makele pe mabanga ya talo, bofongoli bwa ba nzela pe bisalelo kati ya bingumba, koboma ba niama, kokolisa bisika bia milona pe bongo na bongo. Bosasi bwa bazamba esalemi sima ya bokolisi bwa ba boka eye ekumbi mposa ya kozwa mabele pe bomengo bwa yango, bozangi bwa mbano to ba nzela ya malonga mpo na kokutola bobola. Bazamba eko sasama na mobu moko na ndelo ya nkoto zomi na mibale (12.000) to nkoto ntuku misato (30.000) ya hectares.

Ekolo Congo uta mobu nkoto mibale na mwambe (2008), eyingeli kati ya manaka ma botongoli mipepe mibe mi kobebisaka tango mpe zinga-zinga, engebene na bonzengi banzete lipwa-lipwa pe bobebisi bazamba, maye mazalisi manaka ma kobatela na ndenge ya koumela bazamba, maye mandimami na mobu nkoto mibale zomi na motoba (2016).

Mbongisami ya mayele ma kosalela pe kobatela bazamba ekabwani na biteni mitano, biye bilimbolami na ba mwa mwango ntuku mibale na motoba (26) mpe koleka kama ntuku mitano (plus de 150) ya misala ya ndenge na ndenge etangami boye :

- Nzela ya liboso (OS1) : Mayele ma kozalisa, koyangela pe kolendis misolo misengeli ;
- Nzela ya mibale (OS2) : Kokondza mpe kozalisa matomba ma bazamba ;
- Nzela ya misato (OS3) : Bolengeli to boyeïsi malamumu misala mia bilanga ;
- Nzela ya minei (OS4) : Kosalela ba kuba mpe koni na lolenge ya bopeto ;
- Nzela ya mitano (OS5) : Ntombwa ya makele pe mabanga ya talo, na kotosaka mibeko mia tombwa ya libela na ekolo Congo.

Na bolandeli bwa motango mwa bamwango ya embombelo misolo mia mokili mobimba to banki mondiale, eteni ya bobongisi bisalelo bia mwango mwa bokutoli mipepe mibe oy'ewutaka na bonzengi banzete lipwa-lipwa pe bobebisi mpete ya bazamba, etangami na molongo mwa mibale to catégorie B. Engebene na misala miyebani, esalelo eyebana pona kokondza nzinga-zinga pe mabota na bokuse CGES elomoli makambo makoki komema mitungisi na bayi-mboka to bobebisi bwa bozwi na bango, yango tina ya bozalisi bwa mbongisami ya politiki ya bofandisi bwa bayi-mboka mpe bambenga na bolingi na bango te, na bokuse CPR.

Bozalisi bwa misala misusu mia mbongisami ya mayele ya kosalela mwango mwa bokutoli mipepe mibè, eutaka na bokati banzete pamba pamba mpe bobongoli mpete ya bazamba, na mokuse REDD+, esengi mbongisami to bozwi bwa mabele, to pe botangoli boko-batu, bopekisi bwa bolokoti matomba, sasapi ekoki komema mayele na bana mboka, baye basengi bokengeli bwa zinga-zinga pe mabota, lokola ekomami na politiki ya embombelo ya misolo mia mokili mobimba to banki mondiale na ekapu ya minei nzela ya zomi na mibale, milongo mia liboso, banda oy'a ntuku mibale na misati tii ya ntuku mibale na mitano (OP 4.12, Annexe A. Paragraphes 23-25), na maye matali bolongoli na bisika boko-batu pe kofandisa bango na bisika misusu, na loma té. Mbongisami ya bofandisi bwa bayi-mboka pe bambenga na bolingi na bango te esalamaka soki misala mia mwango misengeli kozwa eteni ya mabele, likolo na yango bazalaki kosala milona ya ndenge na ndenge na bango. Na yango, esengeli kompesa lisungi linene mpe bisika bisusu (compensation) na bana bintuka, bayi-mboka pe bambenga mpo na bozangi bwa mabele, sembo na bilonko, bopekisi bwa bolokoti bwa biboteli to matomba.

Lokola bisika ya bobongisi bamwamwango eponami nanu te, pe na solo solo misala ya mwango elimbomlami malamumu te, yango esengeli bozalisi bwa mbongisami ya politiki ya bofandisi bwa bayi-mboka mpe bambenga na bolingi na bango te, oyo to bengi na bokuse CPR.

2. Masengi ma mbongisami ya bofandiseli bato na loma na bango te

Mbongisami ya politiki ya bofandisi bwa bayi-mboka mpe bambenga na bolingi na bango te, ezalisami engebene na mibeko mia ekolo Congo pe politiki ya embombelo ya misolo mia mokili mobimba to banki mondiale na ekapu ya minei nzela ya zomi na mibale to OP 4.12. Yango esemboli mikano mia bolongoli batu to kofuta bango, bozalisi mataki pe bobongisi bisalelo bia misala, misengi kozwa bitando bisengeli, kolongola batu to pe kozangisa matomba.

Misala mia mbongisami ya mayele ma kosalela mwango mwa bokutoli mipepe mibè, oy'eutaka na bokati banzete pamba pamba mpe bobongoli mpete ya bazamba, na mokuse REDD+ ekosalema na etando ya ekolo mobimba. Sasapi, misala miango mikoki komeme bolongoli bwa batu, botiki bwa bamboka pe milona na bango, mpo na kokende na bisika mosusu.

Boko (ebele ya) batu basengeli kokende bipayi bisusu : batu, mabota bizwami beleme na esika ya kozalisa esalelo, bongo baye bamesene kosalela bazamba o kati ya bitando bia mwango. Bango basalelaka bazamba lokola biziba bia bomoi na bango, basengeli kobongola bizaleli bia kofandela na bisika bisusu pe bobongoli bwa misala, ndakisa bokila, bonokoli (cueillette) bwa biboteli bia zamba, bobokoli bibwele, kotonga bandako pe bisika bia esambelelo, likolo lia missala mia manaka. Bandeko bambenga, bamesene kofanda na bazamba, basengeli kolongwama, engebene na misala mikosalema, na bongo epekisami lisusu kokota zamba, kolokota bikelamu bia mokili, kokende bisika bibulisami, bolongoli bwa bandako epikami na zamba pe makambo ya bongo na bongo.

3. Bambeba to bankwokoso ya mwango ekoki kotungisa bato, biloko pe kozangisa nkita

Manaka na bofandisi batu na loma te to na bolingi na bango te, na mposa ya esalelo (PCR) ebeti tsete na meko esusu, lokola bozangi mabele, nkita pe bilonko misusu. Matomba onteyi ya mabota mazelami na bongo esengeli, lokola : kobongisa lolenge lwa kosalela bilanga, kokutola motango mwa mindondo pe boswani, na kozalisaka politiki lisengeli mpo na koyangela bazamba, biye bizingi biso pe bitando bia bobateli bibwele, bomatise bwa bokulaka pe bolendisi makoki. Bozwi misala, bokeli misala mia ndenge na ndenge, kozalisa politiki elongombani po te batu bafandi ô bamboka, bakima bamboka te, boyeisi malamumu bomoi bwa batu pe bile ya bana mike.

Ya solo, misala misusu lokola bozalisi bwa manaka ma bokati ndelo pe bokaboli bwa mabele, botandoli bwa bisika ya bokengeli pe bobateli bibwele, bokolisi pe bolendisi kosala koni mpe makala, bosali babiliki, ntobwa ya misala mia bilanga ekoki kokotisa mindondo na mabota. Misala misusu, lokola oy'a kokolisa boyangeli bwa bazamba na lolenge ya koumela, bobateli zinga zinga, ekoki komema bankwokoso, lokola bozangi bwa sembo na mabele, bopekisi bwa batu na maye matali bonokoli pe kokende bisika bibulisami. Bozangi mabele, ntoki, bisika bia kofanda, bisika bibulisami pe ya koyangela bikila ekoki kokomela bana bintuka, bayi-mboka pe bambenga (CLPA), baye bafandeli beleme na bisika bia misala mia mwango.

Misala mikosalema mitali mingi boyangeli matomba, misala mia ndenge na ndenge, mikopesa misolo pe babonifisi na lolenge ya koumela, yango mpo na kokutola mbeba ekoki kosalema likolo lia zinga-zinga pe mabota, epusi bana bintuka, bayi-mboka pe bambenga. Misala ena misengeli bolendisi bwa politiki ya bokengeli bwa bazamba elongo na bana bintuka, mpo na kobunda esongo na mbongwana ya tango. Misala eponami, ekosalema o bitando bizwami bazamba pe bizali na batu mingi te.

Na tina, mpo na kokitisa bambeba oy'ekoki komonana kati ya misala mia bofandisi bayi-mboka pe bambenga, banganga zebi na mambi matali bozongisi batu, mabota pe bokengeli zinga-zinga, bakolaka kosala maboko na maboko na baye batekiniki, na mokumba mwa bokanisi lolenge lya kozalisa mwango, banda eteni ya bososoli pe boyebi bwa bisika bisonami mpo na misala.

4. Bososoli pe lomeko lya baposa ya mabele

Esalelo ya kokondza mabele na ekolo Congo, esangana na nzela ya mabengi ma zamba, pe na oyo ya bamei-mboka to ya bokoko. Mobeko monene mwa botambwisi ekolo (Constitution), pe mikanda miyike mizali kososolamaka, mpo na bomoi bwa batu, bofandiseli bwa bango na loma te, pe lolenge lia kofuta bango, na mambi mazalaki na mbeba.

Manaka masengeli koboya kozwa bisika biye bikoki komeme bolongoli bwa batu, biye bizali na bambeba, biye batangela batu. Mutu nionso oyo akozanga mabele, bozwi to nkita epusi na kolendisa boko misala mia mwango, akozwa lisungi, to pe kopesa ye esika esusu.

Na eteni ya mwango lelo, ezali pasi mpo na makambi to bamposa ya bitando bya mabele oy'esengeli, ntina ya yambo ezali bozangi bwa manaka ma bokati ndelo pe bokaboli mabele (PNAT), ya mibale, bisika bya misala mia mwango bisonami malamumu te.

5. Bososoli bwa motango mwa baye bakoki kozwa mitungisi likolo ya mwango

Epayi mosusu, motango mwa batindami to baye bako zangisa bozwi, likolo ya misala mia mwango na bokuse PAP eyebani nanu te. Kasi motango mwa baye bako zangisa bozwi to bayi mboka pe bambenga ekozala mingi te. Bosangeli ena ekoumela soki misala misalemi kati ya botunani, masolo, boyokani pe boyingami.

6. Mbongisami ya mitindo pe matoma mpo na bofandiseli bwa bato

Mbongisami ya mitindo pe matoma mpo na misala mia mwango mwa bokitisi mipepe mibe oy'ewutaka na bokati kati banzete mpe bolongoli pete ya bazamba (REDD+), oy'ekoki komema bolongoli batu na bisika, pe kofandisa bango na bisika misusu, na bolingi na bango te, esengeli elongombana na mibeko mia ekolo Congo, pe oy'a politiki ya embombelo misolo mia mokili mobimba, to banki mondiale, na ekapu ya minei nzela ya zomi na mibale (PO 4.12). Na etando ya ekolo mobimba, bankoma ya mibeko ebele ekolimbola lolenge lya bofandiseli baye bazangisi bozwi, likolo lya misala mia mwango, mpe lifuta oy'elongombani.

Mangomba manene ma mbula matadi masanganaka mpo na missala mia bofandiseli bwa bana bintuka, bayi mboka pe bambenga na loma na bango te. Na kolandaka mwango, misala mia bofandiseli batu na bolingi na bango te, esengaka bopikiliki bwa matoma ma mbula matadi, bakonzi ya bintuka, pe ba minisitele oy'etiaka elikya na mwango mwa bokitisi mipepe mibe oy'ewutaka na bokati kati banzete mpe bolongoli pete ya bazamba (REDD+). Bikambeli to masanga ma mbula matadi, mazali na mikumba mpo na misala mia bolongoli bato na bisika ya kofandela, ntina na litomba ey'etali bato banso, motango ya biloko ya motuya, bozwi pe mosolo, masolo likolo lia lifuta, oy'elimbolami na buku ya mbula matadi.

Na ekolo mobimba, minisitele mia mambi matali boyangeli mabele pe bitando biy'etali bato banso, azali motambwisi misala mia bolongoli bato na bisika ya kala, pe kofandisa bango bipayi esusu. Soki mwango esengeli bolongoli to bofandisi bato na bisika mosusu, minisitele ena ezali na mukumba mwa bokomi mikanda, mpo na koyebisa ntina ya litomba ey'etali bato banso. Na yango ekozalisa lingomba lya bososoli libebi na solo solo, pe koyeba motango mwa misolo mikopesama na baye bazangisi bozwi, likolo lya misala mia mwango. Lifuta lya biloko to mosolo ekosalema na talo malamumu, kati ya masolo pe boyokani na momongo. Soki boyokani ezangi, momongo akoki komema likambo na ye na esambiselo.

Epayi mosusu, mangomba ma zalisami mpo na botambwisi manaka ma REDD+. Likondzi linene lia bokambi mwango mwa REDD+ kati ya ekolo mobimba, kombo CONA-REDD) lizalisami, pe likondzi lia botambwisi mbongisami ya misala mia mwango REDD+, kombo CN-REDD lizalisami. O kati ya bamboka eke eke, mangomba mpo na boyangeli misala mia mwango REDD+, kombo CODEPA-REDD ma salami.

Likondzi lia botambwisi misala mia mwango REDD+, kombo CN-REDD, na bokambi bwa minisitele mia bokulaka bwa zamba, ezali mokumbi mpo na may'etali tekini. Litaki lia tekini na mokumba mwa bolandeli manaka ma REDD+, likozwa lisungi na masanga ma REDD+, maye mazalisami o kati ya baminisitele oy'ezali na tina na manaka ma REDD+ : i) masanga masangisi ngambo na ngambo, batalisi ba minisitele, basalisi batoma ba bana ekolo mpe balakoli, baye ba litaki lia mambi matali nkita mpe mabota, ii) Lisanga ya basali baleta te, esangisi misala ya makele pe mabanga na talo, bacompani ya bobaluki bilei eutaka ya bilanga, ya bacompani ya bakuli, ...iii) Esika ya botunani, masolo pe boyakani ya masanga mpe bibongiseli ya lingomba lia basivili mpe bayi mboka bakisa bambenga oyo bazali na tina na manaka ma bokitisi mibe oy'eutaka na bobebisi bazamba pe bolongoli mpete ya zamba na mokuse REDD+ (CACO-REDD).

7. Boponami bwa baye basengeli kozwa mafuti

Politiki ya embombelo misolo mia mokili mobimba, to banki mondiale, na ekapu ya minei nzela ya zomi na mibale elakisi bilembo ya boponami mpo na boyebi ya biteni ya bato oyo ba zui ba kwokoso na tina ya mwango lolenge oyo :

- Bato oyo bazali na mikanda ya bazuzi ya ekolo likolo ya mabele mpe biloko misusu ;
- Bato oyo bazali na mikanda ya bazuzi te na tango ya bosoli, kasi bakoki kolakisa makoki na bango liboso ya mibeko ya boko ya ekolo ;
- Bato oyo bazali na mikanda ya bazuzi mpe misusu oyo eyebani te mpo na mabali oyo bango bazali konalela, mpe bazali na kati ya beteni mibale ya liboso te.

8. Bopalangani sango, botunani, masolo pe boyokani

Na yango, eleko ya bobeti tongwa, mpo na boyoki pe bopikiliki ya lisanga lia bamei mboka pe bambenga, na nzela ya politiki lia kosembitina makanisi, likolo meko ya botunani, masolo pe boyokani to CLIP, ekoki kolembisa nkele o eleko ya bopesi lisusu batu, bisika ya kofanda. Nionso na tina ya kozalisa misala mia manaka, kosukisa matata makoki kobotama, pe komema bamei mboka pe bambenga kokota na meko ya tombwa ya mbongisami ya mayele ya kosalela REDD+.

Na tango ya eteni ya bokomi manaka ma efandeseli, epayi mosusu boyekoli mpo na bolamu ya bato mpe nkita mpe lisusu na tango ya bososoli ya bato oyo bazwi bakwokoso na tina ya mwango, misala ebele mpo na likebisi, bosombitinya ya sango mpe botuni ebongi esalama.

Mpo na kozwa mitungisi nionso oy'ezali kopesa bobanzi banzi na bamei-mboka pe bambenga, masolo ma ntina masalemaka na mobu nkoto mibale na zomi na motoba (2016), o kati ya bintuka nionso ya ekolo. Yango esalemaki na biteni bibale : i) ya yambo masolo na bamei-mboka pe bambenga, ii) ya mibale masolo na batindami ba mbula matadi, batalisi ya mangomba na kati ya bintuka pe ba oyo basalaka na leta te. Botunani, masolo pe boyokani ekokoba pe ekolendisa makasi, na tango ya misala mia mbongisami ya mayele ma kosalela mwango mwa bokutoli mipepe mibe oy'ewutaka na bobebisi bazamba pe bolongoli pete ya bazamba, to bengi na bokuse REDD+.

9. Mitindo pe nzela ya bofandiseli batu na bisika misusu

Makinisi ma tina mpo na efandeseli esalami na lolenge oyo :

- Bokutoli na lolenge elongobani bobotli bwa mabele na tango ya bobongisi mwango ;
- Kozala na elikia e te bato oyo bazui bakwoso batunami mpe bakozala na eposa ya kozala na bisika mpe na biteni nyoso ya bobongisi esaleli ya misala ya efandeseli mpe lifunta ya bato ;
- Kotia talo ya lifuta na kotalaka bambeba, mpo na kozala na elikia e te moto moko te oyo azwi kwokoso na tina ya mwango azwa lifuta oyo elongobani te ;
- Kotiela lolenge ya lifuta elongobani, ya polele polele, ya makasi mpe oyo epesa elikia ;
- Kosunga bato oyo bazwi bakokwoso na misala na bango mpo na kobongisa to kozongisa lolenge na bango ya boumeli lolenge ya yambo misala ya mwango ;
- Kobongisa mpe kosala misala ya efandeseli ya ba oyo balongoli na nko te mpe ya lifuta lokola manaka ya tombwami ya boumeli, na bopesi makoki to mosolo mpo na bato oyo bazwi bakwokoso na tina na mwango bakoka kozwa matomba ;
- Na kati ya lisungi ya ba oyo bazwi bakwokoso, kotalaka mingi mingi batau lokola basi, bana mike, mibange, bato oyo bazali na pasi ya nzoto lokola bisele...

Mitindo pe nzela ya bofandiseli batu na bisika misusu na loma na bango te, ezali na biteni elimbolami boye :

a) Mitindo mpo na bolongoli bwa batu, na bisika na bango, oy'esalema na nzela ya biteni eke eke :

- Bosengi mokanda ya mbula matadi, ntina na bolongoli bwa batu na bisika na bango, to bopekisi bonokoli biboteli ;
- Bososoli mpo na koyeba bizaleli, bolamu bwa bato, mabota pe nkita, yambo ya ebandeli misala mia mwamwango, engebene na boyekoli batekiniki pe bisalelo. Ntina na yango, ezali bososoli bwa botosi sembo to mibeko, pe baye banso basengeli kozwa mafuti ;
- Bososoli pe boyebisi ntina ya matomba ey'etali bato banso, pe mukumba mwa bokomi mikanda, mpo na bopanzi sango pe liyebisi na bato banso.

b) Bosombitinya mayele ya boyangeli, to lomeko lya mayele mpo na maye matali bokati ndelo pe bokaboli bwa mabele, bososoli bwa motango biloko ya motuya pe bopesi mafuti.

c) Bozalisi bwa manaka ma missale mia bofandiseli bana bintuka, bamei mboka pe bambenga, na bisika esusu.

10. Mbongisami ya mayele ma bokati talo pe mafuti

Lomeko pe bokati talo ya lifuta misolo mpe bozongisi biloko esalamaka na lolenge oyo eyebani na lisanga ya bokati talo. Bozongisi to lifuta biloko ebongi elakisa motuya ya biloko na tango ya lifuta, kasi ekokana solo mpenza na lifuta, elingi koloba, bobongisi bambeba nyoso oyo euti na bolongoli bato.

Motango mwa misolo mia mafuti, ekosalema engebene na biloko ya motuya bizwi bato, na tango ya bososoli pe masolo. Sima na bikateli ena, eloko moko te ekoki kobakisama na likolo na motango mwa misolo.

11. Mbongisami ya mayele ma esambiselo

Manaka ma bofandiseli bato na bisika misusu, na bolingi na bango te, ebendaka mikakatano tango nionso, o kati ya mbula matadi to bakonzi, bana bintuka, bamei mboka pe bambenga, likolo ya bozangisi bozwi to bopekisi kolokota biboteli. Yango esengeli, noki noki bozalisi bwa linaka lia esambiselo mpo na bobongisi, na ndenge ya bondeko, makambo nionso oy'elimbolami o kati ya buku.

12. Motango mwa misolo po na manaka ma bofandiseli

Lisanga lia meko lia bozongisi mabele mazalaka ma bana bintuka, bamei-mboka mpe bambenga, kofuta bango misolo, mpe bozalisi bwa mbongisami ya politiki ya bofandisi bango, meko na lolenge esengeli, ekokani na motango mwa mosolo nkoto kama minei ya ba dollars (400 000 USD).

RESUME EXECUTIF

1. Contexte et justification du Projet

La République du Congo dispose d'importantes superficies des forêts, qui couvrent environ 22.500.000 hectares et occupent plus de 65% du territoire national. Les Aires Protégées couvrent près de 4 millions d'hectares, soit environ 12% du territoire national. Les formations forestières du Congo ont également une importance socioéconomique considérable. En plus de leur valeur scientifique, éducative et esthétique, elles abritent des espèces d'importance sociale, culturelle et économique, des éléments d'importance religieuse ou spirituelle, et contribuent de manière significative à l'amélioration des conditions et du cadre de vie des communautés locales et populations autochtones.

Avec une population nationale estimée à environ 5.126.821 habitants en 2016 et une densité de 14,9 habitants au Km², la majorité de la population congolaise et surtout celle vivant en milieu rural, reste encore en situation de pauvreté. L'agriculture, qui occupe 40% de la population active, ne contribue qu'à 6% au PIB, seules 2% des terres arables sont mises en exploitation (soit près de 2 Millions ha).

L'économie nationale repose essentiellement sur l'exploitation des ressources pétrolières et les populations sont encore fortement dépendantes de multiples services des forêts. Ces forêts subissent plusieurs menaces et de diverses pressions anthropiques telle que (l'exploitation pour le bois énergie, le développement minier, le développement des infrastructures routières et urbaines, le déboisement, le braconnage, l'extension agricole, etc.). Ce patrimoine forestier est soumis à un taux moyen annuel de déforestation qui varie selon les sources entre 12.000 et 30.000 hectares.

La République du Congo s'est engagée depuis 2008 dans le processus REDD+, qui a conduit à travers une approche participative et inclusive à l'élaboration du document de la Stratégie nationale validé en 2016.

La Stratégie Nationale REDD+ s'articule autour de cinq (05) Options Stratégiques, déclinées en 26 sous options, qui comprennent à leur tour plus d'une soixantaine d'activités et plus de cent cinquante sous-activités, ainsi formulées :

- Option Stratégique 1 : Renforcement de la gouvernance et des financements durables ;
- Option Stratégique 2 : Gestion et valorisation durable des ressources forestières ;
- Option Stratégique 3 : Amélioration des systèmes agricoles ;
- Option Stratégique 4 : Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois énergie ;
- Option Stratégique 5 : Développement d'un secteur minier vert qui obéit aux principes du développement durable.

La phase de préparation des outils de la mise en œuvre de la REDD+ a été classée en catégorie B, selon la classification environnementale et sociale de la Banque Mondiale. Par rapport aux activités prévues par la stratégie nationale REDD+, le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) a identifié des impacts sociaux

potentiels qui ont nécessité la préparation d'un document de Cadre de Politique de Réinstallation involontaire (CPR), objet de ce rapport.

En effet, la mise en œuvre de certaines activités de la Stratégie Nationale REDD+ va nécessiter des aménagements, ou une acquisition de terre, ou entraîner des restrictions d'accès qui peuvent impacter négativement les communautés et populations locales, qui exige l'application des directives opérationnelles de protection environnementale et sociale, en l'occurrence l'OP 4.12 relative à la réinstallation involontaire des populations PO/PB 4.12, Annexe A, paragraphes 23-25). Le processus de réinstallation involontaire est déclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins. Que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de droits de propriétés ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation.

Etant donné que les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore totalement définis et les travaux à réaliser ne sont pas non plus précisément décrits à cette étape de la préparation du projet, l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR) est requise.

Aussi, ce CPR, élaboré conformément à la législation de la République du Congo et à la PO/PB 4.12, définit les principes de réinstallation et de compensation et les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui exigent l'acquisition de terrain entraînant le déplacement physique de personnes, et/ou la perte d'habitations, et/ou la perte de sources de revenus, et/ou la perte ou des restrictions à l'accès à des ressources économiques.

Les activités de la Stratégie nationale REDD+ seront mises en œuvre sur tout le territoire national. Toutefois, celles-ci sont susceptibles d'engendrer les mouvements des populations, en libérant leurs sites d'habitation et/ou de développement des activités productives pour être installées ailleurs.

Les catégories suivantes des populations pourraient être affectées par un déplacement physique ou économique : des individus, des ménages et certains groupements ou communautés qui disposent ou mettent en valeur une parcelle située dans les emprises du programme. Ces derniers qui utilisent les forêts et zones de parcours pour divers besoins (chasse, cueillette, élevage, cultes, etc.) pourraient être contraints de modifier leurs habitudes ou de déplacer leurs activités en raison de la réalisation du programme.

Les populations autochtones qui vivent en zone forestière sont susceptibles d'être affectées par les activités du programme (restriction d'accès aux terres, aux ressources et aux lieux de cultes ; délocalisation de campements situés dans les forêts, etc.). Conformément à la politique de réinstallation de la Banque mondiale, toute acquisition foncière sera évitée pour explorer des alternatives visant à éviter la réinstallation physique des peuples autochtones et autres communautés locales. Si leur réinstallation est inévitable, alors le projet s'engage à ce que la relocalisation se fasse uniquement avec un large soutien des communautés autochtones affectées dans le cadre du processus de consultation libre, préalable et participative (CLIP).

Le présent Plan Cadre de Réinstallation Involontaire (PCR) a aussi mis l'accent sur les autres catégories de pertes (terres, actifs, accès à certaines ressources économiques, etc.).

2. Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire

Le CPR a pour objectif de clarifier les règles applicables et identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, dédommager et porter assistance aux personnes négativement impactées par un projet.

Le CPR permet également de mettre en application les dispositions nationales et les politiques de la Banque mondiale dans le domaine de la réinstallation. C'est un dispositif d'atténuation et de minimisation des effets de la réinstallation.

3. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les principaux impacts socioéconomiques positifs attendus du programme portent sur l'amélioration des systèmes de production; la diminution des conflits par la mise en place de mécanismes de cogestion et de gestion durable des forêts et des aires protégées, l'augmentation des revenus des populations; le renforcement des capacités des bénéficiaires; la réduction du chômage et de l'exode rural des jeunes par la création d'opportunités d'emplois locaux; et enfin l'amélioration des conditions de vie des populations et la situation nutritionnelle des enfants, etc.

En effet, les activités portant sur l'élaboration du plan national d'affectation des terres, le renforcement du réseau des aires protégées, la promotion et le développement des unités de carbonisation et de fabrique de briquettes, et les activités d'intensification agricole peuvent engendrer des impacts sociaux négatifs significatifs. Également certaines autres activités portant sur l'amélioration de la gouvernance forestière et de protection de l'environnement, certes ne sont pas susceptibles d'engendrer de pertes significatives de terres ou d'actifs, mais plutôt des pertes d'accès aux droits fonciers ou aux ressources naturelles ou aux sites culturels ou cultuels. Les risques de pertes d'habitation et de restrictions d'accès à des lieux de cultes et à des sites sacrés vont particulièrement concerner certaines Communautés Locales et Populations Autochtones qui vivent dans la zone d'influence du programme. Si certaines des restrictions risquaient d'empiéter sur les terres ou les territoires d'usage traditionnel des PA, alors des stratégies alternatives devraient être développées afin de leur permettre l'accès aux sites sacrés situés à l'intérieur des zones officiellement protégées. C'est justement dans ce contexte, et notamment au cours de la préparation du présent cadre de réinstallation, que des consultations avec les communautés locales et autochtones ont été conduites dans diverses zones afin de les informer sur ces points.

Les principales activités visent en particulier la gestion des ressources naturelles, les activités durables génératrices de revenus et de co-bénéfices sociaux, en vue de minimiser les impacts environnementaux et sociaux à différents niveaux, notamment les communautés locales et populations autochtones, et le renforcement de la résilience des écosystèmes et des communautés face au changement climatique. Les activités ciblées seront également réalisées dans les zones forestières très faiblement peuplées.

Dans le but de minimiser les impacts négatifs liés à la réinstallation, les experts sociaux et environnementaux devront travailler en étroite collaboration avec les techniciens chargés de la conception du projet, dès la phase d'identification des sites.

4. Estimation des besoins en terres

Le système foncier congolais est caractérisé par un dualisme entre les droits fonciers étatiques (dits modernes) et les droits fonciers coutumiers. En plus de la Constitution plusieurs textes traitent des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui y sont associées.

Le programme doit éviter d'occuper dans la mesure du possible des sites présentant des risques importants de délocalisation des populations. Toute personne qui perdrait des terres (quel qu'en soit le régime d'occupation) ou sera affectée autrement par les activités du projet devrait bénéficier des mesures de compensation.

Au stade actuel, il est difficile d'estimer les besoins en terres du fait d'une part de l'absence du Plan National d'affectation des terres et d'autre de l'absence des précisions sur les zones de mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+.

5. Estimation du nombre des PAP

A ce jour, l'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à ce stade. Cependant, le nombre de personnes ou de communautés affectés serait relativement réduit. Cette présomption dépend de la continuité et effectivité de l'approche participative et inclusive.

Les catégories suivantes pourraient être affectées : des individus, des ménages et certains groupements ou communautés qui disposent ou mettent en valeur une parcelle située sur les emprises du programme sans avoir des droits fonciers ou d'accès aux ressources naturelles certains ; qui utilisent les forêts et zones de parcours pour divers besoins (chasse, cueillette, élevage, cultes, etc.) qui pourraient être contraints de modifier leurs habitudes ou de déplacer leurs activités en raison de la réalisation du programme.

6. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le cadre juridique et institutionnel applicable aux activités susceptibles d'engendrer une réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre de la REDD+ fera référence à la législation congolaise et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde environnementale et sociale (PO 4.12). Au niveau national, plusieurs textes traitent des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui y sont associées.

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication des services de l'État, des collectivités locales, le département intéressé les activités REDD+. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnités et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public qui a en charge les questions de déplacement/réinstallation de personnes. En cas de

projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, une commission d'enquête parcellaire chargée de l'évaluation des biens et des indemnités. Une commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation des biens. L'indemnité se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non entente.

Par ailleurs, les organes de gestion de la REDD+ seront mis à contribution à savoir : le Comité National REDD+ (CONA-REDD) et la Coordination Nationale REDD+ (CN-REDD) ; et au niveau décentralisé, les Comités Départementaux REDD+ (CODEPA-REDD).

La Coordination Nationale REDD, placée sous la supervision technique du Ministère de l'Économie Forestière, Développement Durable et de l'Environnement (MEFDDE), est l'organe technique de gestion du processus REDD+. Elle s'appuie sur un réseau de Points Focaux REDD+ désignés au sein des Ministères ayant un lien avec la REDD+ ; mais également sur : (i) la Plateforme puissance publique, regroupant, d'une part, les représentants des Ministères et les représentants du parlement et du conseil économique et social ; (ii) la Plateforme secteur privé, regroupant les secteurs mines, agro-industrie, exploitants industriels, etc.. ; (iii) le Cadre de Concertation des Plateformes et réseaux des organisations de la société civile et des populations autochtones impliquées dans le processus de la REDD+(CACO-REDD).

7. Éligibilité à la réinstallation

La PO 4.12 décrit les catégories de personnes affectées par un projet comme suit :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays (formels/coutumiers) ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays ;
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus (Squatters/Occupants dits illégaux).

Une campagne d'information et de sensibilisation appropriée ainsi que l'implication des CLPA à travers un mécanisme de consultation et de concertation sur le principe du CLIP peuvent concourir à minimiser et atténuer les effets de la réinstallation. Ceci en vue de faciliter la mise en œuvre du programme, réduire également les risques de conflits ou de litiges et amener les populations à adhérer et à s'approprier la Stratégie Nationale REDD+.

8. Information et consultation publiques

Durant de la phase d'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu.

Afin de prendre en compte l'ensemble des préoccupations des parties prenantes, une large consultation a été réalisée en 2016 dans tous les départements du pays en deux phases à savoir : i) les communautés locales et des populations autochtones et ii) les représentants des autres parties prenantes (administrations publiques et déconcentrées, autorités et collectivités locales, et société civile). Ce processus de consultation doit être maintenu et renforcé durant la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+.

9. Principes généraux et procédures de la réinstallation

Les principes généraux de la réinstallation suivants sont définis

- minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées (femmes, enfants, personnes du 3e âge, handicapés, etc.).

10. Mécanisme de compensation

La procédure de la réinstallation comporte les étapes suivantes :

- a. la détermination du caractère d'utilité publique sur la base d'une enquête locale et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique ;
- b. une requête en expropriation établie et adressée à l'autorité administrative, et la date butoir établie ;
- c. une enquête socio-économique réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées. Son

- objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayants droit ;
- d. Consultation, recensement, ainsi que l'évaluation des pertes et dépenses ;
 - e. L'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation ;
 - f. Finalisation du PAR, et la notice de Non-Objection de la Banque mondiale ;
 - g. Indemnisation des pertes ;
 - h. Suivi et Evaluation des réinstallations, et rapport final.

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses. La compensation doit, en principe, représenter la valeur actuelle des biens expropriés (valeur intégrale de remplacement), mais aussi correspondre à une juste indemnité, c'est à dire à la réparation de tout le dommage certain qui est une conséquence directe de l'expropriation.

Les ayant droit à l'indemnisation et à l'assistance sont déterminés d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat d'état des lieux. Le projet devra tenir en compte les coûts liés à l'inflation. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir, des principes devant servir de base dans le processus d'établissement des indemnisations sont définis dans le présent rapport.

11. Mécanisme de gestion des plaintes

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits définis dans le présent rapport.

12. Cout global de la réinstallation

L'ensemble des mesures de compensation et de mise en œuvre du Cadre de politique de réinstallation est estimé à 400 000 USD.

1. Contexte et objectif de l'étude

Le processus REDD+ de la République du Congo, engagé en 2008, a conduit à travers une approche participative et inclusive à l'élaboration du document de la Stratégie nationale validé² en 2016. Cette stratégie nationale REDD+ est considérée par le Gouvernement comme un « outil de développement durable » et un véritable « pilier de l'économie verte » devant permettre de participer pleinement à la lutte contre le changement climatique, tout en contribuant à l'atteinte de l'objectif de développement durable que s'est fixé le pays.

Le CGES a identifié certains impacts potentiels qui ont nécessité la **préparation d'un cadre de politique de réinstallation involontaire (CPR)** conformément au cadre réglementaire en vigueur en République du Congo et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegardes environnementale et sociale.

Les programmes ou projets financés par la Banque Mondiale doivent se conformer à ses politiques de sauvegarde, qui constituent un mécanisme d'intégration des préoccupations sociales dans la prise de décision de financement. Ces préoccupations doivent également être prises en compte durant la mise en œuvre de projet. La Banque Mondiale tient à s'assurer que ses dons ou les projets soumis à son financement ne sont pas susceptibles de présenter un danger considérable pour l'environnement et une menace pour la santé et le bien-être des populations. Elle se réserve le droit de ne pas financer un projet susceptible de présenter un danger considérable pour l'environnement, la santé, ou la sécurité.

A cette étape de préparation de la Stratégie Nationale REDD+, les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore connus et les travaux à réaliser ne sont pas précisément décrits, ce qui justifie l'élaboration d'un Cadre de politique de réinstallation involontaire (CPR). La mise en œuvre de certaines activités de la Stratégie Nationale REDD+ va nécessiter des aménagements, ou une acquisition de terre ou des restrictions d'accès qui peuvent impacter négativement les communautés et populations locales, qui va exiger l'application des directives opérationnelles de protection environnementale et sociale, en l'occurrence l'OP 4.12 relative au déplacement involontaire des populations PO/PB 4.12, Annexe A, paragraphes 23-25).

Selon la PO4.12 relative au déplacement involontaire des populations, le processus de réinstallation involontaire est déclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou usages. Que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation ou une assistance financière pour les pertes subies (pertes de terres, de biens/sources de revenus, de droits de propriétés et/ou d'accès à ces biens/propriétés) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation adéquate et le rétablissement amélioré de leurs conditions de vie. La préparation d'un cadre de politique de réinstallation involontaire (CPR) est donc nécessaire pour réduire ces risques potentiels ; risques qui peuvent entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence de certains groupes sociaux vivant dans la zone du projet, si des mesures appropriées de mitigation ne sont pas envisagées.

Les programmes ou projets financés par la Banque Mondiale doivent se conformer à ses politiques de sauvegarde, qui constituent un mécanisme d'intégration des préoccupations sociales dans la prise de décision de financement. Ces préoccupations doivent également être prises en compte durant la mise en œuvre du projet. La Banque Mondiale tient à s'assurer que

² Stratégie nationale REDD+ de la République du Congo. Version finale. Coordination Nationale REDD+. Juillet 2016.

ses dons ou les programmes soumis à son financement ne sont pas susceptibles de présenter un danger considérable pour l'environnement et une menace pour la santé et le bien-être des populations. Elle se réserve le droit de ne pas financer un projet ou programme susceptible de présenter un danger considérable pour l'environnement, la santé, ou la sécurité.

1.1 Objectif du Cadre de Politique de de réinstallation (CPR)

Le but du CPR est de clarifier les règles applicables et d'identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes négativement impactées par une réinstallation, perte de terre, ou restriction d'accès suite aux investissements du projet.

Le CPR est un document qui permet de mettre en application les dispositions nationales et les politiques de la Banque mondiale dans le domaine de la réinstallation. C'est un dispositif d'atténuation et de minimisation des effets de la réinstallation. Il est réalisé à chaque fois que la localisation et le contenu des projets ne sont pas encore bien déterminés et qu'il existe un risque sur la population de pertes d'habitations, de terres, d'actifs, d'accès à des ressources, etc.

Il définit les principes de réinstallation et de compensation et les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui exigent l'acquisition de terrain entraînant le déplacement physique de personnes, et/ou la perte d'habitations, et/ou la perte de sources de revenus, et/ou la perte ou des restrictions à l'accès à des ressources économiques.

Des **Plans d'Action de Réinstallation (PAR)** pourraient être éventuellement préparés pour les activités qui engendreront des impacts sociaux négatifs significatifs, une fois les sites et les designs des sous-projets connus pendant la phase d'élaboration des avant-projets détaillés et de lancement des dossiers appel d'offres. Ces PAR définiront notamment la nature et l'ampleur de la réinstallation et décriront les mesures spécifiques à mettre en place pour compenser ou dédommager adéquatement les personnes affectées par le projet (PAP).

Le CPR et ses Annexes fournissent également des informations sur les textes réglementaires, les points de convergence et de divergence entre les dispositions légales traitant de l'expropriation et de l'indemnisation au plan national et la Politique opérationnelle de la Banque Mondiale ; les principes d'indemnisation et les méthodes d'évaluation des biens affectés, les critères d'éligibilité et les catégories de personnes éligibles, etc.

Le CPR est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la PO/BP 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un don ou un projet ou programme financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

2.1. Composantes de la Stratégie Nationale REDD+

La Stratégie National REDD+ vise à : (i) contribuer à la lutte contre les changements climatiques ; (ii) lutter contre la pauvreté ; et (iii) asseoir efficacement les bases d'une économie verte, l'un des outils du développement durable du pays. Pour y parvenir différents axes d'intervention sont développés à travers des options stratégiques, elles-mêmes détaillées en sous options stratégiques structurées en activités à mettre en œuvre.

Les options stratégiques, dont certaines sous-cotions et activités qui peuvent engendrer des déplacements des populations, ou pertes d'actifs agricoles bâtis ou non bâtis sont présentés ci-dessous.

- **Option Stratégique 1 (OS1)** « Renforcement de la gouvernance et du financement durable pour favoriser l'émergence d'une économie verte », vise à développer les bases pour permettre une mise en œuvre effective, durable, transparente et équitable de la REDD+. La sous option (**SO 1.1**) **Renforcement des aspects de gouvernance** prévoit entre autres activités et sous activités, d'élaborer et adopter les nouvelles lois environnementales (loi relative à la protection de l'environnement, code forestier, loi relative à la faune, code minier, lois sur les autochtones) et les différents décrets d'application, et de mettre en place une politique agricole. L'SO 1.2 portant sur le renforcement de la coordination intersectorielle par l'élaboration et mise en place d'un plan national d'affectation des terres et schéma national d'aménagement du territoire, prévoit l'activité d'élaborer un Plan National d'Affectation des Terres qui définit les vocations prioritaires du territoire en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. L'SO 1.3 amélioration de la gestion du foncier vise à renforcer les droits fonciers pour des populations locales et autochtones et faciliter l'accès aux terres pour les investisseurs. Il prévoit entre autres l'élaboration et la mise à jour des plans cadastraux dans les zones ciblées par la REDD+ en vue de sécuriser les investissements
- **Option Stratégique 2 (OS2)** « Gestion durable et valorisation des ressources forestières » vise la conservation des forêts à travers la gestion durable et la lutte contre la surexploitation forestière industrielle et artisanale, les coupes artisanales illicites, la conversion de forêt en agriculture paysanne et en concessions agro-industrielles, et la surexploitation des forêts pour le bois énergie. Elle prévoit au niveau de :
 - la SO 2.1 Aménagement forestier durable, la création des forêts communautaires ;
 - la SO 2.3 Conservation et utilisation durable de la biodiversité le renforcement du réseau d'aires protégées ;
 - la SO 2.5 Accroissement des stocks de carbone forestier le reboisement ou la restauration des forêts dégradées.

- **Option Stratégique 3 (OS3)** « Amélioration des systèmes agricoles » vise à réduire la perte de la superficie en forêts due à l’extension de l’agriculture itinérante sur brûlis et à réduire la déforestation due à l’ouverture des concessions agroindustrielles. Les activités prévues dans les sous options 3.1. et 3.2., sont toutes orientées vers l'amélioration de la productivité agricole et l'intensification agricole. Elles seront soutenues par les activités de recherche et de vulgarisation agricoles. De même, les sous options :
 - la S.O 3.3 Appui à la recherche et vulgarisation agricole définit le développer des modèles et pratiques agricoles durables ; la SO 3.1 Amélioration des conditions de la profession agricole et de la productivité prévoit l’application et la mise en œuvre des techniques agropastorales durables et modernes, l’orientation de la mécanisation agricole vers les sites ayant un impact moindre sur la forêt, la promotion du reboisement / restauration des forêts dégradées par la mise en place de systèmes agroforestiers climato intelligents ;
 - la SO 3.2 Développement de l'agro-industrie durable prévoit l’identification des zones prioritaires pour le développement de l’agriculture à grande échelle et des cultures pérennes, en particulier les anciennes plantations de cultures pérennes dont la réhabilitation devrait être prioritaire (sur la base de standards TFA et autres).
- **Option Stratégique 4 (OS4)** « Rationalisation de la production et de l’utilisation du bois énergie » vise l’augmentation de la production durable du bois d’énergie, la diminution de la demande du bois d’énergie et la promotion d’autres sources d’énergie, y compris l’utilisation des déchets ligneux. La sous option 4.1. (SO 4.1) Renforcer la production de bois-énergie durable prévoit de développer des plantations énergétiques durables
- **Option Stratégique 5 (OS5)** « Développement d’un secteur minier vert » vise la minimisation des zones déboisées par les activités minières au moyen du reboisement lorsque c’est possible, la protection des autres forêts comprises dans les limites des concessions minières, le développement d’un système de responsabilité sociétale, la création des conditions de durabilité économique, sociale et environnementale dans les zones minières, l’adoption des technologies optimales par les sociétés minières, la professionnalisation du secteur minier artisanal. Elle prévoit entre autres la Cartographier et classer les zones d’exploitation minière artisanale.

2.2. Modalités de mise en œuvre

Le Décret n° 2015-260 du 27 février 2015 traite de la création, l’organisation, les attributions et le fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du Processus REDD+ en République du Congo. Au niveau national, il est institué le **Comité National REDD+** (CONA-REDD) et la **Coordination Nationale REDD+** (CN-REDD); et au niveau décentralisé, les Comités Départementaux REDD+ (CODEPA-REDD).

La coordination multisectorielle se fait dans le cadre du CONA-REDD, qui est composé par les représentants des Ministères principalement concernés par la REDD+, dont ceux en charge des Forêts, de l'Environnement, de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche, des Mines et de la Géologie, de l'Énergie et de l'Hydraulique, du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale, des Finances, du Budget et du Portefeuille Publique, de l'Aménagement du Territoire et des Grands Travaux, des Affaires Foncières et du Domaine Public, de la Santé et de la Population, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique, Ainsi que celui de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion des Peuples populations autochtones.

La participation du secteur privé et de la société civile est effective dans le CONA-REDD, notamment avec l'implication des représentants du secteur privé et du Cadre de Concertation des Plateformes et des réseaux des organisations de la société civile et des populations autochtones dans le processus de la REDD+.

La Coordination Nationale REDD est l'organe technique de gestion quotidienne du processus REDD+. Elle est placée sous la supervision technique du Ministère de l'Économie Forestière, Développement Durable et de l'Environnement (MEFDDE). Elle est chargée, entre autres, de :

- exécuter (directement ou indirectement par sous-traitance) les actions de CONA-REDD;
- maintenir le contact avec les différentes plates-formes nationales et départementales à travers des consultations ;
- préparer les sessions du CONA-REDD.

Les Comités Départementaux REDD (CODEPA-REDD)

Au niveau des départements, 12 CODEPA sont institués. Ils sont placés sous l'autorité des Préfets de Département et Ils sont chargés de :

- faciliter la mise en œuvre des décisions du Comité National REDD et du processus REDD+ au niveau départemental ;
- soutenir le débat national REDD+ entre les plates-formes départementales des pouvoirs publics, la société civile, le secteur privé, les communautés locales et les populations autochtones ;
- arbitrer les conflits potentiels entre les parties prenantes en ce qui concerne la REDD+ au niveau départemental ;
- formuler des propositions pour le Comité National REDD.

Les points focaux et les divers ministères

En général, la CN-REDD s'appuie sur un réseau de Points Focaux REDD+ désignés au sein des Ministères ayant un lien avec la REDD+. Au stade actuel du processus REDD+, la coordination multisectorielle est assurée par le Cabinet du Chef de l'État à travers les réunions du Conseil des Ministres, les réunions programmées dans le cadre de la REDD+, les réunions techniques avec les Points Focaux des Ministères et des autres initiatives ayant un lien avec REDD+. D'ailleurs, il y a une implication effective de tous les Ministères concernés dans le processus de développement des différents outils REDD+ à travers des ateliers de consultation et de validation.

Plateformes des parties prenantes

Au-delà des Points Focaux, le décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre de REDD+ prévoit la participation au sein du CONA-REDD, les plateformes suivantes :

- **Plateforme puissance publique**, regroupant, d'une part, les représentants des Ministères suivants : l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement, de l'Agriculture de l'élevage et de la pêche, des Mines et de la géologie, de l'Énergie et de l'hydraulique, de la Statistique et de l'intégration régionale, du Plan, des Finances, du budget et du portefeuille public, de l'Aménagement du territoire et des grands travaux, l'Administration du Territoire, des Affaires Foncière, de la Santé et de la Population, la recherche scientifique et de l'innovation technologique, ainsi que le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion des Peuples Autochtones, etc. ; d'autre part les représentants du parlement et du conseil économique et social ;
- **Plateforme secteur privé**, regroupant les secteurs mines, agro-industrie, exploitants industriels... ;

- Le **Cadre de Concertation des Plateformes et réseaux des organisations de la société civile et des populations autochtones** impliquées dans le processus de la REDD+ (CACO-REDD).

De même dans les **CODEPA**, il est prévu la représentation des Directeurs Départementaux des Ministères précités ainsi que les représentants du secteur privé, de la société civile et des populations autochtones.

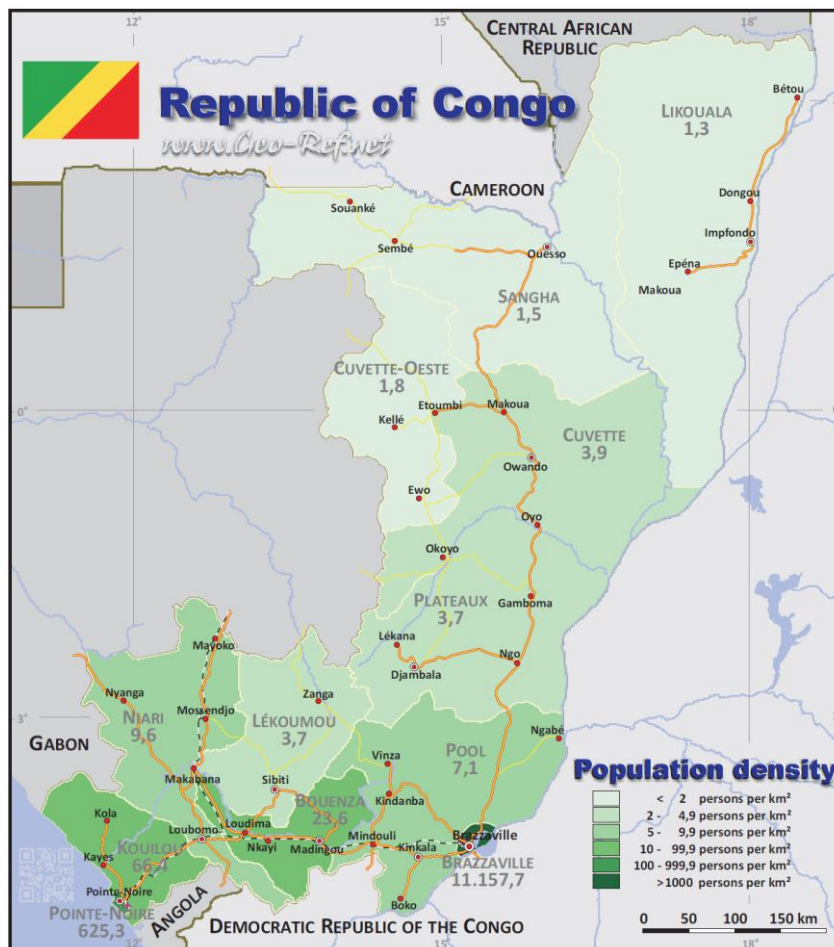
3. CARACTERISTIQUES DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROGRAMME

3.1. Caractéristiques générales de la zone d'influence

Les activités de la Stratégie nationale vont se dérouler dans tout le pays. La République du Congo couvre une superficie de 342.000 km². Elle s'allonge sur la rive droite du fleuve Congo et son affluent l'Oubangui, et s'ouvre au sud-ouest sur l'océan Atlantique par une façade maritime de 170 Km de long. Elle est limitée à l'Ouest par le Gabon, au nord par le Cameroun et la République Centrafricaine, à l'Est par la République Démocratique du Congo et au Sud par la République Démocratique du Congo, l'Angola (enclave du Cabinda) et l'océan Atlantique.

Le territoire national est subdivisé en 12 départements (Kouilou, Niari, Lékoumou, Bouenza, Pool, Plateaux, Cuvette, Cuvette-Ouest, Sangha, Likouala, Brazzaville et Pointe-Noire). Il compte 06 communes (les communes autonomes de Brazzaville et de Pointe-Noire, Dolisie, Nkayi, Mossendjo et Ouessou) qui compte en tout 19 arrondissements et 86 districts administratifs.

Carte N° 1: Densité de la population congolaise



Source : Institut National de la Statistique (INS) Année 2009.

Tableau 1 Projection population en 2020 par département

Départements	2010	2020
Bouenza	334 000	418 000
Brazzaville	1 482 000	1 859 000
Cuvette	168 000	211 000
Cuvette-ouest	79 000	99 000
Kouilou	99 000	125 000
Lékoumou	104 000	131 000
Likouala	166 000	209 000
Niari	250 000	313 000
Plateaux	189 000	236 000
Pointe-Noire	772 000	968 000
Pool	255 000	320 000
Sangha	93 000	116 000
Total	3 991 000	5 005 000

Source : Etude du Secteur Agricole – Diagnostic, CERAPE-SOFRECO, 2011

3.2. Caractéristiques socioéconomiques de la zone d'influence du programme

La République du Congo dispose de ressources et potentialités considérables permettant d'asseoir les bases d'un développement durable. Le pays détient d'importantes réserves de pétrole, des ressources minières, de vastes forêts naturelles (près de 23,5 millions d'hectares) qui contribuent à lutter contre le changement climatique en atténuant les gaz à effet de serre ; une biodiversité qui revêt une importance mondiale ; et d'importantes superficies de terres arables (10 millions d'hectares). Il possède également un réseau hydrographique très développé, un climat favorable au développement et à la diversification des activités agrosylvopastorales. A cela s'ajoute une position géographique stratégique en Afrique centrale, avec une façade maritime de 170 kilomètres sur l'océan Atlantique.

Toutefois, l'économie congolaise est encore très peu diversifiée et reste particulièrement dominée par le secteur pétrolier qui représente plus de 50% du PIB, 70% des recettes fiscales et 85% des exportations. La part des autres secteurs, en particulier celui du primaire dans le PIB reste marginale. Le secteur agricole ne représente pas plus de 6% du PIB, l'exploitation forestière accuse une faiblesse dans la transformation locale des essences. Le secteur informel joue un rôle majeur dans l'économie congolaise en termes de création d'emploi et de génération de revenus pour une partie importante de la population.

La population active agricole, estimée à environ 500 000 producteurs, est presque essentiellement féminine³ (70%). Pour l'heure, seules 02% des terres arables sont mises en exploitation (soit près de 2 Mio ha). Les cultures vivrières (manioc, maïs, arachide, pomme de terre, haricot, igname, banane plantain, etc.) constituent les principales cultures. Elles sont pratiquées sur de petites superficies entre 0,5 et 02 ha, manuellement avec un outillage rudimentaire. Les principales cultures de rente sont le café, le cacao, le palmier à huile, le paddy. La canne à sucre constitue la principale culture industrielle.

³ Source : Publications des Services Économiques, L'agriculture au Congo Brazzaville - 1 novembre 2011 - @ DG Trésor
https://www.africa-onweb.com/media/PDF/CONGO_agriculture.pdf

En ce qui concerne la pêche, le potentiel de capture annuelle est estimé à 100 000 tonnes de poissons d'eau douce (actuellement 29 000 tonnes de production annuelle) et 80 000 tonnes de poissons de mer, dont 20 000 tonnes de production annuelle. L'élevage des bovins et des caprins demeurent encore très faiblement développé, lié en parti aux conditions climatiques, de la présence de la mouche tsé-tsé, d'une tradition bien établie de chasse, etc. Il existe de petits cheptels de bovins, d'ovins et de caprins, de porcs et quelques élevages avicoles.

La production nationale peine à couvrir les besoins alimentaires de la population, occasionnant ainsi un recours systématique aux importations de denrées alimentaires (agricoles et poissons). Une part importante de la population congolaise a aussi recours aux produits forestiers non ligneux (PFNL) pour diversifier les activités productives et améliorer leur condition de vie.

Les PFNL remplissent plusieurs fonctions : (i) alimentation, (ii) pharmacopées et médecine traditionnelle, (iii) matériaux de construction et artisanat, (iv) sources de revenus à travers les ventes de certains PFNL comme la viande de brousse, les chenilles, le miel, les feuilles de Gnetum, les noix de palme, noix de cola, etc., (v) religieux et mystiques (talisman de protection, etc.). Les animaux sauvages (viande de brousse) constituent également une importante source de protéines animales pour certaines populations de la zone forestière. Le gibier ainsi que le poisson d'eau douce procure aux populations autochtones et aux autres communautés des zones reculées quasiment 100% d'apport en protéines animales.

4. IMPACTS POTENTIELS SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER UN PLAN DE REINSTALLATION (PR)

4.1. Enjeux environnementaux et sociaux en rapport avec la réinstallation

Les principales activités de la Stratégie Nationale REDD+ vont être réalisées en zone rurale. Avec une densité d'environ 2 hab/km², la zone rurale congolaise reste particulièrement sous-peuplée. On note un très grand déséquilibre dans la répartition spatiale de la population au Congo. Par contre on note de très fortes densités autour des hinterlands formés par Brazzaville et Pointe Noire (respectivement⁴, 1125 hts/km² et 625 hts/km²).

Ces espaces ruraux sont presque quasiment recouverts de forêts (23,5 millions d'hectares). Seules 2% des terres arables sont mises en exploitation (soit près de 2 Mio ha), sur de petites parcelles paysannes. Une part importante de la population rurale a recours aux produits forestiers non ligneux (PFNL) pour diversifier les activités productives et améliorer leur condition de vie.

L'incidence de la pauvreté qui touche davantage les femmes que les hommes, est de 74,8% en milieu rural contre 32,3 % en milieu urbain. Environ 50 000 populations autochtones⁵ (PA) vivent dans la zone d'influence du programme.

4.2. Effets et impacts positifs de la Stratégie nationale REDD+

Au-delà des impacts et effets positifs globaux (niveau mondiale et sous régional), les impacts des activités de la Stratégie nationale sur les écosystèmes et sur les communautés à la base et sur les populations autochtones seront tout aussi considérables. Ces impacts peuvent être positifs et atteindre la catégorie des bénéfiques non carbone, néanmoins s'ils ne sont pas bien gérés ils ont aussi le potentiel d'impacter négativement l'environnement et certaines couches de la société, particulièrement les communautés rurales et autochtones.

La Stratégie nationale REDD+ a le potentiel d'améliorer durablement la gestion et la conservation des ressources naturelles congolaises, dans un contexte où une forte majorité de la population de la zone d'influence du programme qui dépend des ressources naturelles, vit en dessous du seuil de pauvreté. Cette situation de pauvreté engendre des pratiques néfastes sur l'environnement. Les activités prévues par la Stratégie nationale REDD+ peuvent d'améliorer les systèmes de production et assurer aux communautés et aux populations concernées des revenus durables, et la maîtrise de pratiques durables et innovantes en matière de gestion des ressources naturelles.

Les principaux impacts socioéconomiques positifs attendus sont : l'amélioration des systèmes de production; la réduction des conflits par la mise en place de mécanismes de cogestion et de gestion durable des forêts et des aires protégées, l'augmentation des revenus ; le renforcement des capacités des bénéficiaires; la réduction du chômage et de l'exode rural des jeunes par la création d'opportunités d'emplois locaux; l'amélioration des conditions de vie des populations et la situation nutritionnelle des enfants, etc.

En effet, l'amélioration des chaînes de valeur permettra la diversification des activités de production ; l'impulsion d'un développement local, la diversification des sources de revenus, la

⁴ Voir des densités

⁵ Un Plan cadre en faveur des populations autochtones (PCFPA) a également été élaboré, dont l'objectif est de déterminer et d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels sur les populations autochtones, ainsi que de proposer des mesures de bonification et d'atténuation de ces impacts potentiels.

création d'emplois, la création de valeur ajoutée, l'augmentation des revenus des populations, l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations.

4.3. Impacts susceptibles d'engendrer une procédure de réinstallation

Les impacts négatifs de la Stratégie Nationale REDD+ concernent des impacts potentiels sur la biodiversité et les forêts, ainsi que sur les droits fonciers des communautés rurales et autochtones. Conformément à la politique de réinstallation de la Banque mondiale, toute acquisition foncière sera évitée pour explorer des alternatives visant à éviter la réinstallation physique des peuples autochtones et autres communautés locales. Si leur réinstallation est inévitable, alors le projet s'engage à ce que la relocalisation se fasse uniquement avec un large soutien des communautés autochtones affectées dans le cadre du processus de consultation libre, préalable et participative (CLIP). Néanmoins, ces impacts négatifs peuvent être gérés avec des mesures d'atténuation appropriées.⁶ Les activités étant quasiment toutes portées sur la gestion des ressources naturelles, la génération des activités durables génératrices de revenus et de co-bénéfices sociaux, environnementaux et sociaux à différents niveaux mais visant notamment les communautés rurales et autochtones, et enfin sur le renforcement de la résilience des écosystèmes et des communautés au changement climatique. Cependant certaines activités de par leur nature sont susceptibles d'engendrer des pertes de terres, d'actifs ou des limitations d'accès à des ressources naturelles. Le tableau suivant présente les principales activités susceptibles d'engendrer la réinstallation et les risques qui y sont liés.

Tableau 2: Activités susceptibles d'engendrer la réinstallation

Options stratégiques	Activités susceptibles d'engendrer la réinstallation	Impacts/Risques ⁷
<i>Renforcer la gouvernance et garantir les financements durables pour favoriser l'émergence d'une économie verte</i>	Mise en œuvre de la politique agricole	Risque de perte de terre et d'accès à des ressources naturelles pour les communautés et populations locales
	Mise en place du Plan National d'Affectation des Terres	
	Promotion de l'offre de terrains viabilisés	
<i>Assurer la gestion durable et la conservation des écosystèmes forestiers dans un processus concerté d'aménagement du territoire</i>	Renforcement du réseau des aires protégées ⁸	Risques ⁹ de pertes d'habitations en particulier chez les populations autochtones Risque de perte d'accès à des ressources naturelles pour les communautés et populations locales (Pris en
	Mise en œuvre de plans d'aménagement forestier durables ¹⁰	
	Mise en place des forêts de protection et de récréation	

⁶La Stratégie Nationale REDD+ est classée à la catégorie B. Selon la PO 4.01, un programme envisagé est classé dans la catégorie B si les effets négatifs qu'il est susceptible d'avoir sur les populations humaines ou sur des zones importantes du point de vue de l'environnement — zones humides, forêts, prairies et autres habitats naturels, etc. — sont moins graves que ceux d'un programme de catégorie A. Ces effets sont d'une nature très locale ; peu d'entre eux (sinon aucun), sont irréversibles ; et dans la plupart des cas, on peut concevoir des mesures d'atténuation plus aisément que pour les effets des programmes de catégorie A.

⁷ Pour tout risque de perte de terre, il sied de noter qu'il est de la responsabilité du projet d'éviter toute acquisition foncière et d'explorer des alternatives visant à éviter la réinstallation physique des peuples autochtones et autres communautés. Si la réinstallation est inévitable, alors le projet s'engage à ce que la relocalisation se fasse uniquement avec le large soutien des communautés autochtones affectées dans le cadre du processus de consultation libre, préalable et participative (CLIP).

⁸ Prise en compte par le Cadre fonctionnel

⁹ Certaines de ces populations semi-nomades vivent dans des campements installés, selon la période de l'année, à la lisière ou à l'intérieur des forêts

¹⁰ Idem

Options stratégiques	Activités susceptibles d'engendrer la réinstallation	Impacts/Risques⁷
		compte par le Cadre Fonctionnel)
	Plantation des essences forestières à haute valeur ajoutée et à croissance rapide	Risque de perte de terre et d'accès à des ressources naturelles pour les communautés locales et populations autochtones
Impulser le développement des systèmes agropastoraux durables au bénéfice du plus grand nombre d'actifs agricoles et avec impact minime sur la forêt	L'intensification agricole en zone forestière	Augmentation de la pression sur les terres Risque de perte de terre et d'accès à des ressources naturelles pour les communautés et populations locales
	Développement et utilisation des pratiques culturales durables et modernes (jachère améliorée, mécanisation, irrigation etc.)	
	Développement en zones dégradées des cultures de rente à forte valeur ajoutée (café, cacao, hévéa)	
	Développement du palmier à huile dans les zones savanicoles	
	Maintien de la fertilité des sols dans tous les systèmes et pratiques agricoles	
	Intensification agricole autour des villes et sur les sites éloignés des forêts	Risque de perte de terre et d'actifs
Augmenter la production durable du bois énergie/amélioration de l'efficacité et promotion d'autres sources d'énergie propre	Promotion et développement de l'énergie hydroélectrique par la construction de barrage et micro-barrage	Risque de perte de terre et d'accès à des ressources naturelles pour les communautés et populations locales
	Promotion et développement des unités de carbonisation et de fabrique de briquettes à proximité des sites industriels	Risque de perte de terre et d'accès à des ressources naturelles pour les communautés et populations locales

En rapport avec la réinstallation, les activités portant sur la construction de barrage, la promotion et le développement des unités de carbonisation et de fabrique de briquettes à proximité des sites industriels pourraient engendrer des impacts importants. Les activités d'intensification agricole autour des villes et sur les sites éloignés des forêts, les autres activités de la Stratégie nationale REDD+ ne sont pas susceptibles d'engendrer de pertes significatives de terres ou d'actifs, mais plutôt des pertes d'accès à des ressources naturelles.

Les risques de pertes d'habitations et de restrictions d'accès à des lieux de cultes et à des sites sacrés vont particulièrement concerner certaines CLPA qui vivent dans les zones d'influence des programmes et projets REDD+.

La question des populations autochtones a été traitée et prise en compte par le PCFPA, les restrictions d'accès aux aires protégées ont également été traitées par le Cadre fonctionnel, objet

de Rapports séparés. Le Cadre de Réinstallation des Populations (CRP) a plutôt mis l'accent sur les autres catégories de risques (pertes de terre, d'actifs et d'accès à certaines autres ressources, autre que les aires protégées). Pour rappel, en conformité avec le PO 4.10, la réinstallation et le déplacement des PA devrait se faire en dernier recours. Seulement dans le cas où il n'y a aucune d'alternative, le projet devra s'engager à ce que la relocalisation se fasse uniquement avec le large soutien des communautés autochtones affectées dans le cadre du processus de consultation libre, préalable et participative (CLIP).

4.4. Estimation du nombre de PAP et catégories de personnes affectées

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à ce stade. Cependant, s'agissant des types de pertes, compte tenu du contexte, des objectifs du programme et de la nature des activités de la Stratégie nationale REDD+ et du Programme de réduction des émissions, axés sur une (approche participative et inclusive), le nombre de personnes ou de communautés affectés serait relativement réduite. Cette présomption dépend de la continuité et effectivité de l'approche participative et inclusive. En effet, les activités ciblées par la Stratégie nationale REDD+ portent sur : (i) le renforcement de la gouvernance forestière ; (ii) l'émergence d'une économie verte ; (iii) la gestion durable et la nature des activités et la démarche du programme (approche participative et conservation des écosystèmes forestier ; (iv) le développement des systèmes agropastoraux durables ; (v) l'amélioration de l'efficacité et promotion d'autres sources d'énergie propre ; (vi) la promotion d'un secteur minier vert.

Les principales activités visent donc en particulier la gestion des ressources naturelles et seront réalisées dans les zones forestières très faiblement peuplées. Les catégories suivantes pourraient être affectées : des individus, des ménages et certains groupements ou communautés qui disposent ou mettent en valeur une parcelle située sur les emprises du programme sans avoir des droits fonciers ou d'accès aux ressources naturelles certains ; qui utilisent les forêts et zones de parcours pour divers besoins (chasse, cueillette, élevage, cultes, etc.) qui pourraient être contraints de modifier leurs habitudes ou de déplacer leurs activités en raison de la réalisation du programme.

La stratégie nationale REDD+ et le Programme de RE sont tous les deux basés sur des obligations diverses en matière de réduction de la déforestation et la dégradation des forêts qui reposent, par exemple, sur la gestion durable de forêts, les pratiques agricoles améliorées ou la conservation de forêts. Toutes ces activités requièrent des droits fonciers certains, pour que les obligations légales qui devront être assurées par les communautés rurales et autochtones, parmi d'autres acteurs, puissent être garanties. Cet aspect est un défi majeur pour les initiatives REDD+ considérant la situation foncière au Congo, où un PNAT est encore en cours de préparation et les communautés rurales et particulièrement les autochtones affrontent des difficultés importantes pour la reconnaissance ou la formalisation d'un droit de propriété d'une nature plus complète en termes de protection et garanties juridiques.

D'après les recensements, environ 50 000 autochtones vivent dans les zones forestières qui peuvent être affectées par les activités du programme. Un nombre restreint qui reste difficile à estimer dans cette phase préparatoire pourrait être impacté par la restriction d'accès à des ressources et à des lieux de cultes, et un nombre encore plus restreint par la délocalisation de campements situés dans les forêts. La délocalisation, ainsi que la restriction d'accès aux ressources sera un dernier recours dans le cas où ceci est considéré comme inévitable.

De façon marginale, la population Bantou, principalement agriculteurs et éleveurs, serait potentiellement plus affectées par les risques d'augmentation de la pression sur les terres liées

aux activités d'intensification et de diversification agricole de la composante, *Développement des systèmes agropastoraux*.

Le développement des unités de carbonisation et de fabrication de briquettes, et les activités d'intensification agricole autour des villes, compte tenu de la spécificité des zones ciblées (urbaines et périurbaines) pourraient engendrer des pertes d'actifs et de structures (kiosques, installation commerciale, atelier mécanique, terrain, etc.), voire même des habitations, si des mesures de minimisation appropriées sur le choix des sites ne sont pas pris en compte durant la mise en œuvre.

Une fois les sites connus, les enquêtes et les études socio-économiques qui seront réalisées durant la préparation d'éventuels plans de réinstallation détermineront précisément le nombre et les catégories de personnes affectées par le projet, ainsi que les personnes vulnérables.

Toutefois compte tenu du contexte et de la nature des activités proposées, les mesures d'optimisation et d'atténuation préconisées devraient permettre de réduire considérablement le nombre potentiel de PAP et de minimiser la réinstallation. En effet, assurer les droits fonciers des communautés qui dépendent de la forêt en général fait partie des dites « sauvegardes de Cancun du mécanisme REDD+ ». Or les programmes REDD+ découlant de la stratégie nationale devrait faire en sorte que la réinstallation soit la dernière mesure à prendre, notamment s'il s'agit des populations autochtones.

4.5. Mesures d'atténuation des impacts sociaux significatifs

Une campagne d'information et de sensibilisation appropriée et l'implication des CLPA à travers un mécanisme de consultation et de concertation sur le principe du CLIP¹¹ peuvent concourir à atténuer et minimiser la réinstallation, faciliter la mise en œuvre du programme, réduire également les risques de conflits ou de litiges, et amener les populations à adhérer et à s'approprier la Stratégie Nationale REDD+. Le principe CLIP a été adopté par le Congo dans la Loi 5-2011 sur les populations autochtones et aussi dans les Principes, Critères et Indicateurs REDD+. Néanmoins, un guide ou protocole sur le CLIP doit encore être élaboré par le pays pour assurer que ce principe est effectivement incorporé dans les différentes activités et programmes découlant de la stratégie nationale REDD+.

Le contexte de la consultation et le CLIP dans le processus REDD+ en République du Congo

Selon ses politiques opérationnelles, le financement de la Banque n'est accordé que, si lors de la consultation libre et significative fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans les communautés.

Outre les dispositions de la BM en matière de consultation et participation, le gouvernement de la République du Congo a adopté le principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) pour les activités et les projets de son programme national REDD+. Ainsi, le gouvernement de la République du Congo en partenariat avec les différentes parties prenantes au processus est engagé pour assurer de la prise en compte effective de ce concept lors de la mise en œuvre des activités REDD+ sur l'étendu national.

Le choix des sites constitue une question très sensible au plan social. En effet, un site pressenti peut faire l'objet de conflits si des personnes en revendiquent la propriété, ou sont en train de l'utiliser à des fins agricoles, d'habitation ou autres utilisations culturelles ou coutumières. Cet

¹¹ Le Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP), est un droit dont disposent les communautés locales et les peuples autochtones, de donner ou de refuser de donner leur consentement à tout projet susceptible d'affecter leurs terres possédées coutumièrement, leurs ressources naturelles, leur mode de vie et leurs moyens de subsistance.

aspect est particulièrement délicat au Congo où il y a souvent une superposition de concessions (par exemple, minières et forestières) et où les CLPA font face à des difficultés considérables pour immatriculer leurs terres.

Par ailleurs, la Stratégie nationale REDD+ étant classée à la catégorie B, tous les projets susceptibles d'engendrer des impacts sociaux majeurs, ceux de la catégorie A, seront d'office exclus du programme de RE qui éventuellement sera appuyé par le FCPF.

Le tableau qui suit présente quelques autres mécanismes d'atténuation des impacts sociaux, susceptibles de minimiser la réinstallation.

Tableau 3 : Esquisse de mesures d'atténuation de la réinstallation

Impact	Mesures d'atténuation de la réinstallation
Perte potentielle de biens collectifs, communautaires ou privés	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter les dommages sur les biens collectifs, communautaires ou privés ; les équipements et infrastructures socioéconomiques de base ; les sites sacrés, les lieux de culte et les habitations ; • Informer et sensibiliser les différentes parties prenantes sur les objectifs, le contenu et la démarche du programme • Continuer avec l'engagement de parties prenantes assurant la participation de représentants des communautés rurales et autochtones dans les instances pertinentes • Impliquer les CLPA dans la mise en œuvre du programme à travers un mécanisme approprié de consultation et de concertation, sur le principe du CLIP • Mettre en place un système effectif et équitable de gestion de plaintes
Perte potentielle de terre	<ul style="list-style-type: none"> • Informer et sensibiliser les différentes parties prenantes sur les objectifs, le contenu et la démarche du programme • Impliquer les communautés et les populations locales dans la mise en œuvre du programme • Prioriser le choix d'espaces publics ou des emprises existantes et libres de toute occupation • Trouver un consensus sur le choix des sites • Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le programme ou projets ne soit pénalisée de façon disproportionnée • Appliquer une compensation juste et équitable, transparent, efficace et rassurant; • Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles • Mettre en place un système effectif et équitable de gestion de plaintes
Perte potentielle d'accès à des ressources	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les programmes de cogestion • Développer des activités génératrices de revenus alternatives • Informer et sensibiliser les différentes parties prenantes sur les objectifs, le contenu et la démarche du programme • Impliquer les communautés et les populations locales dans la mise en œuvre du programme

Impact	Mesures d'atténuation de la réinstallation
Restriction d'accès des personnes et groupes vulnérables aux bénéfices du projet ou programme	<ul style="list-style-type: none"> ● Assister éventuellement les PAP les plus pauvres et vulnérables tout au cours du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation. ● Mettre en place un système effectif et équitable de gestion de plaintes
Pertes potentielles pour les femmes affectées	<ul style="list-style-type: none"> ● S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus. ● Mettre en place un système effective et équitable de gestion de plaintes
Difficultés des autorités locales et des institutions à gérer les activités de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> ● Prévoir un mécanisme d'implication des autorités locales dans la mise en œuvre de la réinstallation ; ● Mettre en place et appliqué le dispositif législatif et règlementaire approprié, ● Renforcer les capacités managériales des autorités locales et des communautés sur le processus de réinstallation

A titre de rappel, un des principes de la PO/PB 4.12 est de minimiser la réinstallation, autant que faire se peut. L'objectif est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet ou programme. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. Comme déjà indiqué, ceci est particulièrement central dans le cas des initiatives REDD+. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et de biens et l'accès à des ressources.

Les déplacements en particulier doivent être minimisés par l'application des principes suivants:

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception du projet ou programme devront rechercher les variantes qui causent moins de déplacements ou abandonner le site pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres de toute occupation ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût du projet, pour en permettre la mise en œuvre et l'évaluation complètes.

Le choix doit être porté sur des sites ne présentant pas d'impacts et des risques importants sur les populations et sur l'environnement. Toutes les personnes qui perdraient des terres (quel qu'en soit le régime d'occupation) ou seraient affectées autrement par les activités du projet devraient bénéficier des avantages du projet.

Dans le but de minimiser les déplacements, les experts sociaux et environnementaux devront travailler en étroite collaboration avec les techniciens chargés de la conception du projet, dès la phase d'identification des sites, de manière à réduire ou éviter ou minimiser les effets environnementaux et sociaux négatifs.

5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre juridique et institutionnel applicable aux activités susceptibles d'engendrer une réinstallation dans le cadre du programme fera référence à la législation congolaise et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde environnementale et sociale (PO 4.12).

5.1. Cadre juridique national en rapport avec la réinstallation

En République du Congo, plusieurs textes traitent des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui y sont associées. A l'image de la plupart des pays d'Afrique au sud du Sahara, le système foncier congolais est caractérisé par un dualisme entre les droits fonciers étatiques et les droits fonciers coutumiers.

5.1.1. La Constitution de 2015

Selon l'Article 23 de la Constitution, les droits de propriété et de succession sont garantis. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi. Le primat de l'Etat peut s'exercer sur les propriétés privées des personnes, en raison de l'utilité publique.

5.1.2. Le régime foncier étatique en République du Congo

Le régime relatif à l'accès à la terre repose sur une série de textes, parmi lesquels : la **loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'État**, la **loi n° 10-2004 de la même date fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier**, la **loi n°25-2008 portant régime agro-foncier**, mais aussi la loi antérieure **n° 17-2000 du 30 décembre 2000 sur le régime de la propriété foncière au Congo** et la **loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**, la **loi n5-2011 portant promotion et protection des populations autochtones** .

Les dispositions de ces principales lois régissent les terres du domaine public, du domaine privé et du domaine des particuliers. Le domaine public naturel et le domaine artificiel et l'ensemble de leurs dépendances sont soumis au régime juridique caractérisé par l'inaliénabilité, l'insaisissabilité et l'imprescriptibilité. Ce domaine peut être occupé, selon des modalités classiques, par affectation ou autorisation expresse d'occuper ; les modalités de ces occupations étant fixées par un décret *ad hoc*, (n°2005-515 du 26 octobre 2005).

C'est la **Loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant Régime agro-foncier** qui détermine le régime de constatation, de détention, d'utilisation et d'exploitation des espaces fonciers des personnes publiques et privées. En rapport avec les zones ciblées par la Stratégie Nationale REDD+, la loi agro-foncière opère une classification des espaces fonciers en trois catégories : (i) les terres relevant du domaine foncier rural ; (ii) les terres relevant des zones périurbaines ; et (iii) les terres relevant des droits fonciers coutumiers.

Selon l'article 2 de la Loi n°25-2008 portant régime agro-foncier, toutes les terres situées en dehors du périmètre urbain constituent de plein droit dans le domaine rural. L'Etat détient les terres du domaine rural. Il en assure l'utilisation et la mise en valeur rationnelle conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement (Article 4). Les terres du

domaine rural sont immatriculées au nom de l'Etat. Toutefois, le droit de requérir l'immatriculation est reconnu aux occupants du domaine rural qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont réalisé des constructions, installations ou des aménagements constituant une mise en valeur permanente (Article 4).

Selon l'Article 7, les terres du domaine foncier rural sont réparties en terres de première, de deuxième et de troisième catégorie.

Les terres de première catégorie sont celles devant faire l'objet d'une mise en valeur prioritaire et comprennent : les terrains destinés à l'habitation ; les terres de cultures de subsistance, de jachère, de pâturage, de parcours ; et les boisements destinés aux habitants du village.

Les terres de deuxième catégorie comprennent les terres de mise en valeur facultative ou différée réparties ainsi qu'il suit : les terres destinées aux cultures vivrières intensives ou aux coopératives agricoles ou d'élevage ; les terres d'exploitation commerciale ou industrielle ou les plantations de cultures pérennes.

Les terres de troisième catégorie sont les terres affectées aux activités spécifiques à vocation forestière ou minière et gérées conformément à la réglementation en vigueur.

Les pouvoirs publics peuvent user des prérogatives de puissance publique, soit pour réaliser des opérations d'aménagement foncier, soit pour pallier l'absence ou l'insuffisance des terres à vocation agro-pastorale. Ils peuvent également intervenir dans l'exploitation, le remembrement et le lotissement des terres, afin de favoriser l'utilisation rationnelle et productive des espaces considérés dans le cadre des projets de développement économique et social (Article 20).

Les terres relevant des zones périurbaines, sont celles localisées en dehors des limites urbaines, tout en étant immédiatement adjacentes aux zones urbaines. Elles sont affectées aux cultures diverses, y compris au maraîchage. La loi n°25-2008 portant régime agro-foncier définit des zones périurbaines à vocation agricole dites zones d'action prioritaire et des zones périurbaines à vocation agro-pastorale.

Le tableau suivant présente un résumé du dispositif domanial et foncier au Congo.

Tableau 4 : Gestion domaniale et foncière au Congo.

Nature domaniale	Contenu	Caractères juridiques	Instruments de gestion	Acteur(s) Concerné(s)
Domaine public	Domaine public naturel et domaine public artificiel	Inaccessibilité Insaisissabilité Imprescriptibilité	Affectations et autorisations provisoires d'occuper	État et/ou collectivités décentralisées
Domaine privé de l'État	- Terrains immatriculés au nom de l'État - Terrains sans statut juridique écrit après immatriculation au nom de l'État	Procédures domaniales spécifiques pour les terrains non mis en valeur et procédures de droit commun (livre foncier et droit civil) pour les autres	- <u>Terrains urbains</u> : . Concession ou permis d'occuper dans les zones loties immatriculés au nom de l'État ; la mise en valeur permet la transformation en titre foncier . Locations des terrains non lotis - <u>Terrains ruraux</u> :	État : Administration des Domaines et Cadastre Administration territoriale pour attributions provisoires en zone rurale Service domanial communal pour les terrains urbains

Nature domaniale	Contenu	Caractères juridiques	Instruments de gestion	Acteur(s) Concerné(s)
			<ul style="list-style-type: none"> . Concessions si activités pérennes . Locations si activités sans emprise permanente sur le sol . Permis d'occuper pour occupations personnelles et/ou familiales, pouvant être changé en concession Cessions, locations, donations, etc.	
Domaine privé des collectivités	Terrains immatriculés au nom de celles-ci	Livre foncier et Code civil	Cessions, locations, donations, etc.	Cadastre, Conservation foncière
Propriété privée	Terrains immatriculés au nom d'une personne privée	Livre foncier et Code civil	Cessions, locations, donations, etc.	Cadastre, Conservation foncière
Domaine coutumier	Terrains objet de droits coutumiers	Validation provisoire par certificat provisoire de propriété Validation possible des droits individuels ou collectifs comportant emprise et mise en valeur, en titre foncier	Conventions privées authentifiées administrativement	Détenteurs coutumiers Circonscriptions administratives (terrains ruraux) Communes (terrains urbains)

Source : *Décentralisation, foncier et acteurs locaux* - Fiche pays Congo, 2010)

5.1.3. Les droits fonciers coutumiers/ versus droit moderne

Au Congo, les droits fonciers coutumiers connaissent des avancées significatives. Cependant, la procédure de reconnaissance reste complexe et méconnue du large public.— La propriété foncière implique l'immatriculation du terrain et l'inscription des droits réels, selon des procédures formelles permettant de purger les situations juridiques antérieures et donc de donner un caractère inattaquable aux droits inscrits. L'immatriculation est obligatoire pour que la propriété foncière puisse être établie.

Dans le cadre de ces **droits fonciers coutumiers**, il est dorénavant possible d'établir des certificats provisoires de propriété. Ces documents provisoires sont conçus pour être

transformés en titres fonciers, après immatriculation du terrain, celle-ci ne pouvant intervenir qu'après la mise en valeur du terrain. Pour que ces droits puissent avoir une existence juridique, ils doivent **être « constatés » et « reconnus »**.

Selon l'Article 17 de la Loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant Régime agro-foncier, pour les terres rurales, la mise en valeur consiste à réaliser des plantations, des cultures, de l'élevage et des activités piscicoles, ou d'une manière générale à entreprendre les travaux productifs caractérisés par une emprise permanente et effective sur le sol.

Concernant le processus de constatation, «il est institué au niveau de chaque district et arrondissement, un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers, dénommé commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers » (art. 1, décret n° 2006-255 du 28 juin 2006, portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers).

Ces commissions sont composées dans le cas de celle de district : du sous-préfet, du chef de village du lieu de localisation des parcelles ou droits à constater, d'un représentant du service du Cadastre et de «cinq personnes ressources, en fonction de leurs connaissances du lieu des terres, terrains ou droits réels à immatriculer» (art. 3, décret n° 2006-256 portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers).

Pour les commissions d'arrondissement, elles sont composées de l'administrateur-maire délégué, du chef de quartier concerné, du représentant du Cadastre, du représentant de l'Urbanisme, du chef de zone du lieu de situation de l'immeuble, d'un représentant des Impôts et de « cinq personnes ressources, en fonction de leurs connaissances du lieu des terres, terrains ou droits réels à immatriculer » (art. 3, décret n°2006-256).

Le fonctionnement de la commission est soumis aux dispositions suivantes :

- (i) le requérant saisit le président de la commission, lequel convoque, dans le délai d'un mois, une réunion au cours de laquelle le requérant expose ses motifs ;
- (ii) (ii) la commission auditionne les témoins appropriés ; le requérant peut établir la preuve par tous moyens utiles et pertinents, et notamment en présentant des titres ou livrets de l'époque coloniale ou de la période postindépendance, des décisions de justice, des actes authentiques ou sous seing privé ; «la preuve de la mise en valeur effective depuis au moins trente ans et la preuve de l'occupation ou de l'emprise évidente et permanente peuvent être apportées par témoins » ;
- (iii) un procès-verbal est établi par consensus pour fixer la décision de la commission.

Pour ce qui est de la reconnaissance, dans chaque département et commune, il est institué « un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers, dénommé commission ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers » (art. 1, décret n° 2006-255 du 28 juin 2006). Cette Commission est chargée de recevoir les requêtes en contestation et de recevoir les procès-verbaux de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers en matière foncière ; établir les certificats provisoires de propriété après avis des services techniques départementaux du Cadastre, de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, de l'Agriculture, des Travaux publics, de l'Économie forestière et de l'Hydraulique ».

Toutefois, la Commission ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ne peut délivrer une attestation provisoire de propriété pour des terres ou terrains dont la superficie est supérieure à 100 hectares » (art. 4, décret n° 2006-255).

5.1.4. Procédures d'acquisition et de désaffectation des terres

En République du Congo, l'attribution des terres peut revêtir diverses formes juridiques que sont : l'autorisation provisoire d'occuper, l'autorisation expresse d'occuper, le bail ordinaire, le bail emphytéotique et le titre foncier.

Selon la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi. L'expropriation est exécutable au Congo à travers la loi n°11-2004 du 26 mars 2004, portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le décret n°2005-516 du 26 octobre 2005, fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable ; et le décret 2005-514 du 26 octobre 2005, portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La **loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**, dispose que les terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et tous autres travaux d'ouvrages d'intérêt public peuvent faire l'objet d'une expropriation. La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant, pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. Selon la loi n° 11- 2004, l'utilité publique est déclarée par un décret ou un arrêté ministériel qui en fixe la durée de validité, la nature des travaux, le périmètre concerné et le délai pendant lequel devra être réalisée. Ce délai ne doit pas excéder trois (3) ans sinon la procédure d'expropriation est nulle.

La procédure d'expropriation se fait en deux phases : une phase **administrative** et une phase **judiciaire**.

5.1.4.1. La phase administrative

La phase administrative comprend : (i) l'enquête préalable ; (ii) la déclaration d'utilité publique ; (iii) l'enquête parcellaire ; et (iv) l'acte de cessibilité et de la réquisition d'emprise totale.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est une procédure administrative dont l'objet est d'informer le public intéressé et de le consulter sur un projet susceptible de donner lieu à expropriation. Elle permet également d'apprécier le caractère d'utilité publique du projet d'expropriation et d'identifier les objets susceptibles d'expropriation.

L'expropriant constitue un dossier destiné au Ministre en charge des affaires foncières pour les besoins d'enquête. Ce dossier contient des informations essentielles pour l'expropriation, selon la nature des travaux ; il comporte la note explicative, le plan de situation, le plan du travail, le plan de délimitation de la zone, l'estimation des dépenses et si possible, une étude d'impact.

Sur la base de ce dossier, le Ministre désigne ensuite par un arrêté, la commission d'enquête, généralement composée :

- d'un Président, représentant le Ministre chargé des affaires foncières ;
- d'un Vice-président, représentant le Ministre chargé du projet ;
- d'un Secrétaire-rapporteur, le Directeur général du domaine foncier, du cadastre et de la topographie ;
- 12 membres, parmi lesquels : le représentant du Préfet, le représentant de la collectivité locale décentralisée concernée, le représentant des sociétés concessionnaires, ensuite les directeurs départementaux (impôts, cadastre, construction, urbanisme, agriculture, aménagement du territoire, société nationale d'électricité, société nationale de distribution d'eau, société des télécommunications du Congo...)

- d'autres personnes ressources, jugées utiles par la Commission.

L'enquête donnant lieu à l'expropriation ne peut être effectuée avant 40 jours. Ce délai permet au public intéressé de consulter les dossiers du projet dans les circonscriptions administratives concernées, pour donner un avis favorable, de contester le principe de l'opération, soit son importance financière ou encore le lieu de réalisation.

L'enquête est annoncée 8 jours avant son démarrage dans le Journal officiel ou dans un autre journal d'annonce légale et à la radio nationale. L'avis du public est consigné dans les registres au cours des réunions organisées par la commission. Celle-ci rédige un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Le rapport issu de ces rencontres, est transmis à la circonscription administrative et au Ministre chargé des affaires sociales, au Ministre chargé de l'administration du territoire et au Ministre chargé du projet. Les ministres seuls apprécient l'opportunité de réaliser ou non le projet. L'avis favorable recueilli au cours des consultations, donne lieu à la déclaration d'utilité publique, par un décret ou un arrêté ministériel. L'arrêté, ou le décret, précise selon l'article 17 du décret n°2005-516 du 26 octobre 2005, la nature et la durée des travaux, le périmètre concerné et le délai de réalisation de l'expropriation.

La déclaration d'utilité publique rend possible l'expropriation, dans un délai qui ne doit pas excéder trois ans. Toutefois la possibilité d'une prolongation n'excédant pas 2 ans, peut être accordée à l'expropriant.

L'enquête parcellaire précisé à l'article 12 de la loi, est une procédure qui permet à l'administration de déterminer les parcelles à exproprier, d'identifier les propriétaires et les titulaires des droits immobiliers et d'autres intéressés, tels que : les locataires et ceux qui peuvent prétendre à une indemnité. Elle est menée par une commission composée : (a) de l'autorité du département intéressé ou son représentant ; (b) du représentant du ministère en charge des affaires foncières ou son représentant ; (c) des membres représentant les administrations suivantes (Impôts ; Cadastre ; Urbanisme ; Agriculture ; Collectivité locale) ; (d) des représentants des concessionnaires¹² (distribution d'eau ; d'électricité ; transports ; des télécommunications, etc.).

Cette commission détermine : les biens, objet de l'expropriation ; la définition des divers droits mis en cause et leurs titulaires ; l'expertise des éléments matérialisant la mise en valeur ; le bornage des terrains mis en cause ; la constitution des différents dossiers correspondants.

L'enquête de cessibilité est l'acte par lequel l'autorité dresse la liste des parcelles et des propriétés à exproprier, ainsi que les droits immobiliers qui sont incorporés. L'acte est publié au journal officiel et dans un délai de 15 jours, les propriétaires intéressés informent les titulaires des droits personnels ou réels. Passé ce délai de 15 jours, et d'un nouveau délai d'un an, l'expropriant transmet le dossier à la commission de conciliation.

5.1.4.2. La conciliation/phase judiciaire

La conciliation, prévue dans le décret 2005-514, est un acte judiciaire, à l'issue duquel, la commission constate, ou cherche à réaliser l'accord des parties, sur le montant de l'indemnité calculée. La commission de conciliation, nommée par arrêté ministériel, est composée de :

- trois élus locaux du lieu où est situé l'immeuble à exproprier, désignés par le Conseil départemental ou municipal ;
- trois représentants de la société civile ;
- un architecte ;

¹² En particulier en zone urbaine et périurbaine

- un représentant du secteur agricole privé ;
- un géomètre privé assermenté.

En cas de désaccord sur le montant, un procès-verbal de refus de la cession amiable est adressé. L'expropriant saisit le juge de l'expropriation, qui est un juge auprès du tribunal de grande instance, pour prononcer l'expropriation et fixer l'indemnité.

D'une manière générale on observe que la loi n°11-2004 du 26 mars 2004, portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne prévoit que l'indemnisation.

A titre de rappel, tout projet d'exploitation des ressources naturelles dans les terres occupées ou utilisées traditionnellement par des populations autochtones, fait au préalable l'objet d'une étude d'impact socio-économique et environnemental. Ces populations ne peuvent être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement que pour cause d'utilité publique.

5.1.5. Autres textes régissant la gestion de l'espace en rapport avec la réinstallation

5.1.5.1. Le Code forestier

La loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, la loi 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 et ses textes d'application, dont le décret 2002-437 du 31 décembre 2002, fixent les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

En rapport avec la réinstallation, l'Article 40 du Code Forestier spécifie que dans les forêts protégées, les populations locales de nationalité congolaise ou étrangère, sous réserve des règlements prévus, jouissent de droits d'usage leur permettant de :

- récolter les perches, gaulettes et autres produits ligneux nécessaires à la construction et à l'entretien de leurs habitations, meubles, ustensiles domestiques et outils, ainsi que les bois morts et les plantes d'intérêt culturel, alimentaire ou médicinal ;
- chasser, pêcher et récolter les produits dans les limites prévues par la loi.

Le Code Forestier en cours de révision (« CF 2016 », pas encore officiellement adopté) reconnaît le droit des communautés à tous les « produits forestiers » dérivés de l'approvisionnement forestier de la communauté (Article 32, CF 2016), et il pose le principe du *consentement libre, informé et préalable et (CLIP)* des parties prenantes concernées, y compris les Population Autochtones pour classification des forêts en tant que telle (Article 37, CF 2016). Il définit également un droit d'usage coutumier (*droit d'usage*), représentant la somme des « droits dérivés des coutumes et des traditions locales à travers lesquelles les communautés locales et les Peuples Autochtones, dans les zones forestières qu'ils ne possèdent pas, peuvent récolter certains produits et s'engager dans certaines activités de production, dont la vente, dans les limites des besoins domestiques vitaux et coutumiers » (Article 6, CF 2014). L'Article 71 2016 reconnaît les droits coutumiers d'utilisation directement pour les forêts protégées (dans le domaine non-forestier permanent). Pour le domaine forestier permanent, la loi (article 72 FC 2016) précise que les UFA à leur tour doivent reconnaître les droits coutumiers d'utilisation (garantie indirecte).

Il est également envisagé que le Code Forestier de 2016 ajoute aux types de forêts au sein du Domaine Forestier Permanent les « **forêts communautaires** » en tant que catégorie distincte des « forêts des communautés locales » (« *forêts des collectivités locales* »). Les forêts communautaires seront instituées dans le cadre des séries de développement communautaire en vertu d'une concession (Article 28, CF 2016). Les forêts des communautés locales, en revanche, conservent leur définition du Code Forestier de 2000.

5.1.5.2. La loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées

La loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 fixe les principes fondamentaux et les conditions générales de conservation et de gestion durable de la faune, des habitats et des écosystèmes, définit les différents types d'AP du Congo (art. 6) et en rappelle les règles de gestion propre (art. 12 à 16). Cette loi, en son Art. 8, énonce que le classement d'une aire protégée doit tenir compte des objectifs de conservation durable des ressources naturelles et de la nécessité de satisfaire les besoins des populations riveraines. Selon l'Art. 2, les populations, les collectivités territoriales, les opérateurs privés, les associations et organisations non-gouvernementales compétentes contribuent à la gestion durable de la faune.

5.1.5.3. La loi n 05- 2011, du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones

Cette loi prévoit la protection des droits des populations autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles, qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leurs pharmacopées et leur travail (article 31).

L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titres officiel (article 32).

Cette même loi prévoit que les populations autochtones sont consultées aux sujets des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (article 39). Les populations autochtones sont consultées avant toute « considération, formulation ou mises en œuvre de mesure législatives ou administratives, ou des programmes et ou et/ou projet de développement susceptible de les affecter directement ou indirectement ».

L'article 36 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi, sans pression ni menace, en vue d'obtenir le consentement libre informé préalable.

5.2. La PO/PB 4.12 (Réinstallation Involontaire)

À côté des procédures nationales, la PO 4.12 de la BM prévoit un certain nombre de principes applicables en matière de réinstallation. C'est ainsi que la PO 4.12 "Réinstallation Involontaire des Populations" (décembre 2001) est déclenchée lorsqu'un projet ou programme financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une acquisition de terre pouvant entraîner une réinstallation involontaire des personnes affectées par les activités du projet (tant bien même que la personne n'ait pas à se déplacer physiquement), des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

En termes d'éligibilité pour bénéficier de la réinstallation, la PO 4.12 précise que toute Personne Affectée par le Projet (PAP), est éligible à une compensation ou un dédommagement. La PO 4.12 mentionne également que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place d'un projet, le Plan d'Action de Réinstallation (PR) à élaborer doit nécessairement s'assurer que :

- les personnes affectées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options; qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral (appliqué au taux du marché en vigueur), pour les biens perdus du fait du projet;
- que les personnes déplacées reçoivent une assistance au cours du déplacement,
- qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ ;
- que les personnes affectées bénéficient d'un soutien durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie, et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi;

Le programme de réinstallation doit veiller à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les Personnes Affectées par un Projet (PAP) participent à toutes les étapes du processus, de la planification, la mise en œuvre, au suivi-évaluation. Les populations vulnérables et/ou marginalisées affectées doivent être également consultées et associées à la procédure et leurs points de vue doivent être pris en compte.

5.3. Les points de convergence et de divergence entre la législation nationale et la PO 4.12

L'analyse comparée, reprise dans le tableau ci-dessous, présente la concordance du cadre juridique de la République du Congo, avec les exigences de l'OP 4.12 de la Banque mondiale, qui met en relief, aussi bien des convergences, que des divergences.

Tableau 5 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la PO. 4.12

Thème	Législation nationale	Dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale	Conclusions / Mesures à prendre
Minimisation du déplacement de population	Non spécifié dans la législation congolaise	La PO4.12 recommande que le déplacement de populations soit à éviter dans la mesure du possible sinon minimiser ces effets négatifs en étudiant toutes les alternatives et options réalisables lors de la conception du projet (prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place des ressources suffisantes pour les PAPs, les consulter de manière constructive et les apporter assistance conséquente lors du déplacement)	: L'application de la PO 4.12

Thème	Législation nationale	Dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale	Conclusions / Mesures à prendre
Éligibilité à une compensation :	Ne précise pas les catégories personnes éligibles, mais toute expropriation donne droit à une indemnisation	Trois catégories éligibles : a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays ; b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres, au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres documents administratifs sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallations ; c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Rapprochement mais la PO4.12, étant plus précise sur les termes, complètera la législation nationale Conclusion : L'application de la PO 4.12
Date limite d'éligibilité (cut-off date) :	Démarrage des opérations des enquêtes parcellaires.	PO.4.12. parag.14, Annexe A parag.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'appui pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes affectées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Concordance sur certains points. Conclusion : L'application de la PO 4.12.

Thème	Législation nationale	Dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale	Conclusions / Mesures à prendre
Compensation en espèces :	La compensation se fait en principe en espèces.	L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens. Néanmoins, les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.	Rapprochement mais la PO 4.12 incorpore des précisions par rapport aux populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Conclusion : L'application de la PO 4.12
Compensation en nature :	Non prévu par la législation nationale.	Privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres, en ce qui concerne des populations déplacées, dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	Pas de conformité. Conclusion : appliquer la P.O 4.12 de la Banque mondiale.

Thème	Législation nationale	Dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale	Conclusions / Mesures à prendre
Compensation - Infrastructures :	Payer la valeur selon les barèmes établis par la note de service n° 027/ MCUH/DGC, du 22 août 2005, fixant les valeurs des prix au m ² bâti, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Remplacer ou payer la valeur au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer. Conclusion : appliquer la P.O 12 de la Banque mondiale.
Evaluation des terres :	Délibération n°18/85, portant augmentation de la valeur de la cession domaniale au territoire communal.	Indemniser sur la base des prix du marché par m ² .	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer. Conclusion : appliquer de la P.O 12 Banque mondiale.
Evaluation des cultures :	Indemniser selon les barèmes établis par le décret n°86/970 du 27/9/86, fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures.	Le calcul est basé sur le Coût Intégral de remplacement du bien affecté	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer (le décret date de 1986). Conclusion : appliquer la P.O 12 de la Banque mondiale.
Participation :	Prévue dans la phase administrative de la procédure, (notamment lors des enquêtes préalables et parcellaires, et dans les commissions de conciliation).	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation.	Rapprochement mais la participation est plus ample dans la PO 4.12 Conclusion : L'application de la PO 4.12

Thème	Législation nationale	Dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale	Conclusions / Mesures à prendre
Groupes vulnérables :	Pas spécifiés dans la procédure nationale.	La PO 4.12 de la Banque mondiale, recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables, au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées, qui ne font pas l'objet d'une protection particulière.	Conclusion : appliquer la P.O 12 de la Banque mondiale.
Litiges :	La procédure nationale prévoit l'établissement de la Commission de Conciliation. En cas de désaccord, les juridictions nationales sont saisies.	L'OP 4.12 de la Banque mondiale prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs, tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Rapprochement mais la PO 4.12 prévoit plus de conditions par rapport aux délais, coûts et mécanismes de règlement de conflits. Conclusion: L'application de la PO 4.12
Déménagement des personnes affectées par le projet :	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question.	L'OP 4.12 de la Banque mondiale prévoit le déménagement après le paiement et avant le début des travaux.	Pas de conformité entre les deux politiques. Conclusion: appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale.
Coûts de réinstallation :	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question.	Payable par le projet sous forme de contribution nationale.	Pas de conformité entre les deux politiques. Conclusion : appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale.
Réhabilitation économique :	Non mentionné dans la législation.	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	Pas de conformité entre les deux politiques. Conclusion: appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Thème	Législation nationale	Dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale	Conclusions / Mesures à prendre
Suivi et évaluation :	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question.	Nécessaire.	Pas de conformité entre les deux politiques. Conclusion : appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Entre la législation nationale et les procédures de la Banque mondiale, il ressort donc un certain nombre de points où les procédures convergent, mais les dispositions de la PO 4.12 sont plus spécifiques, complètes où intégrales.

Cependant, les points de divergence restent très nombreux et concernent, entre autres :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- les déplacements ;
- les occupants irréguliers, lesquels ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- l'assistance à la réinstallation, qui n'est pas pris en charge par la législation nationale ;
- les groupes vulnérables, qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des personnes affectées par les projets ;
- les procédures de suivi et d'évaluation.

Il sied de préciser, que pour des projets financés par la Banque mondiale, à chaque fois qu'il apparaît des divergences ou des lacunes, entre la procédure nationale et celles prévues par l'OP 4.12 de la Banque mondiale, ce sont les dispositions jugées avantageuses pour les PAP, qui sont d'application.

6. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

Dans le contexte particulier de la Stratégie Nationale REDD+ qui cible particulièrement la zone rurale, excepté les populations autochtones, les personnes susceptibles d'être affectées sont des individus, hommes et femmes, et/ou des communautés qui perdraient des terres de cultures, l'accès à des ressources naturelles. La probabilité de déplacement de populations, de pertes d'équipements et autres infrastructures à caractère économique, social, culturel et/ou culturel demeure relativement faible si on applique les mesures de minimisation préconisées.

L'existence de ce risque potentiel justifie que la politique opérationnelle (PO) 4.12 "Réinstallation Involontaire" (Décembre 2001) doit être suivie.

Les principales exigences de la PO 4.12 sont les suivantes :

- minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées (femmes, enfants, personnes du 3^e âge, handicapés, etc.).

Les enquêtes socioéconomiques qui seront éventuellement réalisées durant l'élaboration des plans de réinstallation permettront de déterminer avec plus de précision le nombre et la catégorisation des PAP et l'existence de personnes vulnérable.

La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre le risque élevé de connaître l'état de pauvreté et ce risque augmente à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés diminuent. Il s'agit en général des femmes chefs de ménage ou des femmes sans ressources, des enfants en situation difficile, des personnes handicapées, des personnes âgées seules, des sans-emplois ou sans terre et des personnes marginalisées à cause de leur situation sociale.

Un autre principe important de la PO 4.12 est que les avis et les besoins des PAP doivent être pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP doivent participer dans le meilleur des cas à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du programme, au suivi et à l'évaluation, parce que leurs besoins et leurs préférences doivent être prioritaires pour s'assurer que toutes les personnes affectées soient satisfaites dans la mesure du possible.

La compensation et l'assistance pour chaque PAP doivent être proportionnelles au degré d'impact induit. Les indemnités doivent être déterminées en rapport avec les impacts subis, de façon à ce qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée. Le projet doit assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mener toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Le principe est qu'une personne qui perd ou cède involontairement des biens pour une œuvre d'utilité publique ou pour le bénéfice de la communauté ne doit pas être appauvrie.

7. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

La préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit être prévue lorsque des terrains et des biens des populations sont touchés par les activités d'un projet.

7.1. Rappel du processus

Les étapes clés du processus de préparation et d'approbation des PAR sont les suivantes :

1. Divulcation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
2. Estimation des pertes individuelles et collectives ;
3. Négociation avec les PAP des compensations accordées ;
4. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;
5. Paiement des indemnités ;
6. Appui aux personnes affectées y compris éventuellement les communautés hôtes et les groupes vulnérables ;
7. Règlement des litiges ;
8. Audit indépendant de fin de parcours.

La **divulcation et les consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation** constituent une première étape qui consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes.

En consultant les PAP, dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire et d'anticiper sur les éventuels litiges. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

S'agissant de **l'estimation des pertes individuelles et collectives**, les principes d'indemnisation doivent favoriser les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de permettre aux personnes affectées de choisir entre les options proposées.

La **négociation avec les PAP des compensations accordées** est une étape qui consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte.

Les PAP doivent être informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de les remettre en cause et devront être informées des recours à leur disposition.

Il est important de rappeler que les principes d'indemnisation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage.

Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de la réinstallation, une fiche décrivant les étapes à suivre devrait être remise à chaque PAP. Ces fiches pourront indiquer, le montant négocié des indemnités, le paiement desdites indemnités, et le moment où chaque PAP pourra prendre possession des compensations, etc.

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Comité d'indemnisation signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau

d'analphabétisme dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi du PAP sera remplie et signée par la PAP et le Comité d'indemnisation.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges en guise de dernier recours.

Le **Paiement des indemnités** se fera lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue. Le Comité d'indemnisation procède au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Ainsi chaque personne (homme ou femme) recensée comme étant propriétaire de biens ou avoirs recevra sa propre compensation via son propre compte bancaire. Les PAP n'ayant pas de compte bancaire personnel seront assistés pour en ouvrir un dans une banque ou une caisse locale.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront la fiche de suivi reconnaissant avoir été indemnisés selon l'entente établie.

L'appui aux personnes affectées est une phase importante du processus. Le processus de compensation est un processus qui pourrait être totalement nouveau pour les personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus, le plan de réinstallation doit prévoir une campagne d'information et de sensibilisation pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Cette campagne mettra à contribution des organisations locales possédant de l'expérience en sensibilisation communautaire. Une cellule d'appui pourrait être mise sur pied pour accompagner les PAP.

7.2. Information

Durant de la phase d'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu.

Il s'agit de consultations participatives à tenir auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus (Administration, Collectivités, structures techniques, ONG, y compris les populations hôtes en cas de déplacement physiques des PAP, etc.). Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche et d'informer sur les étapes à suivre.

Les PAP devront également savoir qu'elles ' seront consultées pendant toutes les étapes de mise en œuvre du PAR et que leurs désirs et opinions pourront en tout temps être exprimés.

7.3. Enquêtes/ recensement

Ce n'est certes pas le cas dans le cadre de ce programme, toutefois, conformément aux principes et prérogatives de la PO/PB 4.12, en cas de déplacement le recensement doit être soutenu par des études socio-économiques détaillées de la population concernée, en vue, notamment, de déterminer:

- la composition détaillée du ménage,
- les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement,
- les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Le cadre de recensement comporte en général les documents suivants :

- un dossier récapitulatif du ménage affecté ;
- une fiche d'enquête ménage (incluant l'identification sociodémographique des ménages, et entités-et leurs biens affectés) ;
- une fiche parcelle ;
- une fiche bâtiment.

Des enquêtes détaillées devront donc être effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le projet. Il s'agit :

- de recenser toutes les personnes affectées, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage) ;
- de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, l'accès aux infrastructures et services. ;
- d'évaluer les incidences physiques et monétaires liées aux déplacements involontaires ou aux pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; etc.

Le cas des populations autochtones ayant fait l'objet d'un traitement spécifique, le risque de déplacement des autres communautés restent très faible car d'autres alternatives dans la conception des activités seront proposées pour éviter tout déplacement physique ou restriction d'accès des CLPA. Toutefois, si d'aventure cette situation se présenterait, (déplacement d'un village ou un quartier), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s) *Populations Hôtes*. La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées et devant être déplacées. Au cas où le déplacement concerne les PA, le projet devra s'engager à ce que la réinstallation se fasse uniquement avec le large soutien des communautés autochtones affectées dans le cadre du processus de consultation libre, préalable et participative.

Les indemnisations prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté(s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnisations proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

Dans le contexte du programme, le recensement ne pourrait éventuellement ne concerner que des personnes affectées par des pertes de terre agricole (culture pluviale et jachère). Cependant le recensement devra être exhaustif et procéder à un inventaire systématique :

- de l'ensemble des parcelles affectées bénéficiant de titres d'occupation légaux, coutumiers, et même sans titre (informels) ;
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires, locataires y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
- des biens immeubles affectés de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages équipements, etc.), y compris ceux appartenant aux occupants informels.

7.4. Date limite d'éligibilité

Une date butoir devra être déterminée, qui est la date limite d'éligibilité qui correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

7.5. Approbation

Les principaux acteurs et partenaires du Programme auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre du PAR puisse débuter. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, réinstallation éventuelle, assistance etc..) doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux ne commencent effectivement. Une fois que le PAR est approuvé, l'opération de réinstallation est mise en œuvre.

8. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'INDEMNISATION

8.1. Éligibilité

La PO 4.12 décrit les catégories de personnes affectées par un projet comme suit :

1. Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays (formels/coutumiers).
2. Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays.
3. Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus (Squatters/Occupants dits illégaux).

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité.

La Banque demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent.

Dans le cas du troisième groupe, soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, locataires, etc.), la Banque demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

Les personnes vulnérables affectées devraient bénéficier d'une attention particulière et en cas de réinstallation, avoir droit au minimum à des parcelles de terres, des logements et des infrastructures comme indemnisation.

La compensation des arbres forestiers et agroforestiers est prise en compte dans la mesure globale de reboisement compensatoire budgétisée en principe dans le rapport d'étude d'impact environnemental et social.

8.2. Catégories de Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Les personnes affectées par un projet (PAP) qui ont droit à une compensation sont catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité des dommages. Les pertes d'accès aux ressources étant dans une large mesure prise en compte par le Cadre fonctionnel,

les catégories de PAP qui risquent d'être impactées par le projet peuvent être classées selon les cas suivants :

1. Perte de terrain.

- *Perte complète* : la parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire. Le mode de paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire.
- *Perte partielle* : il y a deux cas à envisager :
 - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle. Dans ce cas, le paiement se fera pour le terrain perdu (en m²) et pour les structures impactées qui pourraient être reconstruites sur le reste de la parcelle ;
 - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain.

2. Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète* : chaque structure et infrastructure (puits, clôture, etc.) est valorisée au taux de remplacement à neuf.
- *Perte partielle* : la partie perdue est valorisée au prix de remplacement à neuf pour que le PAP puisse le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi grande que le reste de la structure ou de l'infrastructure, que le reste du bâtiment n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

3. Perte d'accès

Il s'agit en général de cas de personnes qui ne perdent ni leurs habitations, ni leurs terres agricoles, mais l'accès à certaines structures ou ressources, qu'elles utilisaient auparavant et qui leur fournissaient une partie de leurs moyens d'existence, ou qui faisaient partie de leur vie sociale (par exemple : sources de bois de feu, eau, pâturages ; terrain de jeux, etc.). Il est important que de telles pertes soient également compensées.

9. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DE DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

Il n'est pas envisagé dans ce cas présent de déplacements physiques de personnes. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme, les catégories susceptibles d'être affectées sont constituées principalement de PAP susceptibles de subir des pertes de terres agricoles. Dans ce cas, le principe de compensation est basé sur les biens affectés. La méthode de calcul des indemnités est celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer un montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

9.1. Principes d'indemnisation

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses.

La compensation doit, en principe, représenter la valeur intégrale de remplacement des biens expropriés, mais aussi correspondre à une juste indemnité, c'est à dire à la réparation de tout le dommage certain qui est une conséquence directe de l'expropriation.

A titre d'exemple, la valeur intégrale de remplacement permet à la personne affectée d'être capable d'aménager et de mettre en valeur un autre site en utilisant l'indemnisation perçue.

Le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat d'état des lieux. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir.

Pour rappel, les principes suivants doivent servir de base dans le processus d'établissement des indemnités :

1. Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation ;
2. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un Programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
3. Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre ;
4. Les indemnités doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés affectées, s'il ya déplacement, dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
5. Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation (au prorata du cout du marché en vigueur), au moment de l'expropriation des terres et avant le démarrage effectif des travaux du projet ;
6. Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments ;
7. Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet ; et,
8. Le processus de réinstallation involontaire doit non seulement être élaboré et mis en œuvre comme un programme de développement durable ; mais aussi calqué à la durée de vie du projet. Il est recommandé d'inscrire ces activités dans la durabilité de manière à restaurer autant que faire ce peu, les conditions et niveaux de vie de ces PAP.

Certaines restrictions pourraient s'appliquer en cas de compensation en espèces, afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, des restrictions d'utilisation des fonds pourraient être proposées.

Ceci voudrait dire que les montants pourraient, par exemple, être versés mensuellement ou trimestriellement ou en fonction des besoins. Ceci sera fonction des ententes avec les PAP et évidemment renforcé par un volet de renforcement des capacités des PAP dans un but de mieux les autonomiser de manière plus responsable et pérenne.

9.2. Procédures d'évaluation des impacts

La procédure consiste à mener les actions suivantes :

- informations des PAP ;
- visites de sites et identification et caractérisation des biens affectés (type, nature, quantité, partiel, total, etc.) en rapport avec les PAP et consigner dans un procès-verbal ;
- cotation des biens affectés (donner un coût aux valeurs affectées), en rapport avec les PAP et consigner dans un procès-verbal.

9.3. Catégories d'indemnisation et de compensations

9.3.1. Barème de remplacement et de compensation des terres

Selon la Politique Opérationnelle 4.12 les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent.

Pour mieux appréhender l'équivalence de potentiel, en ce qui concerne les terres agricoles le remplacement doit se baser sur le rapport de productivité caractérisant les systèmes de culture dans la zone. Dans le contexte du projet, seules les terres destinées aux cultures pluviales (terres sèches) risquent d'être affectées par la construction des équipements post récolte. Par conséquent une superficie donnée de terre sèche affectée pourrait facilement être remplacée par la même superficie sur un autre site présentant les mêmes caractéristiques.

9.3.2. Barème de compensation monétaire

La compensation monétaire est préconisée dans le cas où le terrain affecté est de petite surface. Le barème de compensation en espèces doit être basé sur :

- la valeur vénale de la terre (difficile à évaluer en milieu rural car il n'y a pratiquement pas de transactions ou l'existence d'un marché foncier formel) ;
- la perte de revenu pendant la période de transition durant laquelle l'exploitant pourra retrouver une terre équivalente.

9.3.3. Compensation des cultures

En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant qu'il soit propriétaire ou non. Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

- **Cultures pérennes**

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera pas indemnisée non plus.

L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement. Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années non productives de la plantation qui varient suivant l'espèce.

La compensation éventuelle des arbres se fera donc en fonction de leur degré de maturité. Pour les arbres fruitiers producteurs, la compensation sera calculée sur la base de la production annuelle, multipliée par le nombre d'année nécessaires pour planter un arbre jusqu'à la production. Quant aux arbres d'ombrage, une compensation forfaitaire par arbre sera versée selon les barèmes établis par les services compétents. Les propriétaires des arbres perdus pourraient récolter leurs fruits ou leurs produits de cueillette et les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois.

Les taux de compensation seront calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, à titre indicatif, sur les bases suivantes :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D : Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- CP : Coût de plantation (plante, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL : Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation,

Le montant de la compensation C'est : $C = V \times D + CP + CL$.

Les éléments de coût et de durée nécessaires pour l'établissement du montant de la compensation doivent être établis sur la base des données de suivi des campagnes agricoles des services techniques chargés de l'agriculture et de la vulgarisation et en concertation avec les représentants des organisations paysannes.

- **Cultures annuelles**

L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction. Le calcul du montant de compensation des cultures est basé sur le prix du kilo sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans la zone, qui seront définis par une commission composée au moins d'un représentant du service de l'agriculture, du commerce et du représentant de la communauté.

Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées.

Cependant, l'exploitant agricole sera compensé pour perte de source de revenu. Cette compensation calculée sur la base des revenus annuels qu'il tirait de l'exploitation du champ devra être suffisante pour lui permettre de se reconverter à d'autres activités.

9.3.4. Prise en compte des moyens de subsistance incluant la période de transition

La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins en vivres des personnes affectées (300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables.

9.3.5. Compensations communautaires

Le tableau qui suit fournit des informations sur les compensations de certains biens communautaires.

Tableau 6 : Compensation des biens communautaires

Biens affectés	Compensation communautaire
Aire de pâturage	Compensation en nature, aménagement de nouvelles aires de pâturage et ouverture de voie d'accès et des sources d'eau pour le pâturage Appui pour la revalorisation des espaces non affectés (reboisement, aménagement, gestions durable et rationnelles des ressources naturelles, ...)
Aire d'exploitation forestière	Compensation en nature, aménagements de nouvelles aires Dotation de plants ; Plus compensation en espèces du délai d'entrée en phase productive des nouveaux plants

9.3.6. Assistance aux groupes vulnérables

S'il existe des biens affectés qui appartiennent à des groupes vulnérables (par exemple, communautés rurales et autochtones, femmes et personnes âgées rurales et autochtones), ceux-ci seront recensés et assistés. Dans le contexte du programme, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et les demandes des concernés :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple apporter des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à entrer en possession du montant de l'indemnisation, etc.) ;
- Assistance durant l'aménagement et la mise ne valeur de la parcelle affectée
- Assistance durant la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- etc....

Avant et pendant la période concernée par le déplacement, l'assistance aux personnes vulnérables pourraient être : des subventions pour la réalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR) notamment de l'agriculture, l'élevage, la pêche, la transformation des produits agricoles, la cueillette des produits forestiers non ligneux (miel, fruit), mais aussi des kits de médicaments pour certaines maladies (paludisme, etc.) notamment pour les populations autochtones qui seront réinstallées.

Suivant l'ampleur du cas, une assistance aux groupes vulnérables pourra être apportée à travers des ONG spécialisées, disposant de l'expérience pour une prise en charge efficace de cette catégorie de personnes.

9.3.7. Récapitulatif - matrice des mesures de réinstallation

Le tableau ci-après présente la matrice récapitulative des mesures de réinstallation suivant la catégorie de personnes affectées et le type de perte.

Tableau 7 : Matrice d'indemnisation par type de perte en rapport avec le programme

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Observations
Perte de terrain	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole (avec titre foncier)	Les PAP reçoivent une parcelle de terrain similaire à la parcelle perdue dans la zone de réinstallation (de préférence) ou le plus près possible. OÙ Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles	Les PAP ont droit à une indemnisation à 100% du coût de remplacement des terrains perdus (valeur marchande + coûts de transaction)	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires ; avec possibilité de diviser la propriété si souhaité	Ajouter à l'indemnité les frais liés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif	En cas de compensation en espèce, une utilisation assistée/rationnelle des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP Selon la législation congolaise, les projets/initiatives REDD+ doivent respecter le Consentement Libre Préalable et Informé (CLIP) des communautés autochtones affectées Provision du site de réinstallation involontaire avec

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Observations
						des équipements adéquats
	Propriétaire coutumier	Une parcelle de mêmes dimensions sur un autre site	Aucune	Délivrance d'un droit de superficie	Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre Réhabilitation économique si les revenus sont touchés les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Selon la législation congolaise, les projets/initiatives REDD+ doivent respecter le Consentement Libre Préalable et Informé (CLIP) des communautés autochtones affectées Provision du site de réinstallation involontaire avec des équipements adéquats
	Occupant « irrégulier »	Aucune	Compensation des biens construits par la PAP et qui seront démolis	Aucune	Appui à s'installer ailleurs Dans le cas de groupes vulnérables et économiquement défavorisés (par	On paie à la PAP la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'appuie à déménager si elle

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Observations
					exemple, personnes âgées, orphelins, veuves, et ménages réinstallés dirigés par des femmes) des allocations en espèces additionnelles seront fournies	veut s'installer sur un autre site
Maisons, huttes et d'autres structures (par exemple, latrines, enclos)	Propriétaires avec des titres formels, des droits coutumiers ou « occupants » irréguliers	Bâtiment	Prix du remplacement a neuf (prix marché des matériaux et du travail)	Aucune	La compensation tiendra compte du type de maison et de sa grandeur ; par exemple par rapport à la durabilité de la structure Dans le cas de groupes vulnérables et économiquement défavorisés (par exemple, personnes âgées, orphelins, veuves, et ménages réinstallés dirigés par des femmes) des allocations en espèces	Sous réserve d'être inventorié lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Observations
					additionnelles seront fournies	
Maisons, huttes et d'autres structures (par exemple, latrines, enclos)	Locataires	Aucune	Pour tous les locataires et sous-locataires, 6 mois de loyers seront fournis Des allocations en espèces additionnelles seront fournies pour les groupes vulnérables		Dans le cas de groupes vulnérables et économiquement défavorisés (par exemple, personnes âgées, orphelins, veuves, et ménages réinstallés dirigés par des femmes) des allocations en espèces additionnelles seront fournies	Sous réserve d'être inventorié lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques
Perte d'arbres	Propriétaire de l'arbre	3 arbres pour un arbre abattu	Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre (arbre non productif) Valeur de l'arbre + valeur la production pendant la durée de production	Aucune	Aucune	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres sur une durée raisonnable avant leur destruction. Sous réserve d'être inventorié lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Observations
Pertes de cultures/récoltes	Propriétaire du champ	Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation qui varie suivant l'espèce	Compensation à l'hectare (cultures pluviales)	Aucune	Aucune	Sous réserve d'être inventorié lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Observations
Infrastructure publique (routes, traversées de routes, dispensaires, églises, installations d'alimentation en énergie électrique, d'approvisionnement en eau, de télécommunication)	Tous	Remplacement de l'infrastructure (rétablissement à l'état initial)	Alternativement, la rémunération peut être en espèces, en tenant compte des valeurs de marché pour les matériaux.	Octroi du titre de propriété si le cas écheant	Attribution rapide des terres pour la reconstruction de l'infrastructure publique, y compris la main d'œuvre et les matériaux Compensation pour la reconstruction ou reconnexion à l'approvisionnement en eau / assainissement et électricité (infrastructure précédente)	Sous réserve d'être inventorié lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques
Perturbations aux activités économiques des établissements commerciaux divers, y compris les boutiques	Propriétaires des établissements commerciaux	Compensation basée sur le nombre de jours durant lesquels les propriétaires seront privés partiellement d'accès à leurs ressources	NA			Sous réserve d'être inventorié lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques.

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				Observations
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	
Sites sacrés	PAP impactées, avec une considération spéciale pour les populations autochtones	NA	NA			<p>Les activités REDD+ qui viendraient détruire de façon irréversible des biens culturels impossibles à reproduire ne seront pas financées.</p> <p>Pour éviter tout conflit possible entre les individus et / ou les communautés, l'usage de sites sacrés pour toute activité de projet déclenchera les procédures visées dans le CGPC.</p>

10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

10.1. Consultation des parties prenantes

Pendant la période du 1^{er} Avril au 30 Août 2016, les consultations ont été réalisées dans tous les départements du pays auprès des différentes parties prenantes concernées parmi lesquelles on note les communautés locales et les populations autochtones susceptibles d'être affectées par les activités de la Stratégie Nationale REDD+. En sus desdites consultations, les documents de l'EESS, du CGES ainsi que d'autres instruments de sauvegardes environnementales et sociales ont fait l'objet d'une validation nationale lors d'un atelier tenu du 22 au 27 Janvier 2017 à Brazzaville.

10.1.1. Processus de consultations

Le processus de consultation des parties prenantes a porté sur plusieurs cibles à savoir :

- La cible 1 : composée des membres du comité départemental REDD+ composé des représentants de l'administration décentralisée (direction départementale de l'agriculture, de la pêche, de l'environnement, de l'aménagement du territoire, du plan, de la statistique) ; les représentants des autorités locales (conseil départemental, préfecture), les représentants de la société civile, les représentants des populations autochtones ;
- La cible 2 : composée des communautés locales, des populations autochtones et des autorités locales (des districts et des communautés urbaines).

La réalisation des documents de sauvegarde s'est inscrite dans le processus participatif et inclusif enclenché lors de la formulation de la Stratégie nationale REDD+, traduite par la tenue de séries de rencontres avec les acteurs institutionnels du Programme, les responsables des structures décentralisées et déconcentrées impliquées dans la mise en œuvre du programme et les personnes et les communautés susceptibles d'être affectées par les activités prévues.

Dans chaque département, des consultations ont été réalisées avec les différents acteurs concernés ou susceptibles d'être affectés par les activités de la Stratégie Nationale REDD+. Cette approche a facilité le recensement des points de vue et préoccupations des différentes parties prenantes et aussi le recueil des suggestions et recommandations qu'elles ont formulées à l'endroit du programme.

Les communautés locales et populations autochtones ont été consultées sur les thématiques suivantes :

- Les aspects sociaux et environnementaux ;
- Les aspects de lutte antiparasitaire ;
- Les impacts positifs et négatifs des activités de la REDD+ ;
- Les aspects de réinstallation involontaire ;
- La question des populations autochtones ;
- Les aspects de restriction d'accès aux ressources naturelles ;
- Les aspects liés au cadre culturel et culturel.

Ces consultations ont été réalisées sur la base d'un plan de consultation des parties prenantes. Environ six mille personnes ont été consultées. La participation des femmes et des populations autochtones a été effective. Au niveau local, les effectifs des catégories consultées sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8: Effectifs des personnes consultées par catégories au niveau local

Cible 2	Hommes	Femmes	Jeunes	Total	%
Communautés locales	1320	1433	1234	3987	63,90
Populations autochtones	570	746	538	1854	29,70
Autorités locales	390	10	-	400	6,41
Total	2280	2189	1772	6241	100%
Pourcentage %	36,53	35,07	28,39	100%	

Source : CN- REDD, 2016

Ce processus de consultation doit être maintenu et renforcé durant la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+. A cet effet un plan de communication a été élaboré et déjà en cours d'application la Coordination nationale REDD+.

10.1.2. Plan de communication de la Stratégie Nationale REDD+

Un Plan de Communication¹³ a été élaboré dans le cadre du processus de formulation de la Stratégie Nationale REDD+ (SNREDD+). Ce plan définit l'organisation des actions de communication à mettre en œuvre, les publics cibles, les contenus (thématiques et messages clés) et les supports les mieux adaptés. Il constitue le cadre commun de référence pour les différents acteurs intervenant dans le processus REDD+ en République du Congo. Il est fondé sur les résultats de l'analyse situationnelle du processus REDD+, des activités de communication et le contexte communicationnel au Congo. La stratégie et le plan de communication sont établis pour une période de 5 ans, allant de 2013 à 2017.

L'objectif principal de cette stratégie de communication est d'amener les parties prenantes nationales à comprendre et s'approprier le processus REDD+ pour leur prise en compte dans les actions de développement. En termes d'indicateur, l'objectif est d'amener au moins 70% des parties prenantes nationales à s'approprier le processus REDD+ en 5 ans.

Les messages au plan national devront porter sur tous les thèmes majeurs et pertinents, qui cadrent avec le contexte dans lequel se met en place le processus REDD+. Parmi ces thèmes majeurs et pertinents, figurent les thèmes ci-après :

- Le changement climatique ;
- L'impact du changement climatique sur la vie ;
- Le lien entre la forêt et le climat (rôle que les forêts naturelles et les forêts plantées jouent dans l'atténuation du climat global) ;
- Les moteurs de la déforestation et de la dégradation, et comment chaque moteur contribue-t-il aux changements climatiques (la déforestation, la dégradation des forêts, les feux de brousse, etc.) ;
- Le processus REDD+ (enjeux, objectifs, résultats attendus, intérêt pour un pays forestier comme la République du Congo) ;
- La valeur ajoutée de la REDD+ pour la République du Congo ;
- Les bailleurs du processus REDD+ au plan national et international ;
- Le niveau de financement à venir du processus REDD+ ;
- L'impact des financements internationaux du processus REDD+ en République du Congo ;
- Le lien entre REDD+ et le Développement Durable (liens avec les autres secteurs de développement pour consolider les synergies) ;
- Le lien entre REDD+ et l'économie verte (liens avec les secteurs d'intense pollution pour consolider leur implication à une économie moins carbonée) ;

¹³Rapport : CN-REDD – Stratégie et Plan de Communication du processus REDD+, en République du Congo – Juillet 2013

- Les avantages attendus à court, moyen et long terme de REDD + pour le Congo ;
- La participation de la République du Congo à l'initiative REDD+ ;
- Les bénéficiaires et les modalités de répartition de ces avantages auprès des parties prenantes (y compris les communautés qui vont être touchées par la REDD) ;
- L'impact des marchés de carbone dans le processus REDD+ ;
- L'engagement du Gouvernement Congolais pour le processus REDD+.

Cette liste de thématiques n'est pas exhaustive, elle servira de base à la conception des supports et outils de communication.

Selon le plan de communication, trois types de canaux seront utilisés pour atteindre les résultats escomptés :

- Les canaux traditionnels ou socioculturels : chefferies traditionnelles, confessions religieuses, leaders d'opinion, notables et autorités morales, crieurs des événements culturels majeurs et des activités sociales ou culturelles rassembleuses, et autres réseaux informels ;
- Les canaux médiatiques : radio, télévision, presse écrite, documentaires, affiches et Internet ;
- Les canaux associatifs ou institutionnels : associations de femmes, associations des pouvoirs locaux, groupements des agriculteurs, associations de commerçants, groupements villageois, ONG, structures publiques, réseaux des agents de développement, points focaux...)

Les messages qui seront élaborés par les organes de gestion du processus REDD+, seront relayés par les acteurs et organes impliqués dans le système de communication au niveau de leurs unités d'action (ministères, entreprises, villages, villes, associations, etc.).

En rapport avec le plan de communication, selon l'Enquête Démographie et Santé (EDS) de 2006, la radio est le médium le plus répandu : 45% des femmes et 68% des hommes l'écoutent au moins une fois par semaine. La télévision vient en deuxième position : 38% des femmes et 47% d'hommes suivent régulièrement les programmes télédiffusés. La lecture d'un journal au moins une fois par semaine concerne 34% des hommes et 16% des femmes.

La société civile est très engagée dans le processus REDD+. Les membres de la société civile ont participé à plusieurs ateliers d'informations sur la REDD+ Il existe déjà une plateforme dénommée : « Cadre de Concertation des organisations de la société civile et des populations autochtones pour le processus REDD+, en sigle CACO-REDD ». Cette plate-forme qui regroupe une centaine d'ONG. CACO-REDD a produit quelques outils de communication, notamment des CD et affiches en langues nationales, sur les messages de la REDD+.

Les principales contraintes à la communication identifiées par le plan sont les suivantes :

- Enclavement de certaines zones ;
- Accès difficiles aux médias dans certaines localités ;
- Faible taux d'alphabétisation en milieu rural ;
- Pauvreté des populations ;
- La faible maîtrise des techniques de communication adaptées aux
- L'insuffisance de supports de communication et éducatifs relatifs au processus REDD+ (que ce Plan de Communication compte combler).

Néanmoins, plusieurs actions de communication ont été réalisées par la CNREDD+ :

- La réalisation des interviews radiodiffusées ;
- La publication des articles dans des journaux de la place ;
- La réalisation des films documentaires ;
- La confection des brochures de sensibilisation et d'information ;

- L'organisation des formations sur les stratégies de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière de variabilité et /ou changements climatiques.
- La tenue des ateliers d'information et des ateliers de sensibilisation des décideurs sur les questions liées à la variabilité et/ ou aux changements climatiques, en vue de leur intégration dans les politiques et stratégies de développement socio-économique ;
- L'organisation des séances d'information et de sensibilisation ;
- L'organisation des ateliers de restitution ont été organisés sur les enjeux, les mécanismes de financement du carbone ;
- L'organisation des forums/foras et des expositions.

10.1.3. Résumé des résultats des Consultations en rapport avec la réinstallation

Au terme des consultations menées dans les départements, il ressort des consultations avec les Communautés locales et populations autochtones (CLPA) que certaines activités du programme portant en particulier sur la gouvernance des ressources naturelles, et l'amélioration des systèmes agricoles pourraient engendrer des pertes de terres d'actifs, de revenus (orpaillage artisanal), d'accès à des ressources naturelles, etc. En conformité avec le PO 4.10, la réinstallation et le déplacement des CLPA devrait se faire en dernier recours. Dans le cas où il n'y a pas d'alternative, alors le projet devra s'engager à ce que la réinstallation se fasse uniquement avec le large soutien des communautés autochtones affectées dans le cadre du processus de consultation libre, préalable et participative (CLIP).

Les aspects liés à la participation et à la réinstallation ont été largement abordés avec les représentants des comités départementaux REDD+), comme restitués dans les tableaux qui suivent :

Tableau 9: Résumé des consultations/aspects liés à la participation

Aspects liés à la participation	
Préoccupation, contribution, demande	Département
L'institutionnalisation d'un cadre formel de consultation permanente (dispositifs participatifs)	Dolisie
Préoccupation : Le non appréhension des thématiques de REDD+ par les parties prenantes et le besoin en renforcement de capacités	Cuvette et Cuvette Ouest
Préoccupation : La problématique de renforcement des capacités des parties prenantes ;	Cuvette et Cuvette Ouest
Préoccupation : La faible représentativité de parties prenantes consultées sur le SESA, notamment celle des-CLPA	Cuvette et Cuvette Ouest
L'utilisation de l'approche « Consentement Libre Informé au Préalable » (CLIP) faciliterai l'implication des CLPA dans la prise des décisions	Kouilou
La plénière a ajouté ce qui suit : -l'organisation des séminaires impliquant toutes les parties prenantes ; -l'utilisation des supports types de nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ; -la culture et le théâtre ; -l'idée d'introduire dans les programmes scolaires un module sur la REDD a suscité un grand débat qui s'est terminé par le rejet de cette proposition. Parmi les raisons de ce rejet figure le fait que la REDD n'est qu'un projet qui est limité dans le temps. Par ailleurs la plénière a rappelé que la thématique du changement climatique est déjà incluse dans les programmes scolaires ; -la radio et télévision communautaire.	Pointe Noire

Tableau 10: Résumé des consultations/aspects liés à la réinstallation involontaire

Aspects liés à la réinstallation involontaire	
Préoccupation, contribution, demande	Département
Non-respect des procédures d'expropriation et de réinstallation	Dolisie
Les textes sont bien édictés. Cependant, les politiques sont mal appliquées	Dolisie
[Les lois] sont inopérantes et doivent améliorer leur efficacité sur le terrain	Dolisie
[Besoin d'une] méthode participative tout au long du processus	Dolisie
L'examen du cadre de réinsertion involontaire et le cadre fonctionnel pour couvrir les mesures à prendre en cas de réduction d'accès à des ressources naturelles, après analyse n'ont pas fait l'objet des remarques particulières	Sibiti
Il y a des faiblesses dans les textes juridiques et les politiques de la République du Congo . Pour y remédier, il faut rédiger les textes juridiques et les vulgariser.	Sibiti
Pour satisfaire nos attentes en cas de délocalisation, il faut une participation de toutes les parties prenantes.	Sibiti
Les critères qui pourront garantir l'efficacité et l'équité dans le cadre légal de l'expropriation sont : l'évaluation du potentiel , la représentativité selon le genre, la mise en place d'un comité de suivi	Sibiti
Les activités, les investissements , projets ou activités alternatives identifiées dans la mise en œuvre du processus REDD+ peuvent occasionner le déplacement des personnes	Sibiti
Critères d'éligibilité des personnes qui seraient éventuellement affectées : chef de la lignée, chef de famille, autres (chef de clan, le privé, les propriétaires terriens)	Sibiti
Institutions congolaises impliquées dans l'exécution du CPR : Cadastre, domaine foncier de l'Etat, les sous-préfets, les maires des communautés urbaines, les chefs de quartier et chefs de village. La capacité d'intervention sur le terrain est limitée.	Sibiti
Mesures nécessaires préconisées : mise en place de moyens suffisants à la disposition des services techniques	Sibiti
Compensations prévues en cas de délocalisation : bâtiments, maisons clôtures, puits, écoles, églises, CSI, stades, etc.	Sibiti
Dans les années 50, la Lékoumou a connu un cas de réinstallation involontaire dans le district de KOMONO. Le paysannat de Moetche en vue de la vulgarisation et la promotion de la culture du café et du palmier à huile. Pendant la municipalisation accélérée de la Lékoumou en 2014, la construction du stade de SIBITI a occasionné la réinstallation involontaire des populations autochtones de LOUKANA.	Sibiti
La délocalisation et la réinsertion involontaires doivent être fait avec le consentement de toutes les parties prenantes et négocier les clauses sur cette question	Kouilou
Pour y [à la réinstallation] remédier, il faut : <ul style="list-style-type: none"> • Une sensibilisation préalable ; 	Pointe Noire

Aspects liés à la réinstallation involontaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Le libre choix de la nouvelle localisation • Une compensation proportionnelle au patrimoine perdu par les déplacés. <p>Cependant lors des débats, l'assemblée a souligné le problème lié à la lenteur administrative, dans l'exécution par l'Etat des décisions prises concernant les compensations à allouer aux populations déplacées. Cette situation constitue un frein et dans le pire des cas un blocage.</p>	
<p>En dehors du Ministère des Affaires Foncières, il n'existe pas des institutions qui s'impliquent dans la réinstallation des populations. Les participants ont ajouté qu'il faille prendre en compte aussi le Ministère des Grands Travaux.</p> <p>[Il a été proposé] de créer un organe spécialisé au niveau du Ministère des Affaires Sociales et celui des Droits humains.</p>	Pointe Noire
<p>La compensation financière est proportionnelle au lieu d'implantation et à la qualité de l'ouvrage. Pour les structures communautaires, il est préférable que le programme reconstruise selon le modèle proposé par les populations en restant dans la même échelle de valeur sociale (maison en dur, en paille). Par ailleurs, les débats se sont poursuivis sur la nécessité dans certains cas de reconstruire les édifices, tels que ceux-ci étaient au départ.</p>	Pointe Noire
<p>Commentaire : que les délocalisations ne s'effectuent pas de manière brutale mais négociée</p>	Pointe Noire
<p>[Propositions par rapport à la réinstallation involontaire] Identification des activités alternatives, le CLIP, l'accompagnement socio-économique. Les participants ont relevé que l'expression « accompagnement social » est trop vague et il s'agit de déterminer concrètement, dans le cadre de l'accompagnement social, les activités compensatrices à mener telles que l'élevage, l'apiculture, la pêche durable maritime et continentale et l'agriculture ; afin de compenser l'interdiction de la chasse et les dommages causés par la destruction des cultures par les bêtes.</p>	Pointe Noire

Photos des consultations : groupe cible 1 des comités départementaux REDD



Photos des consultations : groupe cible 2 des communautés locales et populations autochtones dans le département de la Likouala



Pour la République du Congo, la vision est que la mise en œuvre de la REDD+ se fera à travers plusieurs programmes et projet. Ainsi, de façon générale, en dehors du programme de réduction des émissions d'autres projets pourraient voir le jour tels que ceux énoncés dans le plan d'investissement de la stratégie nationale REDD+ 2018- 2025.

De ce fait, chaque projet et programme de façon spécifique disposera d'un plan de consultation si les zones concernées présentent des sensibilités à la réinstallation.

10.2. Diffusion de l'information au public

L'alinéa 2b de la PO/PB.4.12 de la BM précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ». Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du programme. La consultation doit aller au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations.

Plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront accompagner l'élaboration éventuelle des plans de réinstallation. Il s'agit de consultations participatives à tenir auprès des populations affectées par le programme et des autres acteurs impliqués dans le processus.

Le CPR sera mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau local, régional et national et au niveau de la Banque Mondiale (**Infoshop**). L'équipe chargée de la Gestion du Programme devra faciliter une large diffusion des différents Rapports de sauvegarde au niveau national, régional et local où ils pourraient être consultés librement par tous les acteurs, les populations, ainsi que par la société civile et toute autre personne.

Des Registres y seront ouverts ; des adresses e-mails, des numéros de téléphones seront également diffusés pour recueillir tous les commentaires, observations et suggestions portant sur ces Rapports.

11. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES/REGLEMENT DES LITIGES/ REDRESSEMENT DES TORTS

11.1. Nature des litiges et plaintes

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits.

Les communautés et les parties prenantes concernées peuvent émettre des doléances à tout moment sur toute question relative au contenu du CPR, selon des canaux appropriés. Ceux-ci seront tel que ceux définis par le mécanisme de gestion de plaintes de la REDD+, actuellement en cours de préparation par la Cellule Juridique de la CN-REDD avec l'appui d'un panel multipartite. Elles doivent être informées des procédures et des mécanismes de gestion des doléances mis en place selon l'approche CLIP.

En cas de litiges ou de désaccords durant la mise en œuvre des mesures contenues dans le CPR, des mécanismes appropriés doivent être mis à la disposition des plaignants pour se défendre et s'exprimer librement. Même si le mécanisme n'est pas encore développé, il sera nécessaire qu'un registre de doléances soit déposé auprès des personnes désignées dans les zones concernées. Les chefs des villages peuvent être désignés mais aussi d'autres personnes selon une procédure participative qui doit être mise en place. Les populations devront être informées sur la procédure à suivre pour les plaintes. Toute personne ou communauté se sentant lésées pourrait déposer : (i) dans sa localité, une requête auprès des Autorités (chefs de village) ou la personne désignée qui analysera les faits et fera des propositions ; ces Autorités pourraient faire appel ou à des sages pour une résolution à l'amiable ; (ii) en cas de désaccord, la requête est pourrait être transmise au niveau Préfectorale (département) qui entre en contact avec la CN-REDD pour trouver une solution à l'amiable; (iii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

Le recours aux instances juridique compétentes en cas de l'échec de la voie à l'amiable, ou bien dans le cas où le plaignant ne souhaite pas utiliser le MGP du projet.

Le recours à une procédure judiciaire n'est pas l'option référée autant que faire se peut et le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable doivent être privilégiés, mais le recours au système judiciaire doit aussi être disponible aux PA notamment dans les cas où des droits fonciers sont en cause. Il est important de favoriser la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire indépendant et transparent de traitement des litiges grâce à la mise en place d'une campagne d'information et de sensibilisation appropriée et l'implication de différentes personnes ressources et les leaders d'opinion.

Lors des consultations des parties prenantes sur le EESS/SESA, les populations autochtones ont préconisé en premier lieu le règlement à l'amiable.

Plusieurs types de conflits et litiges peuvent surgir durant la procédure de réinstallation. Ces conflits sont généralement liés aux aspects suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles ; soit entre la personne affectée et la commission d'évaluation, ou entre deux voisins ;

- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarant être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions ; divorces, et autres problèmes familiaux ; ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation ou sur les caractéristiques de la parcelle concernée
- Etc.

En cas de litiges ou de désaccords, des mécanismes appropriés doivent être mis à la disposition des PAP pour se défendre et s'exprimer librement.

Le programme mettra à la disposition des PAP toutes les informations concernant les modes de calculs, les recours et les mécanismes mis à leur disposition permettant de les aider à effectuer toutes les démarches liées à l'ensemble du processus de réinstallation.

Les mécanismes suivants sont souvent utilisés lors d'une réinstallation afin d'anticiper sur les éventuels conflits :

- mettre en place une communication représentative et crédible qui accompagne le processus et qui fournit des explications détaillées sur le projet et sur les procédures de la réinstallation ;
- impliquer les PAP au début et tout au long du processus; expliquer en détail comment le Projet a calculé les indemnités et montrer qu'il s'agit de règles applicables à toutes les PAP;
- recourir au besoin à l'arbitrage des notables de la communauté ;
- mettre en place une Commission de Conciliation de proximité ou une instance équivalente ;

11.2. Enregistrement des plaintes et mécanisme de gestion des conflits et litiges

Au niveau de chaque communauté impactée par le projet, il sera déposé un registre de plainte au niveau des Autorités locales (Chef de village). Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, qu'elles examineront en premier ressort et proposeront des solutions (un modèle d'enregistrement des plaintes issues des conflits parcellaires est joint en Annexe).

A défaut d'une entente au niveau local, les parties peuvent saisir les échelons supérieurs. Dans le contexte du projet la démarche pourrait s'inspirer de l'approche suivante :

1. toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès des Autorités (chefs de village) qui analysera les faits et fera des propositions ; ces Autorités pourront faire appel à la commission d'évaluation ou à des sages pour une résolution à l'amiable ;
2. en cas de désaccord, la plainte est transmise à la Commission Foncière Préfectorale ;
3. si le requérant n'est pas satisfait ou bien ne souhaite pas passer par le projet, il peut alors saisir la justice.

11.3. Dispositions administratives et recours à la justice

Les procédures judiciaires pouvant être longues, complexes et coûteuses pour le plaignant, le recours à la justice qui peut constituer une source de blocage et de retard dans la mise en œuvre du projet. Le projet recommande la concertation et les solutions à l'amiable. À cet effet, quand cela soit possible selon le rapport sur le MRP qui est en train d'être préparé par la CN REDD,

il serait important d'envisager la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges sous-tendu par une campagne d'information et de sensibilisation appropriée et l'implication de différentes personnes ressources et les leaders d'opinion. Toutefois, le recours à la justice reste une option pour ceux/celles qui ne souhaitent pas passer par le MGP proposé par le projet.

12. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

12.1.Processus de préparation d'un Plan de Réinstallation (PR)

Avec le dispositif actuel, c'est à la **Coordination Nationale REDD+** (CN-REDD) que revient la charge de la coordination de la préparation, de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des questions environnementales et sociales du Projet, en rapport avec les différents autres acteurs concernés et impliqués dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+.

Suivant le dispositif actuel, la **Coordination Nationale REDD** (CN-REDD) dispose d'une Cellule d'évaluation environnementale et sociale stratégique (CEESS) qui est chargée entre autres de la mise en œuvre des documents de sauvegardes environnementales et sociales. Cette Cellule sera également fortement impliquée dans la mise en œuvre des différents plans issus des documents de sauvegardes. A cet effet, elle doit être fortement renforcée par une équipe pluridisciplinaire dont un expert social avec une expérience avérée en sauvegardes sociales. Une étude d'identification des besoins sera effectuée dans ce cadre.

12.1.1. Etapes de la sélection sociale (screening) des microprojets

La sélection sociale des microprojets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre (une fiche de sélection est fournie en annexe). Les étapes suivantes du screening seront suivies :

Etape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale sera effectuée par la CEESS. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire proposé en annexe du présent rapport (à adapter au besoin).

Etape 2 : Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur de l'étude sociale requise, la CEESS fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou pas, ou si l'élaboration ou non d'un plan de réinstallation (PR) est nécessaire.

12.1.2. Le screening dans le processus d'approbation du sous projet

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le microprojet pourra être approuvé sans réserve. Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le microprojet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PR.

Les sous-projets seront catégorisés selon l'amplitude des impacts. Pour plus de 200 personnes affectées, le sous-projet relève de la préparation d'un Plan d'Action réinstallation (PAR). Pour moins de 200 personnes affectées, le sous projet relève de la préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR).

Le PAR (ou PSR) devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence et intégrées lors de la conception du sous-projet.

12.2. Approbation des PAR

Une fois validés, les plans de réinstallation vont subir un processus d'accompagnement pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit désaffecté ou déplacé avant que la compensation ne soit payée. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation d'un PAR.

Tableau 11 : Processus de préparation des PR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information, et sensibilisation et consultation/CLIP des communautés et populations locales	(CN-REDD) Comité de pilotage du Programme Collectivités concernées ONG	Impliquer les autorités administratives, les services techniques et les collectivités locales concernées Support : Radio locale ; Réunions Assemblée	Au début et durant tout le processus
Détermination du (des) sous projet(s)	CN-REDD CEESS	Renforcement des capacités de la CEESS	Au début et durant tout le processus
Sélection Sociale (Screening des impacts environnementaux et sociaux du projet)	CN-REDD (Specialistes en sauvegardes sociale et environnementale)	Evaluation des besoins et impact à travers la fiche de screening complétée par le spécialiste en sauvegardes sociale du projet. Si le projet implique la réinstallation des PA, suggestion d'autres alternatives, sauf si aucune autre alternative n'est possible – CLIP des PA avec large soutien requis. Approbation par la BM.	Au début du processus et pendant la sélection des alternatives
Préparation des TDR pour le PAR ou PSR	CN-REDD	TDR élaborés pour la préparation des instruments	Après les résultats de la sélection sociale
Elaboration d'un PR	CN-REDD	Recrutement d'un consultant pour La réalisation du PR	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation du PR	CN-REDD Comité de pilotage du Programme Collectivités concernées	Restitution des résultats aux PAP, Collectivités concernées	A la fin de l'élaboration des PR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
	ONG, PAP	Transmission du document validé à la Banque	

12.3. Mise en œuvre

Le processus sera effectué sous la supervision de la CN-REDD et des collectivités locales concernées. Les tableaux suivants dégagent les principales activités, les parties responsables, ainsi que les arrangements de mise en œuvre du CPR.

Tableau 12 : Activités principales et les responsables

N°	Activités exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PR	CN-REDD
2	Approbation du PR	CN-REDD Comité de pilotage Autorités administratives Collectivités concernées PAP
3	Diffusion du PAR/PSR	CN-REDD Dans Collectivités locales concernées Site externe de la Banque Mondiale
4	Evaluation du PAR/PSR	CN-REDD Comité de pilotage Consultants socio-économistes
6	Paiements des compensations aux PAP	ETAT CN-REDD Comité de pilotage Commission d'évaluation
7	Mise en œuvre du PAR/PSR	CN-REDD Collectivités locales Acteurs de mise en œuvre (ONG locale ou autres) Consultants
8	Libération des emprises	CN-REDD Comité de pilotage Collectivités locales PAP Commissions d'évaluation ONG
9	Suivi et Evaluation	CN-REDD Comité de pilotage Collectivités locales Consultant en Sciences sociales ONG
10	Mise à disposition des terres	Etat Collectivités locales etc.

Tableau 13 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
CN-REDD Comité de pilotage	CEESS renforcée Recrutement éventuel de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, le programme d'information, de sensibilisation, de renforcement des capacités et de suivi/évaluation Préparation, approbation et diffusion des PR éventuels Gestion des litiges Suivi de la mise en œuvre des PR éventuels
Etat Services techniques Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter mise à disposition de terres • Préparation des textes de déclaration d'utilité publique • Mise en place des Comités d'Evaluation et participation aux activités • Gestion des litiges • Suivi de proximité de la réinstallation • Approbation et diffusion des PAR
Commissions d'évaluation	Evaluation des biens affectés Paieiment des compensations Gestion des litiges Libération des emprises Gestion des ressources financières allouées
Comité de pilotage Collectivités locales et ONG locale	Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Enregistrement des plaintes et réclamations Gestion des litiges et conflits Suivi de la réinstallation et des indemnisations Diffusion des PR Participation au suivi de proximité

N.B. : Les noms et les coordonnées des membres des comités de mise en œuvre figureront, non seulement dans le MGP, mais aussi dans le PAR et sur le site web du Projet

12.4. Evaluation

L'objectif principal du plan de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du Programme. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger «en temps réel» le processus de mise en œuvre durant l'exécution du projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs et les principes généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies lors de la mise en œuvre.

Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

12.4.1. Suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, éventuellement déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif majeur.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique/: suivi de la situation des déplacés et réinstallés; restauration des moyens d'existence, etc.; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, etc.; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi des PR, certains indicateurs sont souvent utilisés, notamment :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Programme ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Programme ;
- nombre de ménages compensés par le Programme ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Programme ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (handicapés, femmes veuves, personnes âgées, etc.) seront identifiés pendant le recensement et feront aussi l'objet d'un appui, d'un suivi spécifique et d'une assistance appropriée afin de s'assurer que leurs conditions de vie sont rétablies ou améliorées. Les populations hôtes feront l'objet d'une attention particulière, en cas de déplacement physique de populations (ou encore de relocation des champs de cultures).

Concernant les responsables du suivi, le suivi de proximité sera supervisé soit par les experts en EIES et en Genre, avec l'appui des Services techniques, du Comité de pilotage du projet, des ONG, des collectivités locales et de Consultants. Ces acteurs veilleront à l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

12.4.2. Evaluation

Le présent CPR tout comme les PR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation dudit Programme.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- évaluer la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le CPR et les PR ;
- évaluer la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP/PB 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations ;
- évaluer l'adéquation des indemnisations et les mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence ;
- évaluer les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi ;
- Evaluer les couts administratifs de la réinstallation.

12.4.3. Processus et responsabilité de l'évaluation

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Ainsi, tout PAR/PSR fera l'objet

d'une évaluation immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation. Le spécialiste (ou consultant) en sauvegardes sociales recruté par le projet – et en charge du suivi régulier du PAR/PSR – devra préparer le rapport d'achèvement. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation par les auditeurs se fera sur la base, entre autres, du rapport d'achèvement préparé par le spécialiste en sauvegardes sociale du projet.

Indicateurs

En relation avec le contexte du Programme, les indicateurs suivants pourraient servir de base pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation éventuels.

Tableau 14 : Indicateurs d'évaluation en rapport avec le contexte

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Acteurs impliqués et niveau de participation
Négociation d'indemnisation (selon matrice d'éligibilité et méthodes de valorisation) en tenant compte des droits et des méthodes d'estimation existants	Besoins en terre affectées Nombre de structures et d'actifs impactés Nombre et âge de pieds d'arbres détruits Superficie de champs détruits Nature et montant des compensations PV des accords signés
Identification du nouveau site	Nature du choix PAP impliquées PV des accords signés
Résolution des conflits	Nombre de conflits enregistrés Nombre de conflits résolus Type de conflits PV résolutions (accords)
Satisfaction des PAP	Nombre PAP sensibilisés : désagrégé en hommes et femmes Type d'appui accordé Niveau d'insertion et de reprise des activités

13. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE

La préparation d'un PR met l'accent sur le recensement des PAP et de leurs biens, leur participation dans tout le processus de planification et de mise en œuvre ; la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de PAR en annexe).

Dans le cadre du processus de préparation des PR, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- Information initiale, au démarrage de la préparation du PR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR ;
- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- Enquête socio-économique participative/cette enquêtes permet aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- Consultation sur le PR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Tableau 15 : Calendrier indicatif de réinstallation

Activités	Dates/ Périodes
I. Campagne d'information	Au moins 3-6 mois avant l'acquisition des terres
Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement des PAP	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation des PAP	
Prise de possession des terrains	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PR	Durée des travaux et 1-3 mois après fin des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PR	
Evaluation de l'opération	

14. CONSULTATIONS/DIFFUSION

Comme pour le CPR, les PR seront mis à la disposition du public et largement diffusés. Les consultations devront s'inscrire à travers une démarche et une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations impactées devront être particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation.

L'UGP fera une large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, auprès des CLPA, des ONG, etc., pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

15. BUDGET ESTIMATIF ET FINANCEMENT

A ce stade, vu que les sites ponctuels du programme ne sont pas encore déterminés même si les départements du Programme de RE ont été définis, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées (PAP) ; ainsi que le nombre précis de plan de réinstallation à réaliser, ni de connaître leur ampleur.

L'estimation du coût global d'un plan de réinstallation de la compensation est déterminée après les études socioéconomiques et les enquêtes détaillées.

Chaque PAR comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Ces différentes **provisions** serviront à la réalisation d'éventuelles études de réinstallation, les compensations éventuelles, le renforcement des capacités ; le suivi/évaluation et l'audit des PR.

Le tableau qui suit fournit à titre indicatifs le détail des coûts du CPR.

Tableau 16 : Coûts du CPR

Actions proposées	Coûts en US\$	Source de financement
Provision pour l'élaboration des plans de réinstallation éventuels	100 000	Programme
Provision pour les compensations éventuelles des populations affectées	300 000	Etat
Renforcement des capacités de la Cellule évaluation environnementale et sociale (renforcement des capacités du personnel, formation, matériels)	400 000	Programme
Renforcement des capacités en Evaluation environnementale et sociale en screening de projet, en suivi environnemental et social et en réinstallation de population.	150 000	Programme
Evaluations du CPR	60 000	Programme
Total	1 010 000	

ANNEXES

Annexe 1 : Bibliographie

BOUNDZANGA G.C., 2013 : Notes d'information sur le processus REDD+ en République du Congo, mai 2013.

Cadre de Programmation Pays-FAO/ CONGO-Brazzaville 2013-2016

Centre National de la Statistique et Des Etudes Economiques Etude, Volume, répartition spatiale et structure par sexe et âge des populations autochtones du Congo, CNSEE, 2011.

ClientEarth, Le cadre légal de la conversion des terres forestières en République du Congo Juin 2015,

CN-REDD, 2016 : Stratégie nationale REDD+ de la République du Congo, version finale, avril 2016.

CN-REDD, 2016 : Etude de la cartographie des bénéfices multiples de la REDD+ en République du Congo, version finale, Juillet 2016.

CN-REDD, 2015 : Les Principes, Critères et Indicateurs du processus REDD+ (PCI-REDD+) en République du Congo, version de mars 2015.

Congo, Brazzaville, Constitution 2015, MJP, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/cg2015.htm#2>

Critical Ecosystem Partnership Fund, Conservation International, Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques Cadre de planification en faveur des populations autochtones, 2011

République du Congo, Programme de développement des services de santé (PDSS-II) cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA), décembre 2013

République du Congo, Programme de développement des services de santé (PDSS-II) cadre de réinstallation des populations, décembre 2013

Commission économique pour l'Afrique, Profil de pays 2015 - République du Congo,

Dr Jean de Dieu NZILA, Etat, Besoins et Priorités pour une Gestion Durable des Sols au Congo-Brazzaville, Launch of Global Soil Partnership in Western and Central Africa, *Centre de Recherche sur la Conservation et la Restauration des Terres* ; 4-6 February 2013, Labadi Beach Hotel, Accra, Ghana, FAO, GLOBAL Soil CRRT

Emery Mukendi Wafwana & Associates, La législation agro-foncière en République du Congo Octobre 2013

Forum International sur les Peuples Autochtones d'Afrique Centrale, Rapport sur le déroulement des travaux de la Deuxième édition du forum international sur les Peuples autochtones d'Afrique Centrale (FIPAC II) Impfondo (Congo), 16-19 mars 2011

MBAYE MBENGUE FAYE, 2015 : Rapport provisoire sur le Plan de gestion des pestes et pesticides, Projet Forêt et Diversification Économique.

Monographies nationales des aires protégées République du Congo, Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (ACFAP) 2015

RGPH, 2007 : Recensement général de la population et de l'habitat.

Jérôme Lewis, Luke Freeman et Sophie Borreill, le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo, Une étude de faisabilité sur la mise en œuvre des Principes 2 et 3 du FSC dans le Bassin du Congo menée en République Démocratique du Congo, en République du Congo et au Gabon, Juillet 2008.

République du Congo , Evaluation des interventions visant l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones,

Septembre 2015, M. Martin BEVALOT, Coordinateur évaluation M. Antoine MAKONDA, Expert Education M. Emmanuel BAYENI, expert droit et genre M. Lod Césaire HAMBANOU, Expert sant⁷

République du Congo, cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), Programme de développement des services de santé (PDSS-II), 2013

République du Congo, cadre de politique de réinstallation de populations (CPR) Programme de développement des services de santé (PDSS-II), 2013

République du Congo, cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA) Programme de développement des services de santé (PDSS-II), 2013

République du Congo, cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), Projet d'appui à l'amélioration du système éducatif (PRAASED), 2016

République du Congo, cadre de politique de réinstallation involontaire (CPR), Projet d'appui à l'amélioration du système éducatif (PRAASED), 2016

République du Congo, cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA) Programme de développement des services de santé (PDSS-II), 2013

Processus REDD+ République Démocratique du Congo, Evaluation environnementale et sociale stratégique du Processus REDD+, CGES, CPR, CPFPP, CGPC,

DG Trésor, L'agriculture au Congo Brazzaville, Novembre 2011

République du Cameroun, Cadre fonctionnel pour la gestion intégrée et durable du massif forestier Ngoyla-Mintom, MINFOF, Octobre, 2011

République du Congo UNICEF, Evaluation des interventions visant l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones, septembre 2015

République du Congo / Ministère de L'Economie Forestière et du Développement Durable/FAO, la politique forestière de la République du Congo, (2015 – 2025)

Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC) État des aires protégées 2015.

République du Congo/UNICEF, Analyse de la situation des enfants et des femmes au Congo 2013: Selon l'approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité

République du Congo, Projet Forêt et Diversification Economique, cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), Rapport provisoire, Mars2015

Ressources naturelles, droits et politiques des communautés forestières au Congo, architecture légale et institutionnelle : Rapport descriptif sur l'architecture légale et institutionnelle en République du Congo, CLIENTEARTH Janvier 2013

République du Congo, Projet Forêt et Diversification Économique (PFDE), Cadre de planification en faveur des Populations autochtones Mars 2012

République du Congo, Projet Forêts et Diversification Économique (PFDE), Cadre de politique de réinstallation Involontaire, Rapport pour diffusion, 2012

CN REDD, Stratégie et plan de communication du processus REDD+ en République du Congo, juillet 2013.

Congo, Brazzaville, Constitution 2015, MJP, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/cg2015.htm#2>

Monographies nationales des aires protégées République du Congo, Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (ACFAP) 2015

République du Congo/UNICEF, Analyse de la situation des enfants et des femmes au Congo – 2013: Selon l'approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité

République du Congo, Projet Forêt et Diversification Economique, cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), Rapport provisoire, Mars2015

Ressources naturelles, droits et politiques des communautés forestières au Congo, architecture légale et institutionnelle : Rapport descriptif sur l'architecture légale et institutionnelle en République du Congo, CLIENTEARTH Janvier 2013

Cadre de Programmation Pays-FAO/ CONGO-Brazzaville 2013-2016

République du Congo, Projet Forêt et Diversification Économique (PFDE), Cadre de planification en faveur des Populations autochtones Mars 2012

République du Congo, Projet Forêts et Diversification Économique (PFDE), **Cadre de politique de réinstallation Involontaire, Rapport pour diffusion, 2012**

Annexe 2 : Formulaire d'inventaire des usages existants en préalable au processus d'allocation de terrain

1. Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation du site :
2. Signature :
3. Date :
4. Nom de la localité :
5. Description de la localisation du site :
6. Coordonnées GPS :
7. A qui appartient le terrain ou le site où le projet va être établi ?

Présenter les documents légaux (titre d'affectation, titre de propriété, etc..) ou informels (actes de vente entre tiers, ou tout acte de seing-privé) en annexe, s'il en existe.

8. Liste de toutes les personnes qui utilisent le site (nom, prénom, n° carte d'identité) :
9. L'acquisition implique-t-elle une perte totale ou partielle d'actifs (récoltes, terres agricoles, toutes formes de bâtis, etc.) d'une ou plusieurs de ces personnes ?

Oui Non

Si oui, fournir une liste exhaustive de ceux-ci, attachée en annexe de ce formulaire.

10. Comment le terrain a été mis à la disposition du projet ?

- a) Cession volontaire
- b) Location
- c) Donation
- d) Achat
- e) Autre (préciser)

11. Décrire en détail le processus d'acquisition du terrain :

12. Est-ce que le terrain :

- a) est formellement ou informellement occupé ?

Oui Non

b) est formellement ou informellement utilisé à des fins productives (agriculture, maraîchage, pâturage, récréation, etc.) ?

Oui Non

c) comporte des cultures, des arbres fruitiers, des structures ou infrastructures domestiques ou autres ?

Oui Non

d) est utilisé par des personnes pour leurs subsistances (plantation d'arbres, cueillette de fruits, utilisation de plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?

Oui Non

13. Est-ce que la / les personne(s) ci-dessous citée(s) ont témoigné que la contribution est vraiment volontaire ?

Oui Non

Si oui, inclure les témoignages signés en annexe.

14. La / les cédants (s) sera/seront-il(s) affecté(s) ou préjudicié(s) de quelque manière par la cession ?

Oui Non

15. Existent -t-il d'autres personnes qui risquent de perdre leurs moyens de subsistance à cause de la cession ?

Oui Non

16. Est-ce qu'il y a des personnes qui occupaient le site avant ou pendant l'acte de cession ?

Oui Non

Si oui, nommer et décrire en détail ces pertes en annexe.

17. Les membres de la communauté sont-ils informés de la cession ?

Oui Non

Au cas où il y a des difficultés pour trouver des réponses claires à ces questions, une enquête plus détaillée sur le site et avec des voisins et parties prenantes sera nécessaire.

18. Le processus conduisant à la cession est-il clairement documenté ?

Oui

Non

Toute documentation pertinente devra être ajoutée en annexe de ce formulaire.

20. Autres observations significatives :

Annexe 3 : Modèle de plan d'élaboration d'un PAR

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification de :
 - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc..

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 4 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Intitulé du sous-projet	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- Type et les dimensions de l'activité du Projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement prévu. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation des activités prévues ou l'équipement proposé? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Partie C : travail environnemental nécessaire

- Pas d'étude sociale à faire
- PSR
- PAR

Annexe 5 : Modèle Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallations involontaires

Date : _____

Nom de projet : _____

Type de projet : _____

Localisation du projet :

Communauté rurale ou Commune de _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine : _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 6 : Modèle Fiche de plainte

Date : _____

Village de _____

Dossier N° _____

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature personne habilitée)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature de la Personne habilitée)

(Signature du plaignant)

Annexe 7 : Modèle Fiches enquêtes/recensement

1- Enquête ménage

DATE

N° DE RECENSEMENT

LOCALITÉ.....

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
3								
6								
:								

SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage:

.....

...

(Nom, prénom, selon pièce d'identité - Attention orthographe et ordre du nom et prénom)

Numéro photo:

Date de naissance: Sexe: M / F.....

Pièce d'identité:

Situation matrimoniale : (*entourer bonne réponse*) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf

Date et Lieu de naissance Année d'installation:

Niveau d'alphabétisation:(*entourer bonne réponse*)

1	2	3	4
sait lire et écrire couramment en Français	sait lire et écrire couramment en langue locale	sait lire et écrire couramment en autres langues internationales	analphabète

Niveau d'étude: (*entourer bonne réponse*)

1	2	3	4	5	6
aucun	primaire non achevé	primaire achevé	secondaire non achevé	secondaire achevé	supérieur

SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage
(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
..					
n					

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année écoulée, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agraffer au questionnaire, si nécessaire

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
n					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne

Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
..					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année par rapport à une année moyenne : meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins:
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants:
 - o Frais de scolarité
 - o Frais de logement:
 - o Fournitures scolaires:
- Eau potable:
- Transport:
- Intrants agricoles:
- Produits vétérinaires
- Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*)	Régime d'occupation (**)
1	Chef					
2						
3						
..						
n						

* Usages

1	2	3	4	5	6	7	8
Périmètre irrigué	jardin	Bas-fonds	Cultures pluviales	Pâturage	Jachère	habitat	Autres à préciser

** régime d'occupation

1	2	3	4	5	6
concession	propriété non titrée (traditionnel)	Location (paiement en espèces)	Métayage (paiement en nature)	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou métayage :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous, Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - *inclure les bâtiments loués à d'autres:*

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m ²	Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
3					
4					
n					

** Usages*

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Habitatio</i>	<i>Annexe</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Autres à</i>
<i>n</i>	<i>habitat</i>	<i>pour</i>	<i>d'exploita</i>	<i>préciser</i>
	<i>n</i>	<i>activité</i>	<i>tion</i>	
			<i>agricole</i>	
			<i>ou</i>	
			<i>élevage</i>	

*** régime d'occupation*

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
<i>concessio</i>	<i>propriété</i>	<i>Location</i>	<i>Métayage</i>	<i>Occupati</i>	<i>Autres à</i>
<i>n</i>	<i>non titrée</i>	<i>(paiemen</i>	<i>(paiement</i>	<i>on sans</i>	<i>préciser</i>
	<i>(tradition</i>	<i>t loyer</i>	<i>loyer en</i>	<i>autorisat</i>	
	<i>nel)</i>	<i>en</i>	<i>nature)</i>	<i>ion</i>	
		<i>espèces)</i>			

Cheptel

Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Vocation (**)
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

** Mode de conduite*

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Intensif</i>	<i>Semi</i>	<i>transhum</i>	<i>Nomade</i>	<i>Autres à</i>
	<i>Intensif</i>	<i>ant</i>		<i>préciser</i>

*** Vocation*

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>6</i>
<i>Viande</i>	<i>Lait</i>	<i>œufs</i>	<i>épargne</i>	<i>Autres à</i>
				<i>préciser</i>

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (TV, radio, réfrigérateur, etc...), autres:

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

- Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et information sur leur handicap/maladie:
- Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et information sur leur santé:
- Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et information sur leur état physique:
- Décès dans le ménage dans la dernière année et cause :

SECTION 6- DIVERS

- Avez vous un compte bancaire: Oui / Non
- Si Oui, où:
- Participez vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes, autre:

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉINSTALLATION

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à(lieu actuel d'habitation) Ailleurs
- Si ailleurs, où:.....
- Activité après réinstallation:
- Conditions de réinstallation:
- Maison d'habitation: préférez-vous
reconstruire votre maison la reconstruction par le projet
d'habitation par vous même
- Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation:
 -
 -
- Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre):
 -

2- Modèle Fiche parcelle

N° de la parcelle.....	Région.....
Date.....	Communauté Rurale.....
Contrôlée par.....	Village.....
Nom du Chef de ménage.....	Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc...)

Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Utilisateurs		

Régime d'occupation:

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
<i>concession</i>	<i>propriété non titrée</i>	<i>Location</i>	<i>Métayage</i>	<i>Occupation sans autorisation</i>	<i>Autres à préciser</i>

Section 3- Destination et utilisation

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>
<i>Périmètre irrigué</i>	<i>jardin</i>	<i>Bas-fonds</i>	<i>Culture pluviales</i>	<i>pâturage</i>	<i>jachère</i>	<i>habitat</i>	<i>Autres à préciser</i>

Section 4- Biens Immeubles sur la Parcelle

Bâtiment: Fiche bâtiment n° :.....
 Bâtiment: Fiche bâtiment n°:
 Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....
 Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Système d'irrigation (description, dimensions, état, observation) :.....

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

	Nature	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				
3				
3				

Section 5 - Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Jeune manguiers en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Jeunes manguiers en bon état » et une autre pour tous les « Manguiers adultes en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/ Plant	Etat (Bon/Moyen/Mé diocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbr e)	Propriétai re
1						
2						
3						
4						

Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétair e
1					
2					
3					
4					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

3- Modèle Fiche Bâtiment

N° de la parcelle.....	Région.....
Date.....	Communauté rurale.....
Contrôlée par.....	Village.....

Nom du Chef de ménage.....	Localité.....
----------------------------	---------------

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc...)

A joindre Photo référence

Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		

Régime d'occupation:

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
Pleine propriété	location à titre onéreux	location à titre gratuit	Métayage	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

Section 3- Destination et utilisation

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
Habitation	Annexe habitative	Bâtiment pour activité	Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage	Autres à préciser

Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment:

#	Relation au Chef de ménage*	Nom et Prénom	Sexe	Age	Vu sur place

1					
2					
3					
4					
5					
6					

* (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser)

Section 5- Description et Etat

Etat général

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Neuf ou bon quasi neuf</i>		<i>Utilisable mais médiocre</i>	<i>Non utilisable mais réparable</i>	<i>En ruine</i>

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
<i>Habitat moderne de standing</i>	<i>Habitat moderne sans standing</i>	<i>Habitat rural traditionnel</i>	<i>Autres à préciser</i>

Dimensions : voir schéma ci-dessus

- Nombre total de briques dans le bâtiment:
- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observation
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Etat : noter de 1 (très bon) à 4 (très mauvais) dans le tableau ci-dessus

Annexe 8 : Modèle Fiche de Compensation prévisionnelle

Fiche de compensation prévisionnelle

Localité :

I- IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire **

Pièce d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES

I.1. Terrain

Parcelle : n° Type.....

Superficie Localisation

Parcelle : n° Type

Superficie Localisation

I.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de constructio n	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

I.3. Autre infrastructure

Infrastructu re	Adresse	Usage	Superfici e (m2 x m2, Total)	Matériaux de constructio n	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

I.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1.		
2.		
3.		

I.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement / Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.etc					

I.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.						
2.						
3.						
4.						
.etc						

I.7. SOMMAIRE DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Parcelle 1			
<input type="checkbox"/> Parcelle 2			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1.			
<input type="checkbox"/> 2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
<input type="checkbox"/> 3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location			

logement <input type="checkbox"/> Revenus tirés de location terrain <input type="checkbox"/> Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

Annexe 9 : Modèle PV Accord des négociations d'indemnisation

PROCESSUS DE VALIDATION DE LA COMPENSATION

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du _____.
- les constructions : date du : _____
- les cultures : date du ; _____
- les loyers : date du : _____
- Autres indemnités: date du : _____
- Autres formes d'assistance : date du : _____

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

Le PAP a assisté à la de concertation publique du _____

Le PAP a reçu la visite du Comité d'Evaluation du _____

A, le

Signatures :

Le PAP (ou représentant)

Signataire Habilité

Le Représentant de la Commission d'Evaluation

Autre :

Annexe 10 : Communiqué Atelier validation des rapports de sauvegardes

COMMUNIQUE FINAL SANCTIONNANT LES TRAVAUX DE L'ATELIER DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DU DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE POUR LA CONSOLIDATION DU SESA ET CGES DU PROCESSUS REDD+ EN REPUBLIQUE DU CONGO

Il s'est tenu du 22 au 27 Janvier 2017 dans la salle de conférence de l'Espace Traiteur à Brazzaville, l'atelier de consultation des parties prenantes pour la consolidation des documents du SESA et CGES du processus REDD+ en République du Congo.

Cet atelier a connu la participation des parlementaires, des représentants des administrations publiques, de l'université Marien Ngouabi, de la société civile et des populations autochtones. L'objectif de cet atelier était de permettre à ces différentes parties prenantes d'apporter leurs contributions et amendements aux différents documents du SESA et CGES du processus REDD+.

Cérémonie d'ouverture

L'allocution d'ouverture a été prononcée par Monsieur Arnaud KIESSE responsable de la cellule juridique à la Coordination nationale REDD, représentant le Coordonateur.

Dans son mot de circonstance, Monsieur KIESSE a rappelé que le Congo s'est engagé depuis 2008 dans le processus REDD+. Celui-ci vise la réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts. Ce processus a pour objectif de contribuer à la lutte contre les changements climatiques et la pauvreté ainsi que d'asseoir les bases d'un développement durable et d'une économie verte.

Il a ensuite évoqué les trois étapes nécessaires à la réalisation de la REDD+ à savoir : la phase de préparation, la phase d'investissement et la phase des paiements basés sur les résultats. A ce jour, a-t-il dit, notre pays se trouve dans la phase dite de préparation durant laquelle il doit se doter de tous les instruments susceptibles de permettre une mise en œuvre satisfaisante de la REDD pour toutes les parties prenantes.

Parmi les instruments déjà élaborés il a cité citer la stratégie nationale REDD+ et les mesures des Sauvegardes Environnementales et Sociales. Il s'agit maintenant a-t-il poursuivi de mettre en place un important outil de ce dispositif REDD+ qui est l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique EESS ou SESA en anglais. Cette évaluation permettra d'identifier les différents impacts des projets REDD sur nos Communautés Locales et Population Autochtones et de proposer les moyens de les atténuer ou de les optimiser.

Il a terminé son propos en invitant les participants à donner le meilleur d'eux même dans la consolidation de ces documents qui sont d'une importance capitale pour la réussite des projets REDD+ au Congo avant de déclarer ouvert au nom de Monsieur Georges claver BOUDZANGA, Coordonateur National REDD+, l'atelier de consultation des parties prenantes pour la consolidation des documents du SESA et CGES du processus REDD+ en République du Congo.

Déroulement des travaux

Cinq grands moments ont marqué le déroulement de cet atelier :

- 1) Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour des travaux a été adopté sans amendements

- 2) Mise en place du bureau

Après l'adoption de l'ordre du jour, un bureau de l'atelier a été mis, composé ainsi qu'il suit :
Président : Monsieur Noel WATHA NDOUDY, attaché au développement durable et à l'Environnement à la Présidence de la République.

Vice Présidente : Madame Henriette TSOH IKOUNGA, responsable de la cellule évaluation environnementale et sociale stratégique

Secrétariat :

- Monsieur Germain Roch MPASSI MOUMPASSI, Point Focal adjoint PIF /CAFI
- Madame Gaëlle Ahoucha MATSOUMBOU KIOUNDA, membre de caco REDD

3) Des Présentations

Après la mise en place du bureau, les participants ont suivi une présentation sur le cahier du participant en leur possession, faite par Madame Henriette TSOH IKOUNGA.

Au cours de cette présentation, Madame TSOH a rappelé les objectifs de la REDD+ et sa finalité. Ce processus, a-t-elle dit, devrait dans sa phase d'investissement permettre de financer des projets REDD+ susceptibles de contribuer à la réduction des émissions de CO2 issus de la déforestation et de la dégradation forestière. Or la mise en place de ces projets peut entraîner des impacts sur les communautés locales et les populations autochtones, d'où la nécessité de procéder à une évaluation environnementale et sociale stratégique. L'étude sur l'EESS ou SESA, a-t-elle poursuivi, avait été confiée à un cabinet d'étude dénommé BRli. Cependant les documents finaux produits par le cabinet n'ont rencontré l'assentiment ni de la REDD, ni celle de la Banque Mondiale. Ainsi c'est dans l'optique de palier aux insuffisances constatés dans les documents que cet atelier était organisé à la suite de ceux tenus dans tous les départements du pays. Les documents à examiner, a-t-elle dit, étaient composés du:

- Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES);
- Cadre de Politique de Réinstallation involontaire (CPR) ;
- Cadre de Planification en faveur des populations Autochtones (CPPA) ;
- Cadre Fonctionnel (CF) ;
- Cadre de Gestion pour la Lutte Antiparasitaire (CGLP).

Ces documents, a-t-elle poursuivi, seront traités dans les différents groupes de travail qui seront mis en place à raison d'un document par groupe à l'exception du CGES dont les 4 options stratégiques seront traitées par tous les groupes.

A la suite de cette présentation, les participants ont posées quelques questions auxquelles madame TSOH a apporté des réponses satisfaisantes.

4) Mise en place des groupes de travail

A l'issue des échanges, quatre groupes de travail ont été mis en place à savoir :

Groupe 1 :

- Cadre de gestion environnementale et sociale (Option1 : renforcement des structures de gouvernance) ;
- Cadre de réinstallation involontaire des populations ou CRIP.

Groupe 2 :

- Cadre de gestion environnementale et sociale (Option 2 : Gestion durable des ressources forestières) ;
- Cadre fonctionnel pour couvrir les mesures à prendre en cas de réduction d'accès aux ressources naturelles.

Groupe 3 :

- Cadre de gestion environnementale et sociale (Option 3 : amélioration des systèmes agricoles) ;
- Cadre de gestion pour la lutte antiparasitaire.

Groupe 4 :

- Cadre de gestion environnementale et sociale (Option 4 : Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois-énergie) ;
- Cadre de planification des populations autochtones.

Chaque groupe s'est choisi un président, un secrétaire et un rapporteur. (liste des groupes en annexe)

5) Restitution des travaux en groupes

Après 3 jours de travaux, la restitution des travaux en groupe débuté le quatrième jour, a permis de mesurer le travail abattu dans les différents groupes. Chaque groupe a présenté en plénière le résultat de ses travaux. Ces restitutions ont d'abord porté sur l'option stratégique traitée, suivies des réponses aux questions spécifiques contenues dans le cahier, relatives aux documents spécifiques remis à chaque groupe. Toutes les restitutions ont fait l'objet de débats qui ont permis aux participants d'amender le travail. Cet exercice a permis d'améliorer les résultats des travaux. (Résultats en annexe)

Recommandations

L'atelier a recommandé ce qui suit :

- Pour le Ministère de la Justice et des Droits Humains : cartographier les zones de localisation des populations autochtones ;
- Pour le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public : diligenter la mise en place des plan d'occupation des sols au niveau local ;
- vulgariser la loi 05/2011 du 25 février 2011 sur les populations autochtones ;
- Pour le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargé de l'Alphabétisation : favoriser l'accès des enfants autochtones scolarisés aux internats.

Cérémonie de clôture

La cérémonie de clôture a été présidée par Monsieur WATHA NDOUDY, président de l'atelier. Dans son mot de clôture, il a remercié les participants pour leur implication et leur participation active aux travaux. Cette implication a-t-il dit a permis d'aboutir aux résultats probants obtenus au cours de l'atelier. En effet, a-t-il poursuivi, cet atelier a permis d'apporter des contributions substantielles aux documents soumis aux participants. Il a par conséquent marqué sa satisfaction pour le déroulement des travaux en général et les résultats obtenus avant de déclarer clos les travaux de l'atelier de consultation des parties prenantes pour la consolidation des documents du SESA et CGES du processus REDD+ en République du Congo.

Fait à Brazzaville le 27 Janvier 2017

Annexe 11 : termes de référence générique pour évaluation sociale

L'évaluation sociale est l'instrument le plus fréquemment utilisé par l'emprunteur pour analyser les questions sociales et solliciter les points de vue des parties prenantes pour la conception des projets soutenus par la Banque. L'évaluation sociale aide à rendre le projet plus sensible aux préoccupations de développement social, notamment en cherchant à améliorer les avantages pour les personnes pauvres et vulnérables tout en minimisant ou en atténuant les risques et les impacts négatifs. Il analyse les effets distributifs des avantages attendus du projet sur différents groupes de parties prenantes et identifie les différences dans les actifs et les capacités pour accéder aux avantages du projet.

Une évaluation sociale est composée d'éléments analytiques, de processus et opérationnels, combinant (a) l'analyse du contexte et des questions sociales avec (b) un processus participatif de consultation et de participation des parties prenantes, afin de fournir un cadre de conception, de mise en œuvre et de suivi et évaluation des projets. Le personnel de la Banque a alors: a) fourni des conseils et une assistance technique à l'emprunteur (et aux consultants) pour l'évaluation sociale.

Ce terme de référence est un guide; les équipes spéciales devraient aider l'emprunteur à adapter ce cadre général en fonction des besoins et des spécificités propres au pays, au secteur et au projet. L'étendue et la profondeur de l'évaluation sociale devraient être déterminées par la complexité et l'importance des questions étudiées, en tenant compte des compétences et des ressources disponibles. Sur demande, la Banque mondiale envisagerait également d'appuyer les programmes connexes de renforcement des capacités dans les processus d'évaluation sociale.

Dans la mesure du possible, l'évaluation sociale du projet devrait s'appuyer sur les données et analyses existantes pertinentes pour le secteur et le projet. Il faudrait envisager d'effectuer l'évaluation sociale en deux étapes, en procédant d'abord à une évaluation rapide des données disponibles, en identifiant les parties prenantes et les questions clés et en procédant à une analyse des lacunes en matière de données ou de consultations supplémentaires. Sur cette base, une mise à jour et des détails supplémentaires sur les termes de référence peuvent être effectués.

Introduction

Cette section devrait indiquer l'objet des termes de référence, identifier le projet de développement à évaluer et expliquer les modalités de mise en œuvre de l'évaluation sociale.

Informations d'arrière-plan

Les éléments pertinents pour les parties potentielles susceptibles de mener l'évaluation sociale, qu'il s'agisse de consultants ou d'agences gouvernementales, incluraient une brève déclaration de la raison d'être du projet, ses objectifs, une description de ses principales composantes, l'agence d'exécution, son état actuel et son calendrier, et s'il existe des projets associés.

But et objectifs

Résumez les objectifs généraux et la portée de l'évaluation sociale, énoncez brièvement les principaux problèmes de conception et de méthodologie liés à la réalisation de l'évaluation sociale et discutez de son calendrier par rapport à la préparation, à la conception et à la mise en œuvre du projet.

Tâche 1: Description du projet propose

Fournir une description complète du projet dans la mesure où l'évaluation sociale est entreprise. Inclure les informations suivantes: emplacement, taille, calendrier et séquence planifiée des activités, ressources disponibles, modalités de mise en œuvre prévues et durée de vie. Si le projet proposé comporte plusieurs composantes, décrivez-les en fonction de l'analyse sociale.

Tâche 2: Description des aspects socioculturels, institutionnels, historiques et politiques contexte

Effectuer un examen rapide des sources d'information disponibles pour décrire le contexte socioculturel, institutionnel, historique et politique dans lequel le projet fonctionne. L'examen devrait inclure des descriptions qualitatives et des indicateurs quantitatifs des tendances de développement pertinentes pour le projet, tels que les changements démographiques significatifs, les modes de propriété des actifs et les moyens de subsistance, l'environnement politique ou économique externe, etc. le contexte pose au projet.

- Contexte socioculturel: Décrivez les caractéristiques sociales et culturelles les plus significatives qui différencient les groupes sociaux dans la zone du projet. Décrivez leurs différents intérêts dans le projet et leurs niveaux d'influence. En particulier, expliquez les effets particuliers que le projet peut avoir sur les pauvres et les exclus. Le projet offre-t-il des possibilités d'influencer le comportement et les résultats de ces groupes? Y a-t-il des conflits connus entre groupes susceptibles d'affecter la mise en œuvre du projet?
- contexte institutionnel: décrire l'environnement institutionnel; considérer à la fois la présence et la fonction des institutions publiques, privées et de la société civile concernées par l'opération. Existe-t-il des contraintes importantes au sein des institutions existantes, par exemple Déconnexion entre les responsabilités institutionnelles et les intérêts et comportements du personnel au sein de ces institutions? Ou existe-t-il des possibilités d'utiliser le potentiel des institutions

existantes, par ex. institutions privées ou de la société civile, pour renforcer la capacité de mise en œuvre?

- Contexte historique: Décrivez la «situation d'ensemble», les conditions de l'histoire du pays qui pourraient affecter le projet. Si un projet propose de restructurer une industrie qui avait une grande importance et visibilité dans l'économie nationale, comme l'extraction du charbon en Europe de l'Est, il serait raisonnable de supposer que les licenciements industriels seraient affectés par les problèmes d'économie politique. Dans un pays qui a des antécédents de tensions entre groupes ethniques ou religieux, l'opération peut devoir être extrêmement sensible aux impacts différentiels sur ces groupes.
- Contexte politique: Décrivez le contexte politique pertinent pour le projet. L'instabilité politique, par exemple, pourrait affecter la planification à long terme des projets, de même qu'une élection entre les phases de conception et de mise en œuvre du projet. D'autre part, une vision politique partagée, telle que la volonté d'adhésion à l'UE, peut constituer une condition importante pour un projet.

Tâche 3: Considérations législatives et réglementaires

Examiner toutes les législations et réglementations nationales pertinentes pour le projet, ainsi que le contexte politique et de réforme plus large dans lequel le projet se déroule. Accorder une attention particulière aux lois et réglementations régissant la mise en œuvre du projet et à l'accès des groupes pauvres et exclus aux biens, services et opportunités fournis par le projet. En outre, examiner l'environnement favorable à la participation du public et à la planification du développement. L'analyse sociale devrait s'appuyer sur des aspects solides des systèmes juridiques et réglementaires pour faciliter la mise en œuvre du programme et identifier les aspects faibles tout en recommandant des arrangements alternatifs. (Le mandat doit préciser ceux qui sont connus et demander au consultant d'enquêter sur d'autres arrangements.)

Tâche 4: questions sociales clés

L'analyse sociale fournit les informations de base pour la conception de la stratégie de développement social. L'analyse doit déterminer quelles sont les principales questions sociales et institutionnelles liées aux objectifs du projet; identifier les principaux groupes de parties prenantes dans ce contexte et déterminer comment les relations entre les groupes de parties prenantes affecteront ou seront affectées par le projet; et identifier les résultats attendus du développement social et les actions proposées pour atteindre ces résultats. Les résultats du développement social sont les résultats socialement pertinents que le projet est censé atteindre, tels que réduction de la pauvreté, équité et inclusion, renforcement du capital social et de la cohésion sociale et promotion d'une gouvernance responsable et transparente, et atténuation des impacts négatifs du projet. Les éléments clés et les points d'entrée pour l'analyse sociale pertinente pour le projet.

- a) Diversité sociale et genre: examiner comment les gens sont organisés en différents groupes sociaux, en fonction du statut qui leur est attribué à la naissance - selon leur ethnie, leur clan, leur sexe, leur localité, leur langue, leur classe ou un autre marqueur - ou le statut ou l'identité qu'ils ont atteint ou choisi - fonctionnaire, ouvrier industriel, ouvrier, environnementaliste, etc. Il est important de noter qu'une analyse de la diversité sociale consiste également à examiner les interactions entre cette diversité et les relations sociales et de pouvoir. cela concerne les questions d'accès, de capacités et d'opportunités;

- b) Institutions, règles et comportement: examiner les caractéristiques des groupes sociaux, les relations intragroupe et intergroupes et les relations de ces groupes avec les institutions publiques et privées (par exemple les institutions commerciales) (y compris les normes, valeurs et comportements institutionnalisés) à travers ces relations). Une telle analyse devrait fournir une évaluation détaillée des organisations formelles et informelles susceptibles d'influer sur le projet et des règles et comportements informels parmi ceux-ci. Les éventuelles contraintes institutionnelles et les obstacles à la réussite des projets, ainsi que les méthodes pour les surmonter, devraient être décrits.
- c) Parties prenantes: Identifiez les différents groupes qui ont un intérêt ou un intérêt dans le projet. Les parties prenantes sont celles qui sont susceptibles d'être affectées par un projet, ainsi que celles susceptibles d'influer sur les résultats du projet. Outre les bénéficiaires du projet et les autres groupes directement concernés, les parties prenantes peuvent comprendre des groupes organisés issus des secteurs public et privé ainsi que de la société civile intéressés par le projet. Les caractéristiques, les intérêts et l'influence probable de divers groupes dans le processus de développement font l'objet d'une analyse des parties prenantes;
- d) Participation: examiner les possibilités et les conditions de participation des parties prenantes - en particulier les pauvres et les personnes vulnérables - au processus de développement (par exemple contribuer à la conception, à la mise en œuvre et / ou au suivi des projets; influencer les choix et la prise de décisions publics; les biens et services qu'ils sont tenus de fournir, l'accès aux avantages et aux opportunités du projet, etc.). Dans le cas contraire, les groupes exclus concernés par le projet ainsi que les bénéficiaires du projet devraient participer au processus d'évaluation sociale et des mécanismes appropriés pour soutenir cette participation dans la mise en œuvre et le suivi du projet devraient être déployés; et
- e) Risque social: Identifier les risques sociaux (par exemple les risques pays, les risques d'économie politique, les risques institutionnels, les risques exogènes et les risques de vulnérabilité, y compris, mais sans s'y limiter, les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale). L'analyse des risques sociaux examine les groupes sociaux vulnérables au stress et aux chocs et les facteurs sous-jacents qui contribuent à cette vulnérabilité. Sur cette base, les plans de gestion des risques doivent être préparés en tenant compte de ces préoccupations lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des projets.

Les analystes examinent ces éléments clés afin d'évaluer et de décrire les opportunités, contraintes et impacts sociaux probables de l'opération proposée. Le consultant devrait combler les lacunes dans les informations sur ces questions identifiées par l'équipe de travail de la Banque et devrait résumer les informations provenant d'autres organisations, si disponibles.

Tâche 5: Collecte de données et méthodes de recherche

Décrivez la méthodologie de conception et de recherche pour l'analyse sociale. À cet égard:

- clarifier l'objectif de la recherche en énonçant les hypothèses de recherche et en identifiant les processus sociaux et les relations à examiner lors de l'évaluation sociale;

- s'appuyer sur les données existantes;
- Clarifier les unités d'analyse pour l'évaluation sociale: au sein du ménage, au niveau du ménage, ainsi que dans les communautés / établissements et autres agrégations sociales pertinentes sur lesquelles des données sont disponibles ou seront collectées pour analyse;
- choisir des outils et des méthodes appropriés de collecte de données et d'analyse, en utilisant autant que possible des méthodes mixtes; les méthodes mixtes comprennent un mélange de méthodes quantitatives et qualitatives et une combinaison de données provenant de différentes unités d'analyse pour la triangulation des résultats;
- Fournir la justification de l'échantillonnage utilisé, y compris les critères pour les sites de recherche et la sélection des répondants. Utiliser des échantillons représentatifs chaque fois que possible. Lorsque ce n'est pas possible (par exemple, lorsqu'il s'agit d'impacts sur un groupe de population discret, expliquez la raison et les critères de l'échantillonnage raisonné utilisé. Pour un échantillonnage raisonné ou une recherche qualitative, la rigueur de la recherche est renforcée des résultats robustes;
- Établissez des bases de référence et / ou des repères avec des indicateurs à utiliser dans le suivi futur. Les indicateurs doivent être de nature à ce que les résultats et les impacts puissent être ventilés par sexe et autres groupes sociaux pertinents.

Tâche 6: Stratégie pour atteindre les résultats du développement social

Identifier les résultats probables du développement social du projet et proposer une stratégie de développement social, y compris des recommandations pour des arrangements institutionnels pour les atteindre, sur la base des conclusions de l'évaluation sociale. La stratégie de développement social pourrait comprendre des mesures a) qui renforcent l'inclusion sociale en veillant à ce que les groupes pauvres et exclus et les bénéficiaires visés soient inclus dans le flux de prestations et les possibilités créées par le projet (cadre d'inclusion sociale); b) habiliter les parties prenantes en les faisant participer à la conception et à la mise en œuvre du projet, à leur accès à l'information et à leur voix et responsabilité accrues (cadre de participation); et (c) qui renforcent la sécurité en minimisant et en gérant les risques sociaux probables et en renforçant la résilience des bénéficiaires visés et des personnes affectées aux chocs socioéconomiques (à savoir un cadre de gestion des risques).

En outre, la stratégie devrait aborder des questions plus larges de durabilité sociale en évaluant (a) la résilience des avantages du projet, des mécanismes institutionnels, etc., aux risques dans le temps, et (b) l'intégration de l'approche dans l'ensemble des interventions de développement dans le pays et le secteur afin de minimiser les incohérences et tirer parti des synergies potentielles.

La stratégie de développement social devrait accroître les avantages pour les pauvres et les personnes vulnérables et réduire les risques sociaux et politiques susceptibles de compromettre les avantages du développement, ce qui accroîtrait l'équité et la viabilité sociale des projets.

Tâche 7: Implications pour l'analyse des alternatives

Passez en revue les approches proposées pour le projet et comparez-les en termes d'impacts relatifs et de résultats de développement social. Considérez les implications que les résultats de l'évaluation sociale pourraient avoir sur ces approches. Faut-il ajouter de nouveaux composants à l'approche ou reconsidérer ou modifier d'autres composants? L'évaluation sociale a-t-elle révélé la nécessité de mesures de gestion des risques jusqu'ici inutiles? Si l'analyse sociale et le processus de consultation indiquent que les approches alternatives auront probablement de

meilleurs résultats en termes de développement, ces alternatives devraient être décrites et prises en compte, ainsi que les effets budgétaires et administratifs probables que ces changements pourraient avoir.

Tâche 8: Recommandations pour la conception du projet et les modalités de mise en œuvre

Fournir des conseils à la direction du projet et aux autres parties prenantes sur la manière d'intégrer les questions de développement social dans la conception du projet et les modalités de mise en œuvre. Dans la mesure du possible, suggérez des plans d'action spécifiques ou des mécanismes de mise en œuvre pour traiter les problèmes sociaux pertinents et les impacts potentiels. Celles-ci peuvent être élaborées sous forme de plans d'action intégrés ou distincts, par exemple sous forme de plans d'action de réinstallation, de plans de développement des populations autochtones, de plans de développement communautaire, etc.

Tâche 9: élaborer un plan de surveillance

Dans le cadre du processus d'évaluation sociale, un cadre de suivi et d'évaluation devrait être élaboré. Dans la mesure du possible, cela devrait être fait en consultation avec les principales parties prenantes, en particulier les bénéficiaires et les personnes touchées. Le cadre doit identifier les indicateurs de développement social attendus, établir des repères et concevoir des systèmes et des mécanismes permettant de mesurer les progrès et les résultats liés aux objectifs de développement social.

Le cadre doit identifier les responsabilités organisationnelles en termes de procédures de suivi, de supervision et d'évaluation. Dans la mesure du possible, des mécanismes de suivi participatifs seront incorporés.

- Établir un ensemble d'indicateurs de suivi pour suivre les progrès réalisés. le
- Les repères et les indicateurs devraient être en nombre limité et combiner des types de données quantitatifs et qualitatifs. Les indicateurs doivent inclure les produits à atteindre par la stratégie de développement social; des indicateurs pour suivre le processus de participation des parties prenantes, leur mise en œuvre et leur réforme institutionnelle; des indicateurs pour surveiller les résultats en matière de risque social et de développement social; et des indicateurs pour suivre les impacts de la stratégie de développement social du projet. Il est important de suggérer des mécanismes à travers lesquels les leçons tirées du suivi et les commentaires des parties prenantes peuvent entraîner des changements pour améliorer le fonctionnement du projet. Les indicateurs devraient être de nature à ce que les résultats et les impacts puissent être ventilés par sexe et autres groupes sociaux pertinents;
- Définir des procédures d'évaluation transparentes. Selon le contexte, ceux-ci peuvent;
- inclure une combinaison de méthodes, telles que l'observation participante, les entretiens avec les informateurs clés, les groupes de discussion, les enquêtes socio-économiques, l'analyse comparative entre les sexes, l'évaluation participative rurale, l'évaluation participative et d'autres outils. Ces procédures devraient être adaptées aux conditions particulières du projet et aux différents groupes vivant dans la zone du projet;
- Estimer les besoins en ressources et en budget pour les activités de suivi et d'évaluation,
- et une description des autres intrants (tels que le renforcement institutionnel et le renforcement des capacités) nécessaires pour la mener à bien.

Résultats attendus, calendrier et rapports

Préparer un calendrier détaillé des activités d'évaluation sociale décrites dans les termes de référence. Expliquez les types de résultats que l'évaluation sociale doit produire et notez à quel moment l'équipe donnera au personnel de la Banque chargé de l'analyse sociale des ébauches préliminaires et finales de chaque résultat. Inclure des graphiques et des graphiques pertinents, des analyses statistiques et qualitatives et, dans certains cas, des données brutes obtenues lors de l'évaluation sociale.

Outre les résultats de l'évaluation sociale, inclure une note sur le processus d'évaluation sociale lui-même, en indiquant toutes les difficultés rencontrées par l'équipe dans la réalisation de l'évaluation sociale, et recommander la stratégie de diffusion la plus appropriée pour les résultats.

Fournir le rapport et les documents d'accompagnement en anglais et dans la langue locale.

Équipe de consultants

L'évaluation sociale nécessite généralement une équipe multidisciplinaire pour répondre aux différentes exigences de la mission. Les termes de référence doivent spécifier les postes clés de l'équipe. Les exigences de temps individuelles doivent être spécifiées pour chaque mission. Un membre de l'équipe doit être nommé chef d'équipe et responsable des performances de l'équipe.

Annexe 12. Définitions des concepts

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes affectées par le Projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Ayants droit ou bénéficiaires : toute personne affectée par le projet qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certains de leurs autres actifs en totalité ou en partie, ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : Le document qui présente les principes qui guident la réalisation d'un Plan de Réinstallation (PAR ou PSR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation : Paiement en espèce ou en nature (ou les deux combinés) des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) affectés par le projet ou de l'accès aux ressources.

Coût de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est la valeur actuelle d'acquisition. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date butoir, date limite : C'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la

zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déménagement : Le déplacement physique de PAP de leur lieu d'habitation avant-projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement d'une population (ou, de manière plus générale, de personnes) qui est nécessaire pour la réalisation d'un projet. C'est le cas de projets réalisés par des organismes de l'Etat et dont l'intérêt public justifie le déplacement (et l'expropriation) de la population occupant les espaces prévus pour leur implantation. Dans le cas de projets réalisés par des organisations de l'État, et qui ont un intérêt public justifiant le déplacement (et l'expropriation) de la population occupant les espaces en question.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, d'où il est requis aux personnes physiques affectées par ledit projet de se déplacer et d'emménager ailleurs. Nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante (plus marquée, plus spécifique) par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Indemnité de déplacement : Une forme de rémunération versée aux personnes éligibles qui ont été déplacées de leur lieu d'habitation, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui ont besoin d'une allocation de transition, payée par le projet. L'indemnité de déplacement peut être modulée pour refléter les différences dans les niveaux de revenu, et est généralement déterminée selon un calendrier fixé à l'échelle nationale par l'agence d'exécution.

Personne affectée par un projet (PAP) : Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Ce qui inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupation, des ressources utilisées ou l'accès à de telles ressources. Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet.

Politique de déplacement : Document qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Plan d'action de réinstallation (PAR) ou Plan Succinct de Réinstallation (PSR) : Ce sont des instruments de réinstallations tels que décrits par l'annexe A de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et ils sont exigés pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire. Si les impacts sur la population sont mineurs ou lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un Plan succinct de réinstallation appelé aussi plan résumé de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'emprunteur. En général, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il

est nécessaire dans ce cadre d'analyser la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; d'identifier et d'évaluer les biens et ressources perdus, d'identifier le site de réinstallation, définir le cadre juridique et institutionnel, la responsabilité institutionnelle, décrire le processus participatif, le processus de suivi et le budget.

Recasement : Opération qui consiste à trouver un nouvel emplacement à une personne ou à une activité qui est déplacée suite à une opération de réinstallation involontaire.

Réinstallation involontaire : L'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme 'réinstallation involontaire' est utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale (PO .4.12).

Rémunération se réfère au paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un sous-projet.

Réhabilitation : Ce sont les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.

Le Titre foncier est établi par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière (CHPF), sur un registre dans lequel il mentionne l'identité du propriétaire, les références cadastrales de l'immeuble, la mise en valeur, les droits réels existants et les servitudes qui le grèvent. Le procès-verbal et un plan de bornage y sont annexés. Chaque titre foncier porte un numéro d'ordre. Les titres foncier font l'objet d'une copie établie sous forme de livret et délivrés au requérant par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière.

Le Bail ordinaire confère au preneur un droit de jouissance pour une durée ne pouvant excéder dix-huit ans. Le bail peut être résilié par l'Etat sans indemnité pour inexécution par le preneur de ses obligations. Le preneur est tenu de libérer l'immeuble dans un délai de trois mois à compter de la notification de résiliation.

Le Bail emphytéotique confère au preneur ou emphytéote, un droit réel immobilier susceptible notamment d'hypothèque. Il est consenti pour une durée comprise entre dix-huit ans et quatre-vingt-dix-neuf ans. La transcription du bail emphytéotique sur les registres fonciers est obligatoire et un certificat de propriété est délivré à l'emphytéote. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique pendant la durée du bail, le preneur pourra prétendre à une indemnité dans les conditions prévues par la loi.

Valeur de remplacement : Signifie la valeur déterminée comme étant une indemnisation équitable pour les terres productives en fonction de leur potentiel productif, le coût de remplacement des maisons et des structures (au prix équitable courant des matériaux de construction et du travail sans l'amortissement), et la valeur marchande des terrains à usage d'habitation ; les cultures, arbres, ou un pourcentage de ceux-ci, et autres produits.